THÉORIE
DES
PEINES CAPITALES.

THEORIE
DES
PEINES CAPITALES,
OU
ABUS ET DANGERS
DE LA PEINE DE MORT,
ET DES TOURMENS.

OUVRAGE PRÉSENTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

PAR M. VASSELIN, Avocat et Docteur de la Faculté de Droit de Paris.

Les supplices sont malheureusement nécessaires ; il faut effrayer le crime ; mais rendez les supplices utiles ; que ceux qui ont fait tort aux hommes, servent les hommes.

(VOLTAIRE, *fragment des instructions pour le prince royal de ****, chap. 4.)

---

l'homme n'est point à l'homme, il n'est qu'au créateur.
(masson 1er. chant des helvetiens)

A PARIS,

Chez GUEFFIER, Libraire, quai des Augustins, No. 17.

1790.

INTRODUCTION.

Si depuis quatre ans je n'étois occupé à lutter contre le pouvoir arbitraire; si des lettres ministérielles, et de longs et ruineux procès n'avoient, tour-à-tour, harcélé ma jeunesse; si dans ce moment encore, un rival, fier de ses cinquante ans, ne me poursuivoit dans les tribunaux pour y faire juger contre moi qu'il n'est pas permis, avant vingt-cinq ans, de faire preuve de talens ou au moins d'étude, et qu'une place, depuis cent ans, livrée au concours et à l'émulation des prétendans, doit désormais être donnée au plus vieux, et non pas au plus méritant, enfin, si la philosophie du malheur pouvoit suppléer aux connoissances acquises, j'aurois offert au public un ouvrage plus étendu et peut-être moins imparfait. Au lieu d'une simple théorie des peines capitales, j'aurois entrepris la théorie générale des loix criminelles;

et quoique des écrivains distingués aient déja parcouru avec gloire cette carrière périlleuse (1), peut-être reste-t-il encore quelques vérités utiles à répandre ; peut-être toutes les sources du bonheur public ne sont-elles pas entièrement découvertes. Mais j'ai cru devoir me renfermer dans des bornes plus étroites.

De toutes les parties de la législation criminelle, je n'ai embrassé que celle qui concerne les supplices ; encore ne me suis-je arrêté, qu'aux peines capitales, et n'ai-je parlé des autres punitions que par occasion, ou plutôt par comparaison.

Pour mieux combattre la peine de mort et les tourmens, je les ai considérés sous deux points de vue ; par rapport au coupable, et par rapport à la société.

---

(1) Les deux écrivains modernes qui ont le plus convenablement traité ce sujet, sont sans contredit, MM. Brissot et Pastoret. On s'appercevra bien par mes larcins et mes critiques que je les ai lus tous deux plus d'une fois.

Relativement au coupable, je me suis fait cette question : l'idée de ces supplices le détournera-t-elle de la consommation de son crime ?

Relativement à la société, je me suis demandé : où est l'utilité de ces supplices pour ceux qui en sont témoins ?

Ainsi j'ai moins apprécié la grandeur des crimes par leurs effets que par leur nature.

Je m'explique :

Je conviens que la gravité de la peine doit augmenter en proportion du dommage plus ou moins grand qui résulte du crime pour la société en général, et les individus en particulier. Mais je pense que pour déterminer la destination non pas de tel ou tel degré, mais de telle ou telle espèce de peine aux différens délits, il faut s'attacher plus particulièrement à considérer la nature et le degré d'aveuglement et d'insensibilité que chaque crime peut ins-

pirer, et qui rend le coupable plus ou moins accessible à telle ou telle espèce de peine.

Je me suis cependant écarté de cette règle pour les délits contre les mœurs. Je sais que dans l'exacte vérité ces crimes sont aussi réels, que le vol et le meurtre, que leurs effets sont aussi pernicieux, et que l'être vil qui porte le trouble dans ma famille, déshonore ma femme, mêle à mon sang un sang étranger, et vole mes enfans en leur donnant des cohéritiers qui ne sont pas leurs frères légitimes, est aussi criminel que le brigand qui me dépouille de mes biens ou m'arrache la vie. Mais ce dommage réel et constant qui résulte de l'adultère, étant moins sensible et plus éloigné, frappe moins vivement le coupable, ou plutôt ne fait sur lui aucune impression. Ce n'est même, dit-il, qu'un acte naturel qui ne peut être qu'un délit purement social, et n'a jamais existé que dans l'opinion de certains peuples (2). Tout le mal est, dit-on, dans

(2) Tel est le système de M. Brissot de Varville.

le scandale, et comme autrefois les loix permettoient le vol aux jeunes Spartiates et ne punissoient que la mal-adresse, nos mœurs tolèrent, autorisent l'adultère et ne font même un devoir du secret qu'au moment de la consommation du crime. Il seroit donc inutile de chercher une peine dont l'idée pût retenir le coupable sur le bord de l'abîme; alors il faut s'attacher uniquement à proportionner la gravité de la peine à l'énormité du crime, pour effrayer par un exemple utile les autres citoyens.

Voilà le fil qui m'a guidé dans l'examen de tous les délits. Voici maintenant comme je les ai divisés.

« La manière dont on divise les crimes, » dit M. Pastoret, n'est pas aussi indiffé- » rente que pourroient le croire les esprits » légers et superficiels ». Il faut que tous les criminalistes aient été bien persuadés de cette vérité; car chacun présente une division nouvelle.

Les uns divisent les crimes en quatre classes, savoir : ceux qui attaquent la religion, comme l'athéisme, le blasphême, l'hérésie, etc. ; ceux qui attaquent le prince ou son autorité, comme le crime de lèze-majesté, la rebellion, la fausse monnoie, etc. ceux qui attaquent les particuliers, soit dans leur personne, soit dans leur honneur, soit dans leurs biens, comme le meurtre, le rapt, l'empoisonnement, les libelles diffamatoires, le vol, etc ; enfin, ceux qui troublent l'ordre public, comme la prostitution, la banqueroute frauduleuse, etc.

D'autres forment huit classes : 1°. les crimes de lèze-majesté divine ; tels que le schisme, l'apostasie, le sacrilége, la magie, l'athéisme, la simonie, etc. ; 2°. les crimes de lèze-majesté humaine ; tels que les attentats à la personne du Roi, la désobéissance à ses ordres, les assemblées illicites avec port d'armes, la falsification du sceau, la fabrication ou l'altération des monnoies, etc. : 3°. les crimes de luxure ;

tels que l'adultère, la polygamie, le stupre, le viol, le concubinage, l'inceste, la sodomie, etc. : 4°. l'homicide; le meurtre, le poison, l'incendie, le duel, la suppression de part, le suicide, etc. : 5°. le vol, le vol domestique, le vol sur les grands chemins, le vol avec effraction, l'usure, le plagiat, l'abigeat, le monopole, le récèlement, etc. : 6°. le faux; la supposition de personne, la supposition de part, le stellionat, la calomnie, le faux témoignage, la subornation de témoins, la falsification de papiers publics ou privés, la falsification de denrées et marchandises, les faux poids et fausses mesures, etc. : 7°. l'injure, l'injure verbale, l'injure réelle, l'injure par écrit, le libelle diffamatoire, etc. : 8°. les délits contre la police, ceux commis dans les bois, ceux commis au sujet de la chasse ou de la pêche, la contrebande, ceux concernant les jeux défendus, etc.

Montesquieu (3) reconnoît quatre sortes

(3) Esprit des Loix, liv. 12, chap. 4.

de crimes, savoir : ceux qui choquent la religion, ceux qui blessent les mœurs, ceux qui troublent la tranquillité, ceux qui attaquent la sûreté des citoyens.

Beccaria (4) n'admet que trois classes de délits. Parmi les crimes, dit-il, il en est qui tendent directement à la destruction de la société, ou de celui qui la représente. Quelques-uns nuisent à la sûreté particulière des citoyens, en attaquant leur vie, leurs biens ou leur honneur; d'autres, enfin, font des actions contraires à ce que la loi prescrit ou défend en vue du bien public.

M. Bernardi (5) divise les délits en cinq classes différentes. La première comprend cinq classes différentes. La première comprend ceux qui attaquent la sûreté de la société. La seconde, ceux qui, sans ébran-

---

(4) Traité des délits et des peines, §. 25.

(5) Principes des loix criminelles, première partie, tit. 1, §. 3.

ler la sûreté, en troublent la tranquillité et l'harmonie intérieure. La troisième, ceux qui blessent les mœurs. La quatrième ceux qui portent atteinte à la propriété des citoyens. La cinquième, ceux qui ne violent que de simples loix de police.

Selon M. Brissot de Varville (6), il ne peut y avoir que deux espèces de crimes; 1°. les crimes contre l'ordre public; 2°. ceux contre l'intérêt des particuliers. Puis, il sousdivise les premiers, en crimes moraux, crimes civils et politiques, et crimes religieux; les seconds en crimes contre l'honneur, comme les injures, calomnies; crimes contre la propriété, comme les vols; et crimes contre la sûreté, comme les assassinats.

La division la plus étendue, la plus compliquée, et par conséquent la plus imparfaite qu'on puisse imaginer, est celle de M. Dufriche de Valazé. (7). Il forme sept

---

(6) Théorie des loix criminelles, chap. 2, tom. 1, p. 102.

(7) Loix pénales. Cette division tient, à-peu-près, tout l'ouvrage.

classes de crimes : les crimes politiques, les crimes d'homme à homme, les crimes civils, les crimes municipaux, les crimes de société particulière, les crimes de domesticité naturelle, les crimes de domesticité civile.

Les crimes politiques sont de trois genres : ceux du premier genre sont : conspirer contre son pays ; lui susciter des ennemis étrangers ; donner accès à l'ennemi dans son pays ; vendre le secret de l'Etat ; le publier par négligence ; abandonner à l'ennemi un poste intéressant par indifférence ou par crainte ; *quitter son emploi dans un temps où l'on peut être utile*, et quand on ne peut être remplacé ; déserter ; conseiller la désertion ; porter les armes contre son pays ; *écrire contre le gouvernement, imprimer et distribuer ces écrits* ; voler ou dissiper les revenus de l'Etat ; contrefaire les sceaux et marques royales dont l'apposition ne se fait qu'après une perception de deniers ; fabriquer de la fausse mon-

noie ou altérer la vraie; refuser de payer les impositions; usurper des titres de noblesse ou autres marques honorifiques; engager les sujets de l'Etat à renoncer à leur pays, et à s'établir ailleurs. Ceux du second genre sont; l'attentat à la vie du souverain, à sa liberté, à son honneur, à l'état ou à la vie de ceux qui peuvent avoir des droits à la couronne; la sédition; la rebellion; le refus de prêter main-forte à la justice; *le bris de prison*, la facilité donnée aux prisonniers de s'évader; l'évasion des galères, ou de toute autre maison de sûreté ou de correction; l'injure faite ou dite aux personnes constituées en dignité, en haine de leurs fonctions, pendant l'exercice de leurs fonctions, sans aucun égard à leurs fonctions, et hors de leurs fonctions. Ceux du troisième genre sont : appeler en duel son supérieur, son égal ou son inférieur; conseiller ou faciliter le duel; usurper le droit d'infliger des peines, d'emprisonner; s'ériger en juge, et employer des voies rigoureuses pour faire

adopter ses décisions ; outrepasser dans ses jugemens la rigueur de la loi ; faire punir des innocens par haine ou par négligence dans l'examen de leurs procès ; taire les crimes dénoncés ; malverser ; maltraiter sans nécessité l'homme qu'on arrête par ordre de la justice ; rendre plus dure qu'il n'est ordonné la captivité de ceux qui sont soumis à notre garde ; continuer, au mépris d'un jugement, l'oppression encommencée, *enfreindre son ban ;* détériorer, ou s'approprier la chose commise à sa garde par l'autorité de la justice.

Les crimes d'homme à homme sont de sept genres. Les premiers concernent la vie ; les seconds, la liberté ; les troisièmes, le bonheur ; les quatrièmes, l'honneur ; les cinquièmes, l'état ; les sixièmes, la fortune ; les septièmes, le repos. Les premiers sont : poison, incendie, assassinat, homicide de guet à pens, homicide volontaire non prémédité, homicide arrivé par négligence, comme d'un enfant qu'on auroit laissé se

noyer,

noyer ou se brûler faute de soins ; occasionner un avortement ; mutiler un enfant ; faire empirer les malades par des drogues nuisibles : empêcher par force les secours de la médecine ; allumer la nuit des feux trompeurs sur les grèves de la mer, ou dans des lieux périlleux, pour y attirer, et faire perdre les navires. Les seconds sont : vendre quelqu'un pour l'esclavage ; acheter quelqu'un pour l'esclavage ; enchaîner quelqu'un ou le retenir loin de tout secours ; déserter un homme dans une île, ou ailleurs ; enlever par force une fille ou un jeune homme ; forcer quelqu'un à signer un engagement dans les troupes ; forcer quelqu'un à signer un contrat, une obligation, ou une décharge. Les troisièmes sont : débaucher pour le compte d'autrui une femme mariée, l'enlever par force, lui faire violence, l'enlever de son consentement ; adultère commis par la femme ; adultère commis par le mari ; enlèvement d'une fille contractée ; mariage d'un mineur fait sans l'autorisation de ses

parens ; défaut de publication de bancs ; mariage fait malgré une opposition, et avant qu'elle soit levée en justice. Les quatrièmes sont : enlever, ou changer un enfant en nourrice ; substituer un enfant à un autre mort en nourrice ; naissance d'un enfant celée ; soustraction des registres de naissance ; falsification de ces registres, omission d'inscription sur ces registres, enlèvement de papiers de famille ; falsification ou altération de ces papiers ; supposition de personne. Les cinquièmes sont : débaucher une fille pour le compte d'autrui ; faire violence à une fille ; conduire une femme ou une fille dans un lieu de débauche ; faire, commander, imprimer, afficher, distribuer des chansons ou écrits injurieux sur l'honneur des femmes ou des filles ; inventer et dire des choses injurieuses à l'honneur des femmes et des filles ; ravir la pudeur d'une fille sous la fausse promesse de l'épouser ; frapper ou faire frapper quelqu'un ; faire, commander, imprimer, afficher, distribuer des

chansons ou écrits calomnieux sur l'honneur des hommes ; inventer des fables injurieuses et les publier ; faire des tableaux ou emblêmes injurieux à certaines personnes ; mettre un écritau ou certaines autres choses au dos de quelqu'un qui, en le faisant remarquer, le rendent un objet ridicule, et l'exposent au mépris. Les sixièmes sont : voler avec attroupement et à main armée dans les maisons et sur les grands chemins, sans attroupement et à main armée; piraterie ; vol de cordages et autres ustenciles d'un vaisseau ; vol domestique avec effraction, et à main armée ; sans effraction et avec armes ; livrer à l'ennemi un vaisseau dont on a la conduite, ou le faire méchamment échouer ; banqueroute frauduleuse ; vol de bestiaux dans les pâturages, d'arbres dans les pépinières ou ailleurs, de bleds dans les champs avant ou durant la moisson, de foin dans les prés, de poisson dans les étangs, viviers, réservoirs ou parcs de pêcheurs sur le bord de la mer ; vol de grains ou de farines par les

meûniers dans leurs moulins; violation du dépôt nécessaire ou volontaire; filouterie dans les églises, dans les maisons royales, dans les maisons particulières ou ailleurs; recéler une chose volée; acheter une chose volée quand on sait d'où elle provient; retenir une chose volée quoiqu'on en connoisse le propriétaire, ou qu'on puisse le connoître. Les septièmes sont : rompre des ponts qui servent aux passages publics; détériorer les chemins en y creusant des fossés, ou autrement; prendre et former des chemins publics; allumer des feux dans des places publiques, ou ailleurs; infecter par des immondices les eaux qui servent aux hommes, ou animaux domestiques; déranger le cours des rivières; empêcher par force ou par tumulte l'exercice des religions autorisées; interrompre le repos de la nuit par des attroupemens tumultueux, ou en criant au feu sans sujet; troubler les assemblées publiques, soit en voulant y être admis par force, soit par un tumulte indécent; arracher les inscrip-

tions qui servent à indiquer les chemins, celles qui ont été mises sur les pyramides, obélisques ou tombeaux; causer quelque dommage, de quelque nature qu'il soit, à toute espèce de monument; enlever ou transporter des bornes; donner des conseils qui tendent à détruire le bon ordre; s'introduire par force dans les maisons des particuliers; jouer des jeux ruineux et de pur hasard.

Les crimes civils sont: la fabrication, la suppression ou altération des jugemens, contrats, testamens, procès-verbaux ou pièces d'écriture dans les procès; la négligence dans leur garde; la supposition d'assignation; la vente de choses qui n'appartiennent pas à celui qui les vend; la vente d'une chose engagée, comme si elle étoit quitte de toutes dettes; l'usure, la subornation de témoins, l'infidélité dans la manière de recevoir les dépositions des témoins; la négligence dans la manière de recevoir les dépositions; le faux té-

moignage; l'infidélité dans les poids et mesures; contracter plus de dettes qu'on ne peut en acquitter.

Les crimes municipaux, sont : dissiper les revenus des fondations; en déterminer l'emploi sans la participation de ceux qui en ont la régie; enlever tout le bled des halles, ou autres denrées de première nécessité, d'où peut résulter une disette; augmenter la disette, en faisant des magasins, ou d'une autre manière; laisser affamer la ville quand on s'est chargé de son approvisionnement.

Les crimes de société particulière sont : l'enlèvement des fonds de la société, l'infidélité dans les comptes, la négligence dans les affaires, d'où résulte le dépérissement de la chose commune.

Les crimes de domesticité naturelle sont : le parricide, l'infanticide, exposer, ou faire exposer un enfant; frapper ses père et mère, marquer du mépris à ses père et mère; refuser à ses père et mère, à sa femme

et à ses enfans la substance dont ils ont besoin.

Enfin, les crimes de domesticité civile, sont : inculquer à ses enfans des principes dangereux pour l'Etat et pour eux-mêmes, frapper son serviteur, frapper ou injurier son maître.

J'ai rapporté cette division toute entière quoiqu'excessivement longue et fastidieuse ; mais j'ai voulu montrer, par un exemple frappant, combien sont vicieuses ces méthodes qui, pour donner des détails puériles et non moins absurdes que fatiguans, oublient ou négligent les choses les plus essentielles. Il est temps enfin d'arriver aux deux écrivains modernes qui ont traité cette matière, le plus récemment, et de la manière la plus analogue à l'esprit de notre révolution.

M. Marat (8) divise les délits en huit classes. Il range, dans la première, ceux qui

(8) Plan de législation criminelle, pag. 40.

tendent à la mine de l'Etat ; dans la seconde, les crimes contre l'autorité légitime dans la troisième, ceux qui détruisent la sûreté des individus ; dans la quatrième ceux qui attaquent la propriété ; dans la cinquième, ceux qui blessent les mœurs ; dans la sixième, ceux qui attaquent l'honneur ; dans la septième, ceux qui troublent la tranquillité publique ; dans la huitième, ceux qui choquent la religion.

M. Pastoret (9) présente deux divisions. Pour l'une il prend trois bases fondamentales. La nature, la société, la loi. Delà trois classes de délits. A la première appartiennent « tous les genres d'homicides, les crimes envers ses parens, *peut-être même* envers l'autorité royale qui est une sorte de paternité répandue sur une famille plus nombreuse, et ceux envers la divinité. »

» La seconde classe renferme beaucoup de délits. Les uns sont regardés comme tels chez presque tous les peuples, et ils

(9) Loix pénales, part. première, chap. 6.

tirent de l'assentiment général un caractère qui les rend plus graves ; tel est l'adultère. Les autres sont, au contraire, chez la plupart des nations, des actes permis, quelquefois conseillés, tels sont l'inceste et la polygamie.

« La troisième classe comprend ces actions que ne défendent ni la nature ni le bonheur essentiel de la société ; mais qu'une loi positive place au rang des délits par une interdiction qui peut elle-même être un outrage fait à la loi naturelle. La contrebande et l'esclavage sont de ce nombre. »

Quelque *simple et juste* que M. Pastoret trouve cette division, elle me paroît manquer de précision et de netteté; elle est encore, à mon avis, absolument incomplette ; je n'y vois pas la première qualité d'une division qui doit comprendre dans une des classes données tous les individus ou objets relatifs au sujet que l'on traite ; par exemple, dans laquelle de

ces trois classes M. Pastoret placera-t-il le vol et le faux de toute espèce, et une infinité d'autres crimes dont il ne fait pas mention ?

La seconde division n'est pas moins imparfaite. Ici cependant il n'adopte qu'une base, savoir : la propriété. Mais la propriété consiste dans la vie, l'honneur, la liberté, la fortune, le repos, la pensée. De-là six classes de délits ; l'emprisonnement, le meurtre, tout ce qui tend à ôter la vie, à la mettre en danger, forme la première classe ; la médisance, la calomnie, la diffamation, les libelles forment la seconde ; l'esclavage n'entre pas seul dans la troisième : la chartre privée, l'emprisonnement illégal, etc. doivent y entrer aussi ; le vol, sous quelque forme qu'il se présente, est l'objet de la quatrième ; les règlemens de police sont presque les seuls pour la cinquième classe, celle des crimes contre la sûreté et le repos public ; enfin se trouve dans la sixième tout ce qui tient aux idées religieuses, idées politi-

ques, etc. le chisme, l'hérésie, la censure effrénée des opérations de la républi-que, etc.

On retrouve dans cette division les mêmes inconvéniens, la même inexactitude que dans la première. A celle-ci manquent les délits contre l'honneur et la propriété, dans l'autre les crimes qui attaquent les mœurs sont totalement oubliés.

Au reste, de toutes ces divisions, la plupart fort savantes, mais toutes fort obscures et fort compliquées, aucune m'a paru convenir au titre de chacun de ces ouvrages; mais elles convenoient encore moins au mien. J'observerai d'abord que mon sujet ne demandoit pas une division qui comprît tous les crimes quelconques. Ne traitant que des peines capitales, je n'ai dû parler que des crimes communément appelés capitaux, tels que ceux qui attaquent la propriété, la sûreté ou les mœurs.

Conséquemment j'ai passé sous silence

les délits contre la police ; ils me sont absolument étrangers.

Quant aux crimes contre la religion, un despotisme adroit les a trop long-temps punis impitoyablement du dernier supplice ; il faut enfin les apprécier, ce qu'ils sont en effet, et les placer au rang qui leur appartient.

La théocratie, dit le Démosthène François, semble avoir été par-tout le premier gouvernement. Tous les législateurs ont eu recours à l'intervention céleste pour se rendre plus puissans ; *et Thémis fut toujours assise à côté de Jupiter* (10). De-

(10) « Alexandre, couché dans sa tente, déploroit le » meutre de Clitus. Le philosophe Anaxarque vint le » consoler, et lui dit que *Thémise étoit toujours assise* » *auprès de Jupiter ;* pour montrer que tout est juste et » permis aux rois sur la terre. Flatterie également basse et » cruelle, qui, pour guérir de vains regrets, invite à de » nouveaux crimes en étouffant les remords.... Par cette » fiction, les anciens ont voulu seulement nous montrer » que Jupiter même ne peut commander sans justice ». (*Plut.* du besoin qu'un prince a de s'instruire.)

là la confusion des objets civils et religieux : quiconque offensa le législateur, par cela même offensa les dieux qui l'inspiroient et le protégeoient. En retour de cette protection, le législateur a vengé les dieux avec lesquels il avoit contracté une alliance si utile. Lorsque le culte s'est compliqué, lorsque les intérêts se sont multipliés dans chaque nation, l'alliance est devenue plus étroite; et tous les gouvernemens ont été en ce sens théocratiques, parce qu'ils ont eu tous un grand intérêt à faire croire que la divinité présidoit d'une manière plus particulière à leur administration : ainsi ils ont entretenu la superstition, et favorisé le sacerdoce (11).

Je ne connois pas de gouvernement auquel on puisse faire une application plus juste de ce passage que le nôtre.

Oubli de soi-même, renoncement à tout ce qui est de ce monde, obéissance abso-

---

(11) Voyez l'ouvrage sublime de M. Richetti l'aîné, sur les lettres de cachet, chap. 3.

lue, crédulité aveugle, telle est la doctrine de notre religion. Il seroit sans doute impossible d'en inventer une plus convenable à introduire et propager le despotisme. Nos rois ou plutôt leurs ministres ont bien senti de quelle utilité elle pouvoit leur être. Aussi les a-t-on vus de tout temps caresser les prêtres, et capter leur bienveillance par toute sorte de bassesse. Mais ceux-ci se sont fait payer bien cher la protection qu'ils ont daigné accorder à notre gouvernement. Les premières dignités de l'Etat, les droits les plus honorables et les plus lucratifs, les priviléges les plus exorbitans sont devenus leur partage. Cette prédilection de nos despotes pour le clergé remonte jusqu'à l'origine de la monarchie. La loi salique accordoit 300 sous de composition pour la mort d'un diacre, 600 pour un prêtre, et 900 pour un évêque; tandis que la vie d'un Franc vivant sous la loi salique ne coûtoit que 200 sous (12).

---

(12) Voyez le chapitre deuxième de cet ouvrage, pag. 10.

On conçoit aisément qu'une religion si favorable au gouvernement et au clergé, devoit nécessairement devenir la religion de l'Etat, que tout a dû lui être sacrifié, et que son premier dogme devoit être l'intolérance.

Alors a commencé la collusion du despotisme civil et du despotisme sacerdotal; alors s'est formée cette ligue terrible contre la liberté du peuple Français, et tout malheureusement protégeoit cette conspiration exécrable. D'un côté *des prêtres enveloppés dans les ténèbres sublimes de la religion, représentans de Dieu, revêtus de son pouvoir, chargés de ses vengeances, rivaux insidieux et redoutables de toute autorité;* de l'autre des hommes ignorans, simples, inexpérimentés, paresseux de raisonner, au point d'en être tout-à-fait incapables, qu'on subjugue par l'étonnement et la terreur, l'espoir et la crainte, en leur promettant, en les menaçant, en leur commandant au nom du ciel, en accablant leur

foible raison par des dogmes incompréhensibles, et par cela même plus importans, d'autant plus avidement reçus qu'on emploie pour les établir des ressorts grossiers, proportionnés au génie des prosélytes, et d'une efficacité si sûre qu'il est hors d'exemple qu'ils aient jamais manqué leur effet dans les mains même les plus mal-adroites. Les prêtres acquirent donc nécessairement le plus grand ascendant sur les peuples. Législateurs inspirés, médiateurs tout puissans entre Dieu et l'homme, ils le ceignirent et l'aveuglèrent du bandeau de l'opinion, ils lui dictèrent des loix qui étendirent et consolidèrent leur pouvoir; avides et usurpateurs en raison de ce qu'ils avoient plus de moyens de s'agrandir, ils semèrent sans relâche la superstition et ses absurdités, et bientôt ses fureurs pour augmenter leurs prérogatives et leurs richesses (13).

---

(13) Peut-être me reprochera-t-on de copier M. Richetti; mais ayant les mêmes idées à rendre, devois-je chercher à les habiller autrement?

De-là



ABUS ET DANGERS DE LA PEINE DE MORT ET DES TOURMENS.

CHAPITRE PREMIER.

Sujet de cet Ouvrage.

Déja notre Code Criminel est réformé en plusieurs points essentiels.

La publicité de l'instruction est décrétée. Tout accusé pourra se choisir un conseil; les plaidoyers, rapports et jugemens seront publics, et tout Citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause, soit verbalement, soit par écrit.

Mais sur-tout les Jurés sont établis, nos Juges criminels n'auront pas le temps de contracter l'habitude de vivre, pour ainsi dire, dans le crime; habitude qui imprime

à la longue une certaine défiance, et suppose bientôt tous les hommes, presque sans exception, capables de tous les crimes possibles; habitude qui fait du Magistrat un aggresseur vif et rusé qui met de la vanité à découvrir les choses les plus cachées, et à surprendre les accusés par toutes sortes de moyens, comme s'ils étoient des ennemis; habitude enfin qui attache une étrange gloire à rendre les supplices éclatans et nombreux, comme si au milieu des échafauds et des bûchers le crime ne renaissoit pas de ses cendres.

Enfin l'Assemblée Nationale vient de décréter que *le Code pénal sera incessamment réformé, de manière que les peines soient mieux proportionnées aux délits, et ne perdent pas de vue cette maxime:* LA LOI NE DOIT ÉTABLIR QUE DES PEINES ÉVIDEMMENT ET STRICTEMENT NÉCESSAIRES (1).

Encouragé par ces réformes salutaires, et voyant qu'en France le temps où il étoit toujours inutile et souvent dangereux de proposer le bien est enfin passé, j'ose proposer l'extinction de l'abus le plus cruel en lui-même, et le plus dangereux par ses

(1) Décret du Juin 1790.

conséquences, de la peine de mort et des tourmens.

Je n'examinerai point si la société a droit d'ordonner indistinctement la peine de mort. Beccaria, selon moi, a décidé la question d'un seul mot. Les hommes ont été forcés, en se réunissant, d'abandonner une partie de leur liberté; mais ils n'ont pu aliéner que la *plus petite partie possible*. Or, comment supposer que dans le *plus petit* sacrifice possible, on ait compris celui du *plus grand* des biens? On s'est soumis à la prison, à la captivité plus longue encore, aux autres châtimens : mais on n'a pu se soumettre à la mort. La *plus petite portion possible* n'est pas la perte de la vie (2).

J'essayerai seulement de prouver, que, loin d'avoir le caractère d'utilité essentiel à toute punition, la peine de mort a des inconvéniens qui lui sont particuliers, et ne sont propres qu'à elle; en même-temps pour la combattre plus victorieusement, je la comparerai avec des supplices sévères et cependant plus efficaces.

Tel est l'objet de cet Ouvrage.

---

(2) Traité des délits et des peines, parag. *della pena di morte*.

Mais je me sens arrêter au premier pas de ma carrière; j'entends ces aveugles défenseurs des anciens usages, qui craignent d'être heureux par une vérité qu'ils n'ont pas apprise de leurs ancêtres. Nos pères, s'écrient-ils, étoient au moins aussi sages, et peut-être plus humains que nous; ce n'est pas sans de fortes raisons qu'ils ont établi des peines aussi sévères; quelqu'inconvénient qu'elles puissent avoir, leur abolition seroit encore plus dangereuse.

Dans une matière aussi importante, il n'est pas d'objection à dédaigner. Je réponds à celle-ci en examinant la cause, l'origine, et le progrès de la peine de mort en France.

CHAPITRE II.

Cause, Origine, et Progrès de la peine de mort en France.

L'EXPÉRIENCE nous apprend que lorsque les loix sont faites pour les Citoyens, lorsque le législateur n'a d'autre titre pour les leur faire accepter que la confiance qu'ils ont en ses talens et en ses vertus, et la bonté de ses loix en elles-mêmes, lorsqu'enfin tout le peuple statue sur tout le peuple, les peines sont modérées, équitables, puisées dans le caractère du peuple qui les reçoit, et proportionnées avec les délits qu'elles punissent.

Mais toutes les fois que sans y être spécialement autorisé par le Souverain, le gouvernement veut usurper la puissance législative, que le même homme commande aux hommes et aux loix, ou que le peuple est divisé en deux portions, dont l'une est esclave de l'autre, les loix respirent la partialité, l'injustice, et ont moins pour objet le bonheur public que le maintien de l'autorité qui les établit. D'où il suit que les peines sont dures, tyranniques, sans har-

monie entre elles, sans proportion avec les crimes.

Aussi voyons-nous qu'à Rome, au temps de la République, la peine de mort n'étoit presque point en usage. Le peuple seul avoit droit de la prononcer ; et il n'usa jamais de ce droit que contre les traîtres à la Patrie, qui ne pouvoient être conservés sans danger, ou contre ces scélérats atroces dont plusieurs siècles ont à peine fourni un exemple. Je sais que la loi des douze tables l'avoit ordonnée dans plusieurs cas; mais la loi Porcia qui fut faite l'an de Rome 454, et qui étoit encore en vigueur au temps de la conjuration de Catilina, défendit non-seulement de mettre à mort un Citoyen Romain, mais même de le battre de verges. Jamais peuple, dit Tite-Live, n'a plus aimé la modération des peines (1).

Ces loix de la République survécurent quelque temps à la liberté de Rome, et se

---

(1) Carnifex et obductio capitis et nomen ipsum crucis absit non modo à corpore civium romanorum, sed etiam à cogitatione, oculis, auribus. Harum enim omnium rerum non solum eventus atque perpessio, sed etiam conditio expectatio, mentio ipsa denique, indigna cive romano atque libero est. (*Cic. pro C. Rabirio, 5.*)

maintinrent encore sous les premiers Empereurs; non pas à la vérité, dans tout leur éclat, elles dépérissoient chaque jour, mais insensiblement; elles fuyoient lentement, et sembloient quitter avec peine un pays dont elles avoient si long-temps fait le bonheur.

Mais les ténèbres de l'esclavage couvrirent bientôt l'Empire Romain. Des loix républicaines ne pouvoient convenir au despotisme. Elles furent abolies, au moins pour les deux classes inférieures de la nation; la peine de mort fut établie, multipliée, prodiguée selon l'intérêt ou plutôt le caprice des tyrans.

On vit cependant quelques Empereurs rejeter la peine de mort par différens motifs. Titus se fit Souverain Pontife, dit Suétone (2), pour n'être ni l'auteur ni le complice de la mort d'un Citoyen, *ut puras servaret manus : nec auctor post hâc cujusdam necis, nec conscius, quamvis interdum, ulciscendi causa non deesset, sed periturum se potius quam perditurum adjurans*. Anastase, Maurice et Isaac Lange rejetèrent aussi la peine de mort. Théodose

(2) Liv. 8.

donnoit la grace aux criminels avant qu'ils sortissent de la ville pour aller à l'exécution.

Mais de si beaux exemples sont rares dans l'histoire des Empereurs ; et pour quelques Princes qui savoient apprécier la vie d'un homme, que de monstres récompensoient comme un service public l'invention d'un nouveau supplice !

Au reste je n'ai point intention de suivre la peine de mort dans ses abus.

Il me suffira d'observer que l'Empire Romain détruit par les Francs et les Germains, leur transmit ses loix, parmi lesquelles se trouva la peine de mort.

Nos ancêtres l'adoptèrent avec d'autánt plus de facilité, qu'elle convenoit mieux à l'état de la nation partagée en libres et en serfs, en nobles et en roturiers, en seigneurs et en vassaux.

Bien que la loi semblât faite pour toute la Nation, dans la réalité, les serfs, les roturiers et les vassaux y étoient seuls soumis ; les libres, les nobles et les seigneurs l'éludoient par des combats, ou la rachetoient par des amendes.

Quoi qu'il en soit, la peine de mort ne fut d'abord réservée que pour un très-petit

nombre de crimes capitaux, au nombre desquels l'assassinat lui-même n'étoit pas compté.

La loi salique et les loix ripuaires nous offrent sur cet objet des monumens vraiment curieux. On y voit tous les crimes réprimés par des peines pécuniaires.

Telle étoit la simplicité de nos premiers siècles, que la vie et l'honneur des citoyens se payoient par une somme d'argent. Et comme la grandeur de l'injure se mesuroit sur la grandeur de la plaie, une amende plus ou moins forte étoit toute la vindicte publique.

On y voit aussi la composition augmenter, non d'après la nature du crime, mais d'après la qualité de l'offensé; quelquefois le vol est puni plus sévèrement que le meurtre, selon que l'offensé est ou Gaulois, ou Français libre, ou Leude, ou Romain libre, ou Romain tributaire, ou Romain convive du Roi, ou Sous-Diacre, ou Diacre, ou Prêtre, ou Evêque. Voici quelques-unes de ces loix: leur excessive douceur fait un contraste bien singulier avec la rigueur immodérée des nôtres.

« Si quis ingenuum Francum aut hominem barbarum occiderit qui lege salicâ

» vivit sol. 200, culpabilis judicetur. Si quis » eum occiderit qui in truste dominicâ est » sol. 600 culpabilis judicetur. Si Romanus » homo possessor, id est qui res in pago ubi » commanet proprias possidet, occisus fue» rit, is qui eum occidisse convincitur sol. » 100 culpabilis judicetur. Si quis Romanum » tributarium occiderit sol. 45 culpabilis » judicetur ». (*Leg. Sal. tit.* 43).

« Si quis ripuarius advenam Francum » interfecerit 200 sol. culpabilis judicetur. » Si advenam Burgundionem interfecerit, » 160 sol. culpabilis judicetur. Si interfe» cerit advenam Romanum, 100 sol. cul» pabilis judicetur. Si interfecerit advenam » Alamannum seu Fresionem, vel Bajuva» rium aut Saxonem, 160 sol. culpabilis ju» dicetur ». (*Lex rip. tit.* 36).

« Si quis diaconum interfecerit, sol. 300 » culpabilis judicetur. Si quis presbiterum » interfecerit, sol. 600 culpabilis judicetur. » Si quis episcopum interfecerit, sol. 900 » culpabilis judicetur ». (*Leg. Sal. tit.* 58).

« Si Romanus homo Francum spoliave» rit, sol. 60 culpabilis judicetur. Si vero » Francus Romanum expoliaverit, sol. 30 » culpabilis judicetur. Si Romanus Fran» cum ligaverit sine causâ, sol. 30 culpa-

» bilis judicetur. Si autem Francus Roma-
» num ligaverit sine causâ, sol. 15 culpa-
» bilis judicetur ». (*Lex Sal. tit.* 15 *et* 34).

« Si quis homo regi infidelis exstiterit,
» de vitâ componat, et omnes res ejus fisco
» censeantur. Si quis autem proximum san-
» guinis interfecerit, vel incestum commi-
» serit, exilium sustineat, et omnes res
» ejus fisco censeantur » (*Leg. rip. tit.* 69.)

» Si alicujus pater occisus fuerit, medie-
» tatem compositionis filii colligent, aliam
» medietatem parentes qui proximiores
» fuerint tam de paternâ quam de maternâ
» generatione divident. Quod si de unâ
» parte vel maternâ vel paternâ nullus pro-
» ximus fuerit, portio illa ad fiscum perve-
» niat, vel cui fiscus concesserit. Si quis de
» parentillâ tollere se voluerit, si autem
» ille occiditur vel moritur, compositio
» aut hæreditas ejus non ad hæredes ejus,
» sed ad fiscum pertineat, aut cui fiscus
» dare voluerit ». (*Leg. sal. tit.* 63, 65.)

Je ne sais si l'on doit appeler avec Mably cette indulgence de nos ancêtres une humanité cruelle qui les enhardissoit au mal. Pour moi je crois appercevoir dans cette législation deux vices bien plus dangereux.

Le premier c'est cette distinction cruelle entre le vainqueur et le vaincu, qui devoit être une source intarissable de désodres et de divisions intestines. Le second sont ces priviléges exorbitans accordés aux prêtres et aux évêques; priviléges qui m'ont toujours paru le germe fatal du despotisme absurde que le clergé n'a cessé d'exercer en France depuis l'établissement de la monarchie.

Quoi qu'il en soit, la dépravation des mœurs rendit bientôt insuffisante une punition qui ne peut avoir lieu que chez des peuples extrêmement vertueux, et pour qui la plus grande peine d'une mauvaise action est d'en être convaincu.

Si l'on eût étudié l'esprit des François, de ce peuple sensible pour qui l'honneur est le premier de tous les mobiles, et dont les préjugés ne sont autre chose qu'une horreur insurmontable pour tout ce qui lui semble porter le plus léger caractère de bassesse et d'ignominie, ont lui eût épargné le plus grand des malheurs. Mais on oublia que le gouvernement qui va à son but à moins de frais, et qui conduit les hommes de la manière qui convient le mieux à leur pen-

chant et à leur inclination, est le plus parfait et le plus conforme à la raison ; on n'écouta que les préjugés de l'ignorance ou du despotisme. On espéra retenir par la crainte de perdre la vie ceux que la perte de leur fortune trouvoit insensibles.

En conséquence on tira la peine de mort du cercle étroit où elle étoit renfermée. On l'étendit insensiblement à tous les crimes, jusqu'au simple vol.

On ne fut pas long-temps à s'appercevoir qu'elle n'étoit pas plus efficace que les amendes ; mais ce ne fut ni pour le bien de l'humanité, ni pour celui de la nation.

On étoit loin de soupçonner dans la peine de mort elle-même le motif de son impuissance ; on aima mieux calomnier les François ; on leur reprocha d'avoir un caractère atroce et sanguinaire ; on imagina des supplices plus atroces encore : tels que le feu, la roue, les tenailles, etc.

« Il faut avouer, dit un philosophe Anglois, qu'il est plus facile de détruire les hommes que de les corriger. Cependant on doit dans le premier cas considérer le magistrat comme un chirurgien perfide et cruel qui coupe les membres dont son ignorance ou

sa paresse ne lui permettent pas d'entreprendre la cure (3). »

Tel est néanmoins le rôle que nos loix criminelles imposent à nos magistrats. Je ne connois pas de lecture plus pénible que celle de notre code pénal. La mort et les tourmens y sont prodigués avec une absurdité vraiment indécente. Les premiers élémens de la politique sont absolument méconnus. Les préceptes les plus saints de la religion, les droits imprescriptibles de l'humanité sont violés sans la moindre pudeur. Le despotime de l'arbitraire est érigé en principe. Le voleur, l'assassin et le contrebandier, l'empoisonneur et le parricide, ne sont distingués que par le genre de mort; en un mot, de simples délits contre la société sont punis par des crimes contre la nature.

C'est ainsi que les supplices les plus barbares et les plus révoltans devinrent le partage d'un peuple distingué entre toutes les nations par l'aménité de ses mœurs et la douceur de son caractère.

---

(3) Blackstone, 4, com. 17.

Cependant le siècle des lumières parut. On reconnut la vraie cause de l'inefficacité de la peine de mort et des tourmens, mais en vain ; si le bandeau de l'erreur ne couvroit plus les yeux, le fanatisme aveugloit les esprits. Un respect superstitieux pour un ancien usage enchaînoit toutes les voix ; et nos loix pénales sembloient communiquer à ceux qui les désapprouvoient une sainte horreur qui les forçoit au silence.

Ce n'est que dans ces derniers temps que, le flambeau de la philosophie éclairant les esprits, on a osé publier qu'un François est aussi un homme ; que le sang d'un citoyen n'est pas moins précieux dans une monarchie que dans une démocratie ; que les mœurs et l'esprit d'un peuple doivent être comptés pour quelque chose dans la formation de ses loix criminelles ; et que le plus grand tort que l'on puisse faire à une nation, est d'altérer son caractère.

Cessons donc, ingénieux ennemis de nous-mêmes, de nous faire de l'ancienneté de notre malheur une raison pour le perpétuer, et ne craignons pas d'attaquer de toutes nos forces des loix nées dans des siècles de barbarie, accueillies par l'erreur, acréditées

par l'ignorance, et perpétuées par le fanatisme. Mais sur-tout n'oublions pas ces belles paroles de Tertulien : » Leges non » annorum numerus, sed conditorum dig» nitas, sed sola æquitas commendat, atque » ideo si iniqua cognoscuntur, meritò dam» nantur (4). »

---

(4) *Tertul. apol.* C'est encore un maxime du droit romain ; « malè adinventa malæque consuetudines neque ex » longo tempore, neque ex longâ consuetudine confirman» tur. *Nov.* 134, *chap. IV*, quod ratione introductum, sed » errore primum deindè consuetudine obtentum est, in » aliis similibus non obtinet ». (*Dig. liv.* 1, *tit.* 3, *loi* 50.)

CHAPITRE III.

Du Caractère essentiel à toute punition.

Dans le droit civil l'acte de justice le plus sévère, c'est la mort, puisque son effet est de détruire non-seulement un citoyen, mais un homme.

Voyons dans quels cas la société doit exercer cet acte de justice.

Je parle des devoirs de la société, et non de ses droits. En effet, la société (j'entends par ce mot un peuple assemblé ou représenté) n'a que des devoirs à remplir, et point de droits à exercer. Au moment où plusieurs individus se réunissent pour vivre ensemble, selon des règles convenues, le droit, ou ce qui est la même chose, la force cesse, et les devoirs ou les obligations respectives commencent. Chaque contractant ne peut exiger que ce qui est utile à tous ; de même que la loi, qui est l'expression de la volonté générale, ne peut ordonner que ce qui est utile à tous. Il seroit donc inexact de poser ainsi la question : la société

peut-elle ordonner la peine de mort ? il faut demander si elle le doit, c'est-à-dire, s'il lui est avantageux de le faire. (1)

Ne nous écartons pas de ce point central; et convenons que la société ne veut jamais ce qui est contre ses intérêts, et qu'exempte de passions elle ne peut desirer une vengeance ; je ne dis pas seulement qui lui porteroit quelque préjudice, mais qui ne lui seroit pas utile.

De-là trois conséquences nécessaires.

Premièrement, la société doit tuer celui qui ne peut être conservé sans danger, et dont l'existence est nuisible au salut de tous.

En second lieu, le premier caractère des peines est d'éloigner du crime ; elles doivent tendre à ce but de toutes les manières possibles ; il faut qu'elles autorisent et fassent naître des préjugés utiles, qu'elles contri-

---

(1) Que d'ouvrages profonds, que de savantes dissertations deviennent inutiles avec cette distinction ! Accordons à la société tous les droits qui ne blessent pas la justice ; puis examinons 1°. s'il est de son intérêt de les exercer ; 2°. si elle doit les exercer par elle-même, ou les déléguer à des mandataires ; 3° si ces mandataires doivent être perpétuels, ou momentanés, mais épurés par un renouvellement continuel.

buent à réformer le cœur de l'homme pervers, à épurer ses idées, à maintenir les bonnes mœurs, et à inspirer le goût des actions vertueuses.

Troisièmement, enfin, cette qualité essentielle à toute punition est sur-tout indispensable dans les supplices les plus cruels. Ceux-ci même ne peuvent être tolérés qu'en faveur d'une utilité proportionnée à leur rigueur; et s'il étoit prouvé qu'ils fussent absolument inhabiles à prévenir les crimes, quoique plus propres que toute autre punition à punir le coupable, il ne faudroit pas balancer à les proscrire; et l'on devroit leur préférer toute autre punition moins rigoureuse, quoiqu'aussi peu instructive, pourvu qu'elle pût mettre le criminel hors d'état de nuire par la suite à la société.

En un mot, il ne suffit pas que la société soit vengée, il faut qu'elle le soit utilement. Il ne suffit même pas qu'un supplice quelconque soit utile, il faut encore qu'il soit plus utile qu'un autre moins sévère. « Si dans un gouvernement doux le peuple est aussi soumis que dans un gouvernement sévère, le premier est préférable, puisqu'il

est plus conforme à la raison, et que la sévérité est un motif étranger. (2)

Il faudroit donc, pour admettre la peine de mort et les tourmens, que l'utilité d'une loi pénale crût en proportion de sa rigueur, et que les supplices les plus cruels et les plus sanguinaires fussent les plus efficaces, et plus propres à diminuer le nombre et l'énormité des crimes (3).

Je vais essayer de prouver le contraire.

---

(2) Montesquieu, Lettres Persannes, let. 80.

(3) Non homini quidem nocebimus quia peccavit, sed ne peccet, nec unquam ad præteritum, sed ad futurum pœna referetur. Non enim irascitur, sed cavet. (*Seneca, de irâ, liv. 2, ch. 31.*)

CHAPITRE IV.

Ce n'est pas d'après l'Histoire des Peuples qu'il faut admettre ou rejeter la peine de mort (1).

IL sembleroit au premier aspect que la manière la plus convaincante de résoudre cette question, seroit d'analyser et comparer entr'elles les loix des différentes nations à différentes époques. Mais une pareille méthode offre des difficultés insurmontables qui ne sont compensées par aucun avantage réel. En effet, je suppose, contre toute apparence, que nous puissions savoir avec certitude l'origine, le progrès, les variations des supplices, chez tous les peuples soit anciens, soit modernes; comment saurons-nous l'effet qu'ils ont pro-

(1) C'est le comble de la démence, que de regarder comme juste tout ce qui se trouve dans les loix et dans les institutions des différens peuples. » Jam vero illud » stultissimum existimare omnia justa esse quæ scita » sint in populorum institutis aut legibus. » (*Cic. de leg. lib.* 1, *ch.* 15.)

duit? Mais il y a plus ; cette connoissance seroit encore inutile, puisqu'on pourroit toujours nous objecter que ce n'est pas à l'efficacité naturelle de ces supplices qu'il faut attribuer leur succès, mais à des causes particulières qui les ont fécondés, et leur ont donné une utilité relative ; et l'on citeroit les Athéniens et les Spartiates qui, sous l'empire du même climat et de la même religion, étoient, avec un égal succès, gouvernés par des loix absolument différentes.

Les mêmes loix ne peuvent convenir à deux peuples différens, c'est une règle à laquelle on trouvera peu d'exceptions (2).

---

(2) Ce n'est pas assez de connoître laquelle des républiques est la meilleure, ains il faut savoir les moyens de maintenir chacune en son état, s'il n'est en notre pouvoir de la changer, ou qu'en les changeant, elle soit au hasard de tomber en ruine; car il vaut beaucoup mieux entretenir le malade par diète convenable, qu'attendre de guérir une maladie incurable au hasard de sa vie ; et jamais ne faut essayer les remèdes violens, si la maladie n'est si extrême qu'il n'y ait plus d'espérance. Cette maxime a lieu en toute république, non-seulement pour le changement de l'état, ains aussi pour le changement des loix, des mœurs, des coutumes ; *à quoi plusieurs n'ayant pris garde, ont ruiné de belles et grandes Républiques, sous l'appât d'une bonne ordonnance qu'ils avoient empruntée d'une République du tout contraire à la leur.* (République de Bodin.)

Le sujet dans une monarchie, le citoyen dans une démocratie ne sauroient être gouvernés par les mêmes principes.

Dans les pays méridionaux où les hommes doués d'une sensibilité presque pusillanime succombent à la plus légère impression de douleur, et où, sous l'empire tyrannique des préjugés, l'imagination en délire enfante des peines idéales dont un législateur habile sait faire des supplices réels, il faut un code pénal moins rigoureux que chez les peuples du nord qui, naturellement durs et impitoyables, veulent être déchirés pour être émus, et dont les cœurs inaccessibles au sentiment d'un supplice idéal offrent moins de ressource au législateur.

Cette nation belliqueuse qui, grossière dans ses vertus ainsi que dans ses vices, et jalouse à l'excès de la puissance de ses chefs, confond la licence avec la liberté, et semble n'admettre d'autre droit que celui du plus fort, sera retenue plus difficilement qu'une nation pacifique qui, sans autre ambition que de vivre heureuse et tranquille, pardonne au gouvernement l'abus même de son autorité, s'il peut en résulter quelque bien public, et chez qui

l'impunité du moindre des crimes est beaucoup plus dangereuse que la punition modérée des plus grands forfaits.

La religion du pays influe sur-tout dans la formation des loix criminelles.

Quelquefois, enfin, il est possible que le législateur ne puisse faire de bonnes loix sans enfreindre ces principes, et soit contraint de déroger aux règles tirées de la nature du climat et de la forme du gouvernement pour s'attacher uniquement au génie particulier du peuple, de négliger même le caractère naturel et primitif de ce peuple, pour n'envisager que celui qu'il s'est fait à lui-même par la force de l'habitude et la réunion des circonstances.

Je ne veux que les Juifs pour exemple.

Chez ce peuple féroce la mort se reproduisoit sous mille formes différentes pour punir les criminels. Les principaux supplices étoient l'épée, la scie, le feu, la croix, la potence, l'étranglement, la lapidation, quelquefois le coupable étoit écrasé sous des épines, sous les pieds des animaux, sous des chariots armés de pointes de fer, ou précipité d'une roche escarpée.

Mais l'établissement de ces supplices horribles étoit une suite presque nécessaire de

la nature du gouvernement hébreu. Là l'exil, l'esclavage, l'infamie ne pouvoient avoir lieu ; il étoit trop à craindre que le désespoir n'engendrât l'apostasie dans le cœur des Juifs, et qu'ils ne passassent à des dieux étrangers. D'ailleurs on ne sait que trop que les ressorts d'un état théocratique ont un rapport singulier avec les moyens du despotisme.

Aussi leur législateur ne se l'est point dissimulé. « Les préceptes que je vous » donne, a-t-il dit aux Juifs, ne sont pas » bons ».

Ces paroles n'ont pas besoin de commentaire. Je ne crains pas qu'on veuille les expliquer dans un sens absolu ; elles n'expriment certainement qu'une idée relative, et signifient seulement que les préceptes que Moyse donnoit aux Juifs n'étoient bons que pour eux, et qu'appliqués à d'autres peuples ils cesseroient d'être bons.

On ne pourroit donc raisonnablement proposer à un peuple quelconque d'adopter la loi qui chez les Juifs condamnoit l'assassin à mort, qu'après avoir démontré clairement que les raisons qui chez les Juifs ont fait établir la peine de mort existent les mêmes chez ce peuple. Mais remarquez qu'a-

lors ce peuple n'adopteroit pas cette loi comme loi divine, mais comme une loi de raison que ses législateurs devroient créer pour lui quand elle n'auroit existé chez aucune autre nation.

Cherchons donc une méthode, sinon plus facile, au moins plus sûre, et qui promette des résultats plus satisfaisans; généralisons nos idées, pour rendre leur application plus aisée; ne consultons point d'autres annales que les replis du cœur humain; n'étudions la peine de mort qu'en elle-même; ne préjugeons ses effets que par sa nature; et nous acquerrons la conviction qn'elle ne peut diminuer le nombre et l'énormité des crimes, ni en retenant par la crainte celui qui songe à devenir coupable, ni en donnant une leçon instructive aux témoins de la punition du criminel.

Ces deux points veulent être discutés séparément.

CHAPITRE V.

La peine de Mort ne peut point retenir un coupable au moment de consommer son crime.

Cette proposition, que je crois incontestable, dérive de celle-ci : la crainte de la mort est nulle pour celui qui médite un crime.

Pour justifier cette assertion, je vais établir quelques principes sur la mort considérée comme destruction de notre être, et comme fin de notre vie ; puis j'appliquerai ces principes aux criminels, et la conséquence suivra d'elle-même.

SECTION PREMIÈRE.

Principes sur la Mort considérée comme destruction de notre Être et fin de notre Vie.

Article I.

De la Mort considérée comme destruction de notre Être.

Passer de l'existence au néant, cesser d'être est ce que nous pourrions envisager

de plus terrible; l'idée de la mort, si nous nous la représentions sous ses véritables traits, troubleroit le repos de nos jours, incessamment les rempliroit de tristesse et d'amertume, et consumeroit notre vie languissante dans un état d'inaction et de stupidité plus affreux que la mort elle-même.

Aussi l'auteur de notre Être, en nous soumettant au joug indispensable de la mort, a-t-il adouci la rigueur de cette loi par les charmes de l'illusion et de l'espérance; et cachant à notre foiblesse le jour de notre destruction, compensé, en quelque sorte, la certitude de la mort par l'incertitude du moment.

L'homme ne sait précisément ce que c'est que mourir, et ne songe véritablement à cet instant terrible que lorsqu'il est arrivé, lorsqu'il est présent, lorsque tout moyen de s'y soustraire est devenu impossible.

Le mourant seul voit la mort face à face, telle qu'elle est, sans déguisement; image bien affreuse, sans doute, puisqu'il n'est pas d'homme qui puisse l'envisager de sang froid, et ne frémisse d'horreur à son aspect; puisque celui dont tous les jours ont été des jours de deuil, qui n'a vécu que pour

souffrir, et pour qui le lit de la mort semble devoir être le lit du repos et du bonheur, ne peut soutenir ses approches, sent défaillir son courage, et regrette encore ses malheurs et ses souffrances.

Mais l'objet qui de près, sous nos yeux, nous paroît difforme, glace nos sens d'effroi, et nous cause les sensations les plus douloureuses, de loin, dans l'obscurité, perd beaucoup de son horreur, et se fait à peine remarquer.

Tant que le bandeau de l'illusion n'est pas déchiré, tant que l'espérance luit encore pour nous, tant que nous n'appercevons la mort que dans un lointain obscur et indéterminé, nous n'en avons que des craintes vagues et imparfaites que les plaisirs, les passions, les affaires viennent encore distraire et affoiblir.

L'exemple même de ceux que nous voyons payer le tribut à la nature, nous fait faire à peine quelques réflexions sur nous-mêmes. Il n'est pas de jour où la mort ne moissonne sous nos yeux quelque victime. Nous acquérons à chaque instant de nouvelles preuves de notre mortalité, et nous n'en paroissons pas épouvantés ; nos yeux se sont accoutumés à ce spectacle ; nous le

contemplons avec un sang-froid et une indifférence qui donneroient à entendre que nous nous croyons immortels, et ne devons jamais subir le même sort.

Rien, en un mot, ne retrace à notre esprit l'image de notre destruction dans toute son horreur; elle seule peut donner une idée juste d'elle-même.

Mais la mort considérée comme fin de notre vie, a quelque chose de plus réel et de plus effrayant.

ARTICLE II.

De la Mort considérée comme fin de notre Vie.

Nous sommes attachés à la vie en proportion des jouissances plus ou moins nombreuses qui nous la rendent agréable.

Dans la prospérité, nous craignons non pas de mourir, c'est une idée trop abstraite pour inspirer une crainte réelle, mais de cesser de vivre, c'est-à-dire, de cesser d'être heureux. Delà cet amour extrême de nous-mêmes, ce soin singulier de notre conservation; delà ces terreurs pusillanimes que nous éprouvons, comblés des faveurs

les plus précieuses de la fortune, de la santé, des richesses, des plaisirs, des honneurs, des dignités.

Dans l'adversité, au contraire, nous invoquons, je ne dis pas la mort que nous ne connoissons pas, mais la fin de notre vie, c'est-à-dire, le terme de nos maux et de nos souffrances. Aussi voyons-nous le coupable dévoré de remords, le patient déchiré par les tourmens les plus cruels, l'infame livre au mépris et à la haine de ses semblables, l'indigent privé de tout, sans ressource, sans appui, sans espérance, redouter la prolongation de leur existence comme le plus grand de tous les malheurs.

Ainsi, pour réduire à une idée simple et vraie toutes ces réflexions puisées dans la nature des choses, et confirmées par une expérience journalière, la mort n'est terrible, comme destruction de notre être, qu'aux mourans, et comme fin de notre vie qu'à ceux qui sont contens de leur sort.

Cela posé, voyons quel résultat nous donneront ces principes appliqués aux criminels.

SECTION SECONDE.

Application des principes précédens aux Criminels.

ARTICLE I.

Des Criminels en général.

On convient assez unanimement que l'homme dont le cœur est déja criminel, et dont les mains seules sont exemptes de souillure, ne sauroit être détourné de la consommation de son crime que par l'impossibilité de le commettre.

C'est sur le bord du précipice que s'épaissit le voile de l'illusion; le malfaiteur espère toujours échapper à l'œil surveillant de la justice; il n'ignore pas que mille autres ont succombé dans la même entreprise, mais il se flatte d'être plus heureux ou plus adroit; une seule vraisemblance en sa faveur détruit toutes les probabilités qui s'élèvent en foule contre lui; souvent même l'intérêt qui l'aiguillonne, la passion qui l'obsède, lui fascinent les yeux au point d'oublier s'il existe des loix qui punissent les forfaits. Alors il n'envisage que son utilité actuelle; le choix des moyens, l'avan-

tage

tage du succès, voilà ce qui l'occupe; il est tout entier à cette idée; pour lui l'avenir n'est rien, le moment présent est tout.

Nous ne saurions cependant nous dissimuler qu'il est à cette règle générale des exceptions, rares à la vérité, mais possibles.

Le crime laisse quelquefois aux scélérats des momens de réflexion pendant lesquels, rendus à eux-mêmes, ils envisagent l'action qu'ils vont commettre sous tous ses rapports, avec tous ses avantages et tous ses inconvéniens.

C'est ici, s'il est permis de s'exprimer de la sorte, la véritable pierre de touche des loix criminelles. Trouver des peines qui sans blesser les loix éternelles de la justice et de l'humanité, puissent, dans cet instant fatal, effrayer utilement le coupable irrésolu, étouffer dans son cœur le cri des passions, balancer dans son esprit les avantages du succès, l'arracher au crime, et le rendre au repentir, voilà le triomphe du législateur.

Mais doit-il attendre cet heureux effet de la peine de mort?

Pour résoudre cette question d'une manière satisfaisante, il faut parcourir les dif-

férentes espèces de crimes. Je les réduis à trois ; les premiers attaquent la propriété, les seconds violent la sûreté, les derniers blessent les mœurs.

Article II.

Des Crimes contre la propriété.

Tout crime attentatoire à la propriété est plus ou moins punissable selon qu'il attaque celle des particuliers, ou celle du public. Mais dans l'un ou l'autre cas la peine de mort seroit souverainement injuste. « Quoique le but des peines soit » d'éloigner les hommes du crime, il ne » s'ensuit pas qu'il faille tout sacrifier à » cette fin, et que tous les moyens soient » également légitimes ».

§. I.

Des Crimes contre la propriété des particuliers.

Nous accusons nos ancêtres d'ignorance et de barbarie, et nous leur reprochons orgueilleusement d'avoir altéré, confondu, dénaturé toutes les idées de justice en pu-

nissant le meurtre par une amende envers le Roi et les parens du mort. Mais qui sommes-nous donc? Nous, dont le Code criminel punit de mort presque tous les délits contre la propriété? Peut-on ne pas dévouer à l'exécration du genre humain des loix qui envoient au dernier supplice:

1°. Les voleurs domestiques ([1]).

2°. Les voleurs avec effraction ([2]).

3°. Les contrebandiers qui sont arrêtés au nombre de cinq avec port d'armes ([3]).

4°. Les commis qui favorisent la contrebande ([4]).

5°. Les faussaires ([5]).

6°. Les voleurs sur les grands chemins ([6]).

7°. Les serruriers qui volent à l'aide de fausses clefs ([7]).

8°. Les voleurs de choses sacrées ([8]).

---

(1) Ordonnance de 1270, et Déclaration du mois de Mars 1724, *art.* 2.

(2) Ordonnance du mois de Janvier 1534.

(3) Déclaration du 2 Août 1729, *art.* 1.

(4) *Ibid.* art. 2.

(5) Edit de Mars 1680.

(6) Ordonnance du mois de Janvier 1534.

(7) Arrêt du Parlement de Dijon, du 12 Août 1743.

(8) Déclaration du mois de Mars 1724.

9°. Les voleurs avec récidive (9).

10°. Les commis des postes qui volent en décachetant les lettres ou paquets, dont la distribution leur est confiée ([10]).

11°. Les voituriers qui volent le sel dont on leur a confié la conduite pour la fourniture des gabelles ([11]).

12°. Les voleurs dans les maisons royales quoiqu'il n'y ait ni récidive ni effraction, et sans avoir égard à l'estimation des choses volées ([12]).

13°. Les chasseurs qui tuent un cerf sur les plaisirs du Roi ([13]).

14°. Les voleurs de bestiaux dans les pâturages ([14]).

15°. Les filous qui volent dans les auditoires de justice ([15]).

16. Les banqueroutiers frauduleux ([16]).

---

(9) Déclaration du 1 Mars 1729.

(10) Déclaration du 23 Septembre 1742.

(11) Edit du mois de Février 1669.

(12) Déclaration du mois de Janvier 1677.

(13)

(14) Cette peine a été abolie par l'Edit du mois de Juillet 1778.

(15) Papou, *Liv.* 23, *tit.* 6.

(16) Ordonnance d'Orléans, *art.* 143; Edit de Mai 1607; Ordonnance de 1673, *tit.* 11, *art.* 12.

17°. Les blasphémateurs ([17]).

18°. Les imprimeurs, vendeurs ou colporteurs de livres ou compositions nouvelles sans permission expédiée en la forme prescrite ([18]).

19°. Les employés convaincus d'avoir fait le faux-saunage ou d'y avoir participé ([19]).

20°. Les officiers de greniers et dépôts qui font un commerce de sel ([20]).

21°. Ceux qui calquent, contretirent, ou contrefont le poinçon des villes dans lesquelles il y a jurande, et les poinçons des fermiers ([21]).

22°. Ceux qui abusent des poinçons de contre-marque, les entent, soudent, appliquent sur des ouvrages d'or et d'argent qui n'ont pas été portés, essayés et marqués dans les bureaux des maisons communes ([22]).

23°. Ceux qui falsifient ou altèrent les

---

(17) Code pénal, *page* 8 *et* 9.
(13) Déclaration de Janvier 1626.
(19) Ordonnance de Mai 1680, *tit.* 17, *art.* 10.
(20) *Ibid* art. 11.
(21) Déclaration du 4 Janvier 1724.
(22) Déclaration du 19 Avril 1739, *art.* 1.

papiers concernant tous les receveurs [23] trésoriers ou royaux du public.

24°. Les fabricateurs de lettres ou sceaux de chancellerie [24].

25°. Les receleurs dans les cas où le voleur est puni de mort [25].

26°. Les commis des recettes générales et particulières, ayant le maniement des effets publics, et en divertissant au-dessus de 3000 livres [26].

27°. Les changeurs qui ne cisaillent pas en présence du vendeur l'espèce d'or ou d'argent qu'ils viennent d'acheter [27].

28°. Ceux qui rognent les écus et autres espèces d'or ou d'argent [28].

29°. Ceux qui achètent ces rognures [29].

30°. Ceux qui achètent sans permission plus de poudre, plomb ou mèches qu'il n'en faut pour la provision nécessaire de leur maison [30].

---

[23] Déclaration du 4 Mai 1720, *art.* 2.

[24] Edit de Mars 1680

[25] Etablissement de S. Louis, *Liv.* 1, *chap.* 28.

[26] Déclaration du mois de Mai 1690.

[27] Ordonnance d'Orléans, *art.* 148.

[28] Ordonnance de 1536, *art.* 6.

[29] Ordonnance de 1629, *art.* 21.

[30] Ordonnance de 1629, *art.* 173.

31°. Ceux qui ont chez eux des canons ou autres pièces de quelque calibre que ce soit (31).

32°. Les magiciens (32).

33°. Les prédicans qui remplissent leurs fonctions (33).

34°. Ceux qui recueillent ou cachent dans leurs maisons un criminel condamné à mort (34).

35°. Les plagiaires (35).

36°. Enfin les galériens qui se mutilent (36).

Au reste nos voisins, ces Anglois si vantés, n'ont pas été moins ridiculement prodigues de la peine de mort. «Parmi les » différentes actions que les hommes sont » sujets à faire journellement, il y en a » cent soixante qu'un acte du parlement » déclare capitaux et irrémissibles, c'est- » à-dire, qui doivent être punis de mort». Détourner une brebis ou un cheval, arra-

(31) Ordonnance de 1629, *art.* 174.

(32) Code pénal, *page* 55.

(33) Déclaration du 14 Mai 1724, *art.* 2.

(34) Ordonnance du mois de Décembre 1559.

(35) Code pénal, *page* 120 *et suiv.*

(36) Déclaration du mois de Septembre 1677.

cher quelque chose des mains d'un individu et s'enfuir, voler quarante schellings dans une maison où on habite, ou cinq dans une boutique, prendre dans la poche de quelqu'un la valeur de douze pences, arracher une montre du gousset de quelqu'un, voler du fruit déja cueilli, passer la main à travers les panneaux des vitres à cinq heures du soir en hiver, même quand on ne déroberoit rien, ce sont autant de crimes qui méritent la mort. Tel est ce code dont on ose douter *si l'esprit humain peut en imaginer un aussi propre à prévenir les désordres de la société.* Tels sont les loix pénales dont un enthousiaste a dit *que nul ne peut raisonnablement y trouver à redire, si ce n'est le scélérat qui en est l'objet, et qu'un étranger ne peut en faire la lecture sans regarder les Anglois comme le peuple le plus heureux de la terre, sans admirer à quels points l'ensemble et les différentes parties de ce Code, sont adaptées au bien de la société* (37); il falloit ajouter, pour rendre l'éloge complet, aux loix de la justice et de l'humanité.

(37) Thougts on executive justice, *page* 16.

Mais mon projet n'est pas de faire la critique des loix criminelles de la Grande-Bretagne. Je n'ai voulu que montrer par un exemple terrible à quels abus monstrueux doit s'attendre tout peuple dont les loix infligent la peine de mort aux délits qui ne violent que la propriété.

« Sachez bien, dit Moïse, qu'on ne doit pas également traiter celui qui attente à la fortune et celui qui attente à la vie. Dans le premier cas, avec de l'argent la faute sera expiée; dans le second, le sang injustement répandu sera imputé au coupable jusqu'à la consommation des siècles (38) ». Cette autorité n'a point échappé à nos législateurs; ils l'ont saisie avec empressement pour justifier leurs loix sanguinaires contre les meurtriers; mais ils auroient dû appercevoir que l'opinion de Moïse est indivisible, et qu'en permettant la peine de mort pour l'assassinat, il la défend expressément pour le vol. Ce grand homme avoit bien calculé les inconvéniens de l'identité de la peine pour deux crimes si différens. Il savoit qu'une liste nombreuse de délits capitaux, loin d'en diminuer le nombre, ne peut qu'en augmen-

(38) Misna de synedriis, *chap*. 4, §. 3.

ter l'énormité. En effet, pour la plupart des criminels la gradation des peines forme seule la distinction des crimes. Celui qui se décide à violer à force ouverte ma propriété, ne craindra pas d'attenter à mes jours, si la peine du vol est la même que celle du meurtre. « Un Persan, dit Montesquieu, qui, par imprudence ou par malheur, s'est attiré la disgrace du prince, est sûr de mourir : la moindre faute ou le moindre caprice le met dans cette nécessité. Mais s'il avoit attenté à la vie de son souverain, s'il avoit voulu livrer ses places aux ennemis, il en seroit quitte aussi pour perdre la vie. Il ne court donc pas plus de risque dans le dernier cas que dans le premier ; aussi dans la moindre disgrace, voyant la mort certaine, et ne voyant rien de pis, il se porte naturellement à troubler l'Etat, à conspirer contre son souverain, seule ressource qui lui reste (39). » Telle est la situation où notre Code pénal place le malfaiteur. Il se dit à lui-même : Si je vole ce passant sans le tuer, et que je sois convaincu de vol, je serai rompu vif. Si je tue ce passant en même temps

(39) Lettres Persannes.

que je le volerai, je n'aurai pas à craindre un supplice plus cruel ; il m'est donc plus avantageux de tuer ceux que je vole que de les voler sans les tuer, puisqu'en les tuant je rends mon crime plus difficile à découvrir. » Pour moi, tant que nos loix assimileront le vol à l'assinat, je craindrai toujours que les voleurs en m'attaquant ne suivent les principes de ceux de Moscovie qui ne voloient jamais sans assassiner; les morts, disoient-ils, ne racontent rien (40).

§. II.

Des crimes contre la propriété du Public.

Le plus grand des forfaits est le crime de lèze-nation ; mais il doit être défini bien exactement si l'on craint les abus que le despotisme et la tyrannie en ont fait de tous les temps.

« Voyez ces détestables tyrans de Rome, ces Octave, ces Tibère. Voyez ces Gratien, ces Valentinien, ces Acardius, despotes stupides, *esclaves dans leur palais, enfans dans les combats, étrangers dans les ar-*

(40) Perry, *état présent de la grande Russie.*

mées, et qui ne gardèrent leur empire que parce qu'ils le donnèrent tous les jours (41). Voyez-les s'efforcer de mettre entre eux et les peuples le rempart de la terreur; voyez ces Vizirs insolens, les plus méprisables des hommes après leurs maîtres, multiplier les crimes de lèze-majesté (42) jusqu'à l'infini, l'étendre à tout ce qui peut les inquiéter, les gêner, leur déplaire, s'en servir au gré de leurs défiances, de leurs haines, de leurs caprices; l'un l'applique aux discours (43), l'autre au silence (44), celui-ci à des signes, celui-là à des songes (45). Qui-

---

(41) Montesquieu, *grandeur* et *décadence*, etc.

(42) Le crime de Léze-Majesté fut d'abord, comme on sait, une offense de haute trahison contre le peuple Romain. Comme tribun du peuple, Auguste et Tibère appliquèrent le nom de crime de Lèze-Majesté aux écrits, aux offenses contre leurs personnes, et ils y donnèrent l'extention infinie dont on va voir les progrès.

(43) Sueton, *in Ner.* cap. 32.

(44) Loi Julia.

(45) Sous les Empereurs Romains on trouve de fréquentes accusations pour des songes, accusations toujours suivies du supplice. Voyez entr'autres celui que rapporte Tacite. *Ann. liv.* 11, 5. Il y avoit sous Constance un délateur nommé *Mercure*, Perse d'origine, qu'on appeloit *le Comte des Songes*, parce que c'étoit sur des songes qu'il fondoit la plupart de ses accusations, et par conséquent sa fortune. (*Hist. du Bas Empire*, édit. in-12, vol. 2, page 266).

conque ne vénèrera pas l'histrion ou le gladiateur protégé par le prince, et ne l'applaudira pas dans le cirque (46); quiconque vendra les statues de l'empereur (47); quiconque les fondra, fussent-elles mutilées (48); quiconque châtiera un esclave, ou se déshabillera devant cette image sacrée (49);

Marcellus, Eprius et Crispus Vibius gagnèrent, sous le règne de Néron, cinquante-six millions à ce métier. Régulus, dont Pline le jeune nous a laissé le portrait, reçut du sénat, pour une seule accusation, les ornemens consulaires, et un présent d'un million trois cent soixante mille livres.

(46) *Demens ille*, dit Pline en parlant de Domitien, *qui crimina majestatis in arenâ colligebat, ac se despici et contemni, nisi etiam gladiatores ejus venerarentur, sibi maledici in illis, suam divinitatem, suum numen violari, interpretabatur.* (Paneg. 33.) Ce fut Trajan qui rendit aux Romains la liberté d'applaudir au théâtre. Aucun des spectateurs ne fut plus donné lui-même en spectacle, et n'expia par de cruels supplices des plaisirs funestes. *Nemo spectator spectaculum factus, miseras voluptates ignibus expiavit.* (Id. Ibid.)

(47) On punit de mort sous Tibère deux citoyens dont l'un avoit vendu avec ses jardins, la statue d'Auguste, et dont l'autre avoit battu un esclave qui avoit sur lui une monnoie où étoit gravée la tête de Tibère.

(48) Dig. Loi 6, ad Leg. Jul. Mag.

(49) On punit de mort sous Domitien une femme pour s'être déshabillée devant la statue de l'Empereur. Non-seulement cette image étoit un asyle pour les esclaves (*Senec de Clément. liv.* 1, 18.) mais les plus infâmes scélérats

quiconque portera dans les lieux où les besoins de la nature appellent, une pièce de monnoie ou une pièce gravée, ornée de cette empreinte (50), sera CRIMINEL DE LÈZE-MAJESTÉ. Doutez-vous du mérite de cet esclave choisi pour quelque emploi ? vous serez poursuivi comme sacrilége (51); vous avez reçu d'un favori un sanglant et irréparable outrage, l'insuffisance des loix vous autorise à vous venger; le droit naturel vous absout, la volonté du prince vous crée un crime (52); oui, quand même vous auriez frappé le favori pour sauver son maître (53).

---

pouvoient insulter et diffamer impunément le plus honnête homme, pourvu qu'ils tinssent ce talisman sacré. Voyez dans les Annales de Tacite, (*liv.* 3, 36) les plaintes de Cestius à cet égard. Chacun, y est-il dit, citoit des faits pareils et même de plus crians. *Haud dissimila alii, et quidam atrociora circumstrepebant.*

(50) Suet. Tib. 38.

(51) Sacrilegii instar est dubitare an is dignus sit quem elegerit imperator. (*Cod. de Crim. sacril.*)

(52) Liv. 5, ad Leg. Jul. Mag. Nam ipsi pars corporis nostri sunt.

(53) « Quelques-uns des favoris, dit Montesquieu, conspirèrent contre les Empereurs : ils firent plus ; ils conspirèrent contre l'Empire : ils y appelèrent les barbares, » et quand on voulut les arrêter, il fallut s'exposer au » crime de Lèze-Majesté pour les punir ». (*Esprit des Loix, chap.* 8, *liv.* 12.

(Car qui sait jusqu'où l'on peut pousser cette exécrable doctrine) ? et douze siècles après quelqu'autre tyran (54) fera revivre cette loi pour écraser son ennemi (55). »

Je conçois que la France régénérée n'a plus à craindre de pareils excès; mais au moins est-il vrai que rien n'est plus propre à favoriser le despotisme soit d'un seul, soit de plusieurs, que de multiplier les crimes de lèze-nation. Je ne connois de vraiment coupables de ce crime que ceux qui fomentent la révolte, soit par leur exemple, soit par leurs discours publics, soit par leurs écrits; ceux qui portent le prince à violer la constitution, ceux qui portent les armes contre leur patrie; ceux qui entretiennent

---

(54) C'est sur cette loi que se fondoit le rapporteur de M. de Cinqmars, lorsque voulant prouver qu'il étoit coupable du crime de Lèze-Majesté pour avoir voulu chasser le Cardinal de Richelieu du Ministère, ou même le faire périr, il disoit : « le crime qui touche la personne des Ministres » des Princes est réputé, par les constitutions des Empe- » reurs, de pareil poids que celui qui touche leur personne. » Un Ministre sert bien son Prince et son état ; on l'ôte à » tous les deux ; c'est comme si l'on privoit le premier d'un » bras, et le second d'une partie de sa puissance ». *Quand la servitude elle-même viendroit sur la terre, elle ne parleroit pas autrement*, dit Montesquieu.

(55) M. Richetti l'aîné, *des lettres de cachet*, chap. 6.

des liaisons avec l'ennemi ; ceux qui conspirent contre les jours du délégué constitutionnel de l'Etat ; ceux en un mot dont l'existence est incompatible avec la sûreté de l'empire. Je me garderai donc bien d'appeller criminels de lèze-nation le faux monnoyeur, le concussionnaire, le déprédateur, et même l'accapareur de bléds. Ces forfaits méritent sans doute une peine infiniment plus grande que les délits qui n'attaquent que la propriété des particuliers ; mais ils ne méritent pas la mort. Je suis loin de vouloir diminuer l'horreur qu'ils inspirent, mais je dis qu'on ne compose point avec la justice, et que si vous admettez en principe qu'on peut quelquefois mettre la vie en parallele avec le dommage qui résulte d'un délit quel qu'il soit contre la propriété même du public, vous exercez un acte de tyrannie, et vous ordonnez un assassinat légal.

Avant de terminer cet article, je dois expliquer un mot dont on pourroit abuser contre moi. J'ai mis au nombre des criminels de lèze-nation, les auteurs d'écrits séditieux, mais je n'entends par écrits séditieux que ceux qui ont directement pour but de soulever les peuples. Tel seroit ce manifeste

manifeste dont on nous a menacés de la part d'un de nos princes fugitifs. Quant à ces écrits incendiaires où des forcenés s'attachent à décréditer les mandataires du peuple et leurs opérations; quant à ces libelles où l'on calomnie gratuitement soit le gouvernement, soit des particuliers, ils sont punissables; leurs auteurs sont des ennemis du bien public; mais ce seroit abuser des mots que de les appeler criminels de lèze-nation.

Au reste, voici ma profession de foi sur la liberté de la presse.

» Un des plus beaux apanages de l'homme, c'est de pouvoir communiquer sa pensée. Dans une monarchie sur-tout où l'abus du pouvoir est facile, où la pente vers l'arbitraire et le despotisme est presque insensible; la liberté des discours et les écrits hardis sont les gages de la liberté civile et politique de l'Etat, chacun doit y avoir droit de citer au tribunal de l'opinion, l'homme puissant qui abuse de son autorité; et si nous pouvons nous exprimer ainsi, la médisance publique doit être désormais en France une des plus sûres garanties de la liberté individuelle. Mais pour que ces fonctions, qui honorent la profession de

l'écrivain soient utiles, il faut qu'elles soient remplies avec le respect le plus inviolable pour la vérité. Celui qui, sans égard pour elle, embrasse le mensonge et vend sa plume à la calomnie, doit être traité comme un ennemi public, comme le fléau le plus dangereux de la société (56). »

On a dit cependant que celui de qui j'emprunte ces paroles a parlé contre la liberté de la presse ; alors on peut dire que Jean-Jacques a parlé pour le despotisme, Beccaria pour l'atrocité des peines, et Richetti l'aîné, pour les ordres arbitraires.

ARTICLE III.

Des crimes contre la sûreté.

Je ne dirai point avec un savant moderne (57) qu'infliger la peine de mort pour les crimes qui violent la sûreté, c'est attaquer, jusqu'en leurs fondemens les principes de la justice universelle, et les vérités immuables sur

---

(56) M. Mitouflet, *Réquisitoire contre le sieur Martel.*

(57) M. Pastoret, des Loix Pénales, partie seconde, *chapitre de la Peine de Mort.*

lesquelles reposent l'avantage et le bonheur de toutes les associations politiques ; je l'adopterois au contraire sans la moindre répugnance, si elle me paroissoit aussi utile que juste, et si elle n'étoit pas plus contraire à l'intérêt de l'Etat qu'à la liberté des citoyens.

§. I.

Des Voleurs cruels, des Assassins.

Quelqu'imposante que soit l'autorité de Montesquieu, de Rousseau, de Mably, ils ne me persuaderont jamais que la mort proposée comme punition puisse retenir un voleur cruel ou un assassin au moment de consommer son crime.

En effet, si les hommes, même de sang froid, ne voient la mort qu'à travers des ténèbres si épaisses; si le riche et le voluptueux, si l'ambitieux et l'avare ne la redoutent, les uns que comme l'absence du plaisir et du bonheur, les autres que comme la privation des objets de leur culte idolâtre, de leurs trésors et de leurs dignités, quel frein sera-t-elle pour des esprits égarés dont la dépravation augmente l'aveuglement, pour des furieux que la possession seule des objets

de leurs desirs criminels peut attacher à la vie, et qui, s'ils en sont privés, ne regardent plus l'existence que comme un fardeau insoutenable ?

Les tortures et les tourmens qui de tout temps, et chez tous les peuples ont précédé ou accompagné la peine de mort, pourroient seuls lui donner le caractère d'utilité qui lui manque, et la rendre plus redoutable ; car si les hommes n'ont point une idée juste de la mort, au moins savent-ils ce que c'est que souffrir ; mais ces préliminaires atroces ne font eux-mêmes qu'une impression légère et momentanée. Leur brièveté jointe à la possibilité de s'y soustraire, les rend inutiles et sans force ; un mauvais quart d'heure est bientôt passé ; d'ailleurs qu'est-ce qu'un instant de souffrance balancé par l'espoir des nombreux avantages que promet le succès d'un crime ?

« Je l'avoue, dit Mably, la mort n'est qu'un instant, mais c'est un instant qui décide de tout ; il termine le temps et ouvre les portes de l'éternité ». (58).

Oui, cet instant est terrible, mais pour

(58) Des devoirs du Citoyen.

qui? pour le mourant seul. Il ne le seroit donc pour le criminel qu'après la consommation de son crime, au moment de son suplice.

Il décide de tout: mais le plus souvent qu'est-ce que la crainte de Dieu pour celui qui ne craint pas les hommes?

Il termine le temps: mais c'est ce que demandent presque tous les malfaiteurs; réussir, ou cesser de vivre.

Enfin, *il ouvre les portes de l'éternité*: mais pour la plupart des hommes l'éternité n'est qu'un mot sonore; et loin de leur présenter l'image de la perpétuité du temps, il ne leur en peint que l'absence ou la cessation. Comment donc le criminel qui brave un avenir qu'il peut concevoir, redouteroit-il celui qu'il ne comprend pas? des peines métaphysiques ne seront jamais un moyen efficace de détourner les hommes d'une action où ils voient un avantage réel et présent.

§. I I.

Des Brigands de profession.

Ce que j'ai dit des voleurs cruels et des assassins s'applique bien plus fortement à

ces brigands de profession qui, façonnés dès l'enfance au crime, commettent les plus grands forfaits sans remords comme sans nécessité, et sans autre motif que de vivre dans une indépendance absolue, de ne tenir à la société par aucun lien, et de conserver ce qu'ils appellent leur liberté. Ils n'ignorent pas les supplices qui leur sont préparés, ils ne cherchent même pas à se les dissimuler : mais ils rougiroient d'en paroître alarmés ; ils mettent leur gloire à les mépriser, comme le soldat à braver la mort : ce n'est, disent-ils, qu'une maladie qu'ils ont à craindre de plus que les autres hommes ; maladie dont on peut multiplier les victimes, aiguiser les douleurs, prolonger les angoisses, mais qu'ils ne regarderont toujours que comme un revers de fortune, une espèce de naufrage, et, pour me servir de leurs termes, un des hasards de la profession.

§. III.

Du Duel.

Nos loix punissent le duel de mort ; mais cette punition n'est pas moins injuste qu'inutile.

Les duellistes ne sont pas des assassins. Aucun n'a droit de se plaindre : tous deux sont aggresseurs, et celui qui succombe préparoit le même sort à son adversaire. Le duel n'est un crime qu'autant qu'il est défendu de se faire justice à soi-même ; c'est une désobéissance aux loix, mais ce ne sauroit-être un crime capital.

Au reste, j'ai toujours cru impossible la destruction du duel en France, jusqu'au moment où j'ai vu Paris, Paris la source ou l'asile de tous les préjugés, détruire en un instant le plus cruel et le plus inique, celui qui plaçoit l'infamie hors du crime. Mais que désormais un homme d'une valeur reconnue ose poursuivre dans les tribunaux la vengeance d'une injure, je lui promets l'admiration et l'imitation des nouveaux François, et le duel ne sera plus parmi nous qu'un objet de pitié que nos descendans voudront révoquer en doute.

§. IV.

Du Suicide.

Le duel est un crime, au moins dans son motif ; mais le suicide en est-il un ?

La question me paroît plus que douteuse. Les Romains le regardoient comme un acte d'héroïsme ; selon moi c'est une foiblesse, quelquefois une lâcheté, le plus souvent une folie ; mais comment seroit-ce un crime ?

Celui qui se détruit lui-même cesse d'être utile à la société, mais il ne l'offense sous aucun rapport. Il ne trouble point la tranquillité publique ; il ne blesse pas les mœurs ; n'attaque ni la propriété, ni la sûreté, ni l'honneur de ses concitoyens ; peut-être déplaît-il à Dieu, mais il ne choque pas la religion. Alors de quel droit, ou plutôt par quel moyen le punir ? Il n'appartenoit qu'à nos loix insensées d'outrager un Citoyen, même après sa mort ; leur but n'a sans doute pas été de prévenir les suicides : l'homme qui dédaigne de vivre, s'occupe-t-il de son cadavre ?

§. V.

Des crimes de la Misère.

En vain notre orgueil voudroit nous le dissimuler ; l'extrême pauvreté produit aussi ses criminels.

Voyez ce malheureux qui, courbé sans

cesse sous le poids des travaux les plus durs, et enchaîné pour jamais au joug de l'indigence, peut à peine exprimer de ses sueurs la chétive nourriture d'une nombreuse famille ; il reproche à la nature son existence ; il maudit la fécondité de sa compagne ; il reçoit avec amertume les caresses de l'enfant que la faim est près de lui ravir. Si dans cette position déchirante il porte ses regards sur la disproportion monstrueuse des fortunes, le désespoir s'empare de son cœur ; il n'écoute plus que les conseils empoisonnés de la misère ; tout moyen lui paroît légitime pour améliorer son sort ; né vertueux, il va devenir criminel par nécessité.

Sera-ce par la crainte d'une mort douteuse, d'une mort éloignée, que vous détournerez cet homme d'un crime qu'il ne commet que pour éviter une mort certaine, une mort présente, que cependant il braveroit encore avec joie si elle pouvoit être utile à sa déplorable famille ?

Sera-ce par la crainte des tourmens? En est-il donc de plus affreux que de voir sa femme, ses enfans défaillir par degrés dans les horreurs du besoin, d'exhaler dans chacun d'eux une portion de son ame, et d'em-

porter au tombeau le regret, je dirois presque, le remords de ne les avoir pas sauvés ?

Mais je me trompe, il n'est pas réduit à cette cruelle alternative; le crime n'est pas le seul remède à ses malheurs ; il a des moyens plus faciles et moins dangereux de s'arracher lui et sa famille aux horreurs du besoin ; il peut recourir à la bienfaisance publique.

Eh ! sans doute il le peut ; il n'ignore pas cette triste ressource ; mais il la dédaigne ; elle répugne à sa fierté; il se croiroit avili de devoir sa subsistance et celle de sa famille à la charité tardive et insultante du riche qu'il méprise; il aime mieux corriger l'inclémence de sa fortune par son courage et son industrie.

Je ne prétends pas l'excuser: je sais que ce dédain, cette fierté ne sont qu'une mauvaise honte, qu'un faux orgueil; mais je sais aussi de quels excès est capable cette honte orgueilleuse qui, fondée sur une haute estime de soi-même, élève le pauvre à ses propres yeux, lui peint tous les hommes dans l'égalité de la nature, rejette sur l'injustice des loix les caprices du sort, appelle bassesse l'aveu de son indigence,

et ne voit dans la bienfaisance de celui qui donne, qu'un droit de supériorité humiliant pour celui qui reçoit. Je sais encore que l'orgueil, quel qu'il soit, ne cède jamais à la violence, et ne peut être réprimé que par lui-même.

Expliquons ces derniers mots, et développons quelques idées sur les supplices qu'on pourroit substituer à la peine de mort.

A Rome, au temps de la république, la peine de mort, ainsi que je l'ai déja remarqué, n'étoit pas en usage. Les magistrats établis pour juger les malfaiteurs, reléguoient ou déportoient les uns, privoient les autres de la qualité de citoyens romains, leur ôtoient la liberté, les rendoient esclaves de la peine, les occupoient aux travaux publics.

C'est ainsi qu'ils savoient tourner au profit de la société les attentats commis contre elle. Adoptons des loix aussi sages qu'utiles; rendons aussi les criminels esclaves de la peine. Cet acte odieux, injuste d'homme à homme, de peuple à peuple, l'intérêt de la société le rend nécessaire, légitime, favorable même; et c'est alors

qu'il est vrai que du droit de tuer le vaincu, naît celui de le rendre esclave.

Déja les galères en France offrent un léger commencement de cet esclavage. Donnons à cet établissement toute l'utilité dont il est susceptible : formons dans nos villes des maisons de force, ou plutôt des maisons d'amélioration, où les criminels, non pas ensevelis dans l'horreur des cachots, mais exposés aux regards du peuple, expieront leur crime par une vie pénible et utile à la société. Rousseau lui-même a dit qu'il n'est pas de méchant qu'on ne puisse rendre bon à quelque chose. Il est encore des travaux auxquels on peut occuper les coupables, tels que la construction des chemins, leur entretien, le nettoyement des ports, des fosses d'aisance, la fouille des terreins fangeux, le dessèchement des marais, le défrichement des terres et des landes, les corderies, les arsenaux, les canaux des provinces, les mines, les forges, les carrières, les salines, la culture dans nos colonies, du sucre, et des autres objets de luxe; chargez-les d'élever des forteresses, des chaussées, de construire des ports, de bâtir des édifices publics; confiez leur enfin tous les tra-

vaux qui pèsent aujourd'hui sur des citoyens honnêtes, et dont la plupart sont ou trop pénibles, ou trop périlleux. On peut encore faire usage, selon l'exigence des cas, de la prison, du fouet, de la marque, du pilori, du blâme, de l'admonition, de l'amende, des défenses de récidiver, de l'abstention de certains lieux, etc. mais n'oubliez pas sur-tout, si vous voulez rendre ces punitions vraiment avantageuses, d'y attacher l'opprobre et l'infamie; livrons le crime au mépris et à la dérision, accumulons sur la tête des criminels les distinctions les plus flétrissantes et les plus ignominieuses. Suivons la nature qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau, et que la plus grande partie de la peine soit l'infamie de la souffrir.

C'est avec de tels supplices que vous pourrez mettre à profit pour la vertu cette espèce de trève que le crime accorde à ceux qu'il n'a pas encore entièrement subjugués. Croyez que le langage séducteur des passions, que les sophismes éblouissans de l'intérêt, que la honte elle-même, la honte orgueilleuse du besoin ne résisteront pas à l'idée accablante de traîner des jours couverts d'opprobre et d'infamie dans un

long esclavage, dont encore leur imagination leur exagérera la durée. Ils bravent la mort et les tourmens, parce qu'ils n'en ont qu'une idée imparfaite, ou n'en sont que foiblement touchés ; mais ils connoissent la misère, l'esclavage, l'infamie ; c'est pour eux le comble de l'infortune ; ils ne sauroient se peindre un avenir plus désespérant. Il faut des raisons bien fortes pour braver ce que l'on envisage avec tant d'effroi.

Parmi les objections que l'on fait habituellement contre les travaux publics, voici celle qui m'a paru la plus imposante. Ces travaux, dit-on, exigeroient trop de dépenses pour nourrir les coupables et trop d'hommes pour les garder. Je ne répondrai pas moi-même à cette objection ; je laisserai parler un écrivain moderne, dont la science profonde est le moindre mérite. » Ainsi vous frappez de mort par économie. La vie des hommes placée si souvent à côté de leur fortune pour l'énormité du crime, l'est encore pour la gravité de la punition, et l'argent vous paroît plus précieux ou plus nécessaire que la justice. Mais je vais plus loin : votre assertion même est fausse ; un hospice sagement réglé ne seroit pas fort

dispendieux. 1°. D'abord il est tel genre de travail qui pourroit valoir un prix ou une indemnité ; 2°. en établissant pour quelques délits des châtimens pécuniaires, on lui en consacreroit le produit; une pareille destination seroit plus favorable qu'il ne l'a jamais été de les laisser conquérir et dévorer par le fisc, sans en exprimer une destination particulière. 3°. Il faut calculer l'économie qui résulteroit pour le gouvernement de ces travaux gratuits, et le soulagement apporté aux malheureux dont on exige quelquefois une redevance corporelle. Par exemple, la prestation de la corvée, qui, au reste, fourniroit une des moins pénibles occupations pour les condamnés, est évaluée en France à treize millions. Mais elle n'est pas absolument représentative du travail effectif que pourroient faire des hommes dont on surveilleroit mieux l'activité du travail, et l'assuidité à l'heure fixée pour le commencer et le finir. Une lieue de route ordinaire, indépendamment des matériaux et de leur transport coûte plus de 50 mille francs, en n'y employant que vingt-cinq mille journées, et ne donnant aux ouvriers que vingt-quatre sous. Quatre-vingt-trois ou quatre-vingt-quatre prisonniers

travaillant annuellement 300 jours, donneroient ces vingt-cinq mille journées, quand ils ne feroient pas mieux que les corvéables; mais en travaillant dix heures avec beaucoup de soin, ils donneroient environ un troisième de plus de travail; et cinquante-cinq à cinquante-six prisonniers équivaudroient à quatre-vingt-trois ou quatre-vingt-quatre corvéables, en supposant trois cents journées de travail. Mais chaque corvéable n'en a ordinairement que six par an. Un seul prisonnier feroit annuellement une masse d'ouvrage égale à celle de cinquante tributaires, en ne multipliant que les jours; et si on compte aussi que ce travail seroit plus fort d'un tiers, un prisonnier équivaudroit alors à soixante-sept ou soixante-huit corvéables. »

C'est ainsi que l'abus le plus criant du despotisme féodal peut devenir la plus belle institution de notre nouvelle législation. Alors les larmes du pauvre ne paieront plus un impôt odieux à l'orgueil de l'opulence, mais la société trouvera dans le travail des criminels un dédommagement légitime du tort qu'ils lui auront fait; l'industrie du journalier ne sera plus enchaînée, mais celle des criminels sera mise à profit

pour

pour la société. Le fisc ne s'engraissera plus de la sueur des malheureux ; mais les fatigues des criminels affermiront l'empire de la loi. Le cultivateur ne fécondera plus la terre pour un maître, les seuls criminels seront esclaves de la glèbe. Alors les liens de la famille, de la propriété, de l'aisance, du bonheur, intéresseront tous les citoyens à servir la société; ou du moins, une morale mal-adroite n'insultera plus l'indigent. Si nous lui disons que tous les hommes sont frères, nous ne nous parerons pas exclusivement des avantages qui devroient nous être communs. Si nous vantons la justice et la modération, nous ne donnerons pas l'exemple scandaleux de l'injustice et de la cupidité ; enfin si nous répétons sans cesse que le travail est l'élément de l'homme, nous ne languirons pas éternellement affaissés sous le poids de la paresse ; mais sur-tout nous nous ressouviendrons, pour notre propre intérêt, que « si l'injustice des rois produit l'indépendance des peuples, l'injustice des riches et des grands produit aussi les crimes du désespoir et de l'indigence (59) ».

(59) M. Pastoret, loix pénales, *tom.* 2, *part.* 3, *chap.* 17.

§. V I.

Du Parricide, de l'Empoisonneur, de l'Incendiaire.

Si la mort et les tourmens sont de vains et impuissans obstacles pour quiconque est sollicité au crime par l'intérêt, la passion ou le besoin, comment penser qu'ils puissent réprimer l'atrocité de ces scélérats dont l'honnête homme révoque l'existence en doute, parce qu'ils ne les comprend pas, de l'incendiaire, de l'empoisonneur, du parricide ?

Je ne sais si le tressaillement d'horreur que j'éprouve au seul nom de ces criminels, me les fait juger avec trop de sévérité; mais je crois que la mort, quand ils la connoîtroient telle qu'elle est, la mort, quand elle se présenteroit à leur esprit, accompagnée des tourmens les plus barbares, les plus ignominieux, ne les retiendroit pas.

Ceux que l'idée seule de ces attentats n'a pas révoltés, qui ne se sont pas indignés contre eux-mêmes lorsqu'ils en ont conçu le projet abominable, ne sont susceptibles d'aucun sentiment, pas même de la crainte.

Tels ces infortunés qui portent dans leurs veines le poison de la fureur. Si, trompant la vigilance de leurs gardiens, ils recouvrent la liberté et des armes, ils portent part-tout la mort et le carnage. La fièvre qui les brûle s'irrite et s'alimente par les obstacles ; cruels par besoin, ou plutôt par maladie, il faut qu'ils versent du sang, peu importe lequel, et souvent ils s'immolent eux-mêmes à leurs transports frénétiques.

Je ne m'occuperai pas plus long-temps du parricide ; mais j'ajouterai deux mots sur l'empoisonneur et l'incendiaire. J'observerai que ces crimes doivent être punis d'autant plus rigoureusement qu'il est plus difficile de s'en garantir. La loi, et non pas le juge, comme le dit l'Empereur dans son nouveau Code (60), doit porter son attention sur la possibilité ou l'impossibilité des précautions qui peuvent être employées pour prévenir le crime.

Chez les Romains la loi des douze Tables n'avoit pas distingué l'empoisonnement du simple homicide (61) ; mais Antonin sut

---

(60) §. 14.

(61) Sei. Quips. Hemonem. Læbesom. dolo. Mortei.

réparer cette erreur (61). En Angleterre une loi d'Henri VIII condamne l'empoisonneur à expirer dans l'eau bouillante ; (63) nos loix elles-mêmes ont apperçu ce qui rend ce forfait plus affreux ; mais comme s'il étoit impossible qu'elles punissent un crime sans devenir elles-mêmes criminelles. L'édit de 1682, qui prononce la peine du feu contre l'empoisonneur, contient en même temps la disposition la plus dangereuse ; je dirai même, la plus coupable : » parce que, dit cet édit (64), les crimes qui se commettent par le poison, sont non-seulement les plus détestables, mais les plus difficiles à découvrir ; nous voulons que tous ceux qui auront connoissance qu'il aura été travaillé à faire du poison, qu'il en aura été demandé ou donné, soient tenus de dénoncer ce qu'ils en sauront, à peine d'être extraordinairement procédé contre eux, et sans que les dénonciateurs soient sujets à au-

---

Dut. Aut. Malom. Venenom. Fascit. Duitve. Pariceidad. Estod. Si quis hominem liberum, dolo, sciens, morti dederit, aut malum venenum fecerit, dederitve, parricida esto. (*Table* 7, *loi* 5.)

(61) Code, liv. 9, tit. 18, loi 1.

(63) Stat. 22 d'Henri VIII, *chap.* 9.

(64) Art. 4.

cune peine lorsqu'ils auront articulé des faits ou des indices considérables qui seront trouvés véritables et conformes à leurs dénonciations, quoique dans la suite les personnes comprises dans lesdites dénonciations soient déchargées des accusations; dérogeant à cet effet à l'article 72 de l'ordonnance d'Orléans, pour l'effet du vénéfice et du poison seulement, sauf à punir les calomniateurs selon la rigueur de ladite ordonnance ».

Il est sans doute impossible de justifier une loi qui fait un devoir de la délation; mais est-il plus facile d'excuser le silence de notre Code pénal sur un des crimes les plus nuisibles à la société, sur l'incendie ? Nous connoissons, il est vrai, l'ordonnance des Eaux et Forêts, et une déclaration du treize novembre 1714, qui condamnent à la mort ceux qui, de dessein prémédité, auront mis le feu dans les landes et bruyères, et dans les autres lieux des bois et forêts; mais l'incendiaire des moissons, des bâtimens et des maisons de ville ou de campagne est absolument oublié. Cependant les loix romaines, à qui nous devons tant de sages institutions, nous offrent, à cet égard,

un bel exemple, sinon pour l'intensité, au moins pour la gradation de la peine. La loi des douze Tables condamnoit l'incendiaire aux verges, et ensuite au feu (65); et comme à la ville les suites de ce crime sont plus dangereuses qu'à la campagne, où les maisons forment des îles, la peine étoit plus sévère (66).

Quoi qu'il en soit, ces deux forfaits méritent le dernier supplice, c'est-à-dire, les travaux publics à perpétuité, ou pour vingt ans.

§. VII.

Des crimes de l'Amour, de la Vengeance, du Fanatisme.

Il est encore des crimes que la certitude, que la présence de la mort la plus cruelle ne sauroient prévenir; ce sont ceux de l'amour, de la vengeance, du fanatisme. Ici tous les siècles, tous les peuples me fournissent à l'envi des exemples fameux.

(65) Table 7, loi 3.

(66) Dig. liv. 48, de Pœnis, loi 28, §. 12.

Sans parler de ceux que la jalousie arma contre eux-mêmes après avoir immolé l'objet de leur amour (67), faut-il citer ces fameux insensés qui consentirent à payer de leur vie les faveurs de l'amante d'Antoine ?

Dois-je rappeler à la mémoire ce jeune fanatique qui, surpris au moment où il alloit plonger le poignard au sein de son roi, refusa le généreux pardon que, par pitié pour sa jeunesse, on lui offroit, à la seule condition d'abjurer son dessein exécrable ; et déclara que le premier usage qu'il feroit de sa liberté seroit de teindre ses mains du sang de son bienfaiteur (68) ?

Parlerai-je enfin de ce matelot, qui, de

(67) La ville de Caën vient de nous offrir récemment un exemple des fureurs de la jalousie. Le mardi 13 Juillet un Soldat étoit allé se promener l'après midi avec sa maîtresse : à peine sont-ils rentrés chez eux, que les voisins entendent un coup de fusil. Le lendemain matin on trouve la fille baignée dans son sang, la tête presque séparée du corps, un rasoir à côté d'elle. Le Soldat s'étoit brûlé la cervelle d'un coup de fusil ; il avoit fait partir le chien avec son pied. Ce trait est rapporté dans le N°. du Courier Français de 1790.

(68) L'assassin de Georges I, Roi d'Angleterre.

nos jours (69), châtié et flétri injustement par son supérieur, conçut et exécuta le projet d'ensevelir son injure et son ennemi dans les flots, et de s'y précipiter avec lui, en l'embrassant étroitement, pour mieux assurer sa vengeance (70) ?

Non, c'est à toi seule, Marseille, qu'il appartient de confondre l'incrédulité. Tes familles désolées se ressentent encore de ces jours de deuil et d'affliction où la peste exerçoit dans ton sein ses affreux ravages ; tous tes enfans sembloient dévoués au glaive exterminateur ; tu n'étois plus que le tombeau de tes habitans ; mais ce n'étoit pas assez pour toi de servir d'exemple à la postérité par tes malheurs, tu devois encore étonner les siècles à venir par l'excès le plus inoui, par le forfait, dirai-je le plus criminel ou le plus déplorable auquel l'ivresse de la brutalité puisse porter les

---

(69) Ce fait est arrivé à Brest; toutes nos gazettes en ont parlé.

(70) Tout le monde a entendu parler de cet Horloger de Senlis, qui, lors de la dernière bénédiction des Drapeaux, pour se venger d'avoir été chassé d'un corps militaire, tira par sa fenêtre quelques coups de fusil sur le cortége de la cérémonie. On fut assaillir sa maison; mais il avoit pris ses précautions ; il fit sauter la maison avec lui.

malheureux mortels. On vit des femmes déchirées par des douleurs aiguës, et déja presque défigurées par la pâleur livide de la mort inspirer dans cet état horrible des desirs criminels. On vit des soldats effrénés, brûlans d'un amour monstrueux, se livrer d'eux-mêmes aux fureurs de la peste, chercher le plaisir au milieu des convulsions de la mort, et s'abreuver avec volupté des poisons les plus subtils (71).

ARTICLE IV.

Des Crimes contre les mœurs.

Les mœurs sont la santé des empires. Les délits contre la propriété et la sûreté ne sont que des accidens qui ébranlent le corps sans le corrompre; mais les crimes qui attaquent les mœurs sont de vraies maladies auxquelles il est beaucoup de palliatifs et très-peu de remèdes.

(71) C'est encore à Marseille qu'on a vu une fille tuer son père de ses propres mains, et lui arracher le cœur, parce qu'il l'avoit empêchée d'épouser son amant.

§. I.

Du Parjure, de l'Adultère, de l'Impunité.

Il n'est pas de supplice qui puisse atteindre le parjure, l'adultère, l'impudicité. Le glaive de la loi se brisera toujours contre ces crimes destructeurs de tout principe social, et d'autant plus dangereux qu'ils ne sont pas l'ouvrage de l'erreur d'un moment, ou de la fougue des passions, mais de l'habitude invétérée de tous les vices et de la corruption réduite en systême.

Mais faut-il donc laisser ces crimes impunis ? Oui, répond hardiment un écrivain moderne (72).

« Ce n'est point par l'intérêt du plus petit nombre d'êtres qu'on doit apprécier les actions dans la société, c'est toujours le plus grand nombre qui fait pencher la balance ; et tel est ici l'ascendant de ce nombre, qu'une loi en faveur de ce qu'on appelle bonnes mœurs seroit une mauvaise loi. Que dans la naissance de la république

(72) M. Brissot de Varville, *Théorie des Loix Criminelles*, tom. 1, pag. 235.

romaine où les mœurs étoient essentielles à sa conservation, les législateurs aient attaché tant d'importance au lien conjugal, je n'en suis point étonné. Il y a, dit M. de Montesquieu, tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu des femmes, toute leur ame en est si fort dégradée, ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un Etat populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs, et la certitude d'un changement dans la constitution. Il n'en est pas de même pour une monarchie. Les bonnes mœurs qui ne sont pas essentielles à sa constitution, s'y corrompent promptement. Une loi contre l'adultère seroit inutile en France, ou si on l'exécutoit, les couvens seroient trop étroits. »

Quels principes affreux! quelle étrange politique! eh! depuis quand le nombre des coupables a-t-il droit d'imposer silence aux loix? depuis quand la multiplicité des crimes est-elle un gage légitime de leur impunité? s'il en est ainsi, le méchant seul est raisonnable, la vertu n'est plus qu'une folie, les hommes n'ont point d'intérêt à faire le bien. Brigands, assassins redoublez vos efforts, ils seront couronnés; multipliez-vous,

et la protection des loix vous est assurée ; les châtimens ne sont plus destinés qu'aux délits rares et obscurs ; plus vous commettrez de grands crimes, moins vous serez criminels aux yeux de la loi; elle seroit insensée, injuste si elle vous punissoit alors que vous êtes nombreux. *Ce n'est pas par l'intérêt du plus petit nombre d'êtres qu'on doit apprécier les actions dans la société, c'est toujours le plus grand nombre qui fait pencher la balance.* Faites donc ensorte que *l'ascendant de* votre *nombre* soit *tel qu'une loi en faveur de ce qu'on appelle* tranquillité publique, propriété, honneur, sûreté, *soit une mauvaise loi.*

Ici je m'attends aux reproches d'exagération et même de mauvaise foi, car l'écrivain dont il s'agit n'a parlé, ni de la tranquillité publique, ni de la propriété, ni de l'honneur, ni de la sûreté des citoyens, mais seulement des bonnes mœurs qui ne sont pas essentielles à la constitution d'une monarchie. Mais qu'est-ce donc qu'une monarchie si ce n'est une société où l'exécution de la volonté générale est, du consentement de tous, entre les mains d'un seul? cette constitution n'est-elle pas aussi libre que celle où le souverain a plusieurs mandataires ? la li-

berté de tous a-t-elle d'autre origine, d'autre base, d'autre garant que l'honnêteté, la bonne foi, la probité de chacun ? Enfin cette honnêteté, cette bonne foi, cette probité ne sont-elles pas ce qu'on appelle les bonnes mœurs ?

Je ne connois, ni subtilités, ni sophismes qui puissent éluder un raisonnement aussi précis. Mais en suis-je plus avancé? Les bonnes mœurs peuvent être la santé, la vie, l'ame des monarchies comme des Etats populaires, mais elles s'y corrompent si promptement qu'il est inutile d'en punir la violation. Rappellons quelques principes.

Punir, venger, effrayer, tels sont les objets principaux de toute loi pénale; mais ils ne sont pas tous d'une égale importance; c'est au troisième qu'un bon législateur doit s'attacher plus particulièrement : les deux autres ne doivent être que secondaires, et ne peuvent même cesser de l'être sans le plus grand danger. Mais si telle est la nature d'un délit que ce troisième objet ne puisse être rempli, faut-il alors abandonner les deux autres ? faut-il permettre les crimes qu'on ne peut pas prévenir ? Loin de nous cette morale ennemie de toute liberté. La loi peut quelquefois parler en vain, mais

jamais elle ne doit garder un silence coupable; elle devient complice des forfaits qu'elle ne punit pas; le crime peut la braver, mais elle ne doit pas lui céder; attaquée sans cesse, il faut qu'elle résiste sans cesse. Commettre un délit ou s'opposer à son châtiment c'est être animé du même esprit, il faut que les méchans soient punis ou que l'Empire s'écroule; en un mot, il faut des peines, sinon pour arrêter la dépravation dans ses progrès, au moins pour forcer les pervers à circonscrire leur conduite, de manière que leurs mauvaises mœurs n'aient pas d'influence sur celles d'autrui, et que le crime ne soit pas encouragé par l'impunité.

Ici se présente une difficulté plus sérieuse, quoique déja décidée contre moi par ce nouvel esprit d'égalité que la philosophie semble vouloir établir entre les deux sexes. Mais j'oserai combattre le plus dangereux des systêmes, et je croirai bien mériter de la société, si je parviens à le détruire. Voici la proposition que je réfute.

« Ce qu'il y a d'étrange dans les loix sur l'adultère, dit le même écrivain, ce qui prouve que ce crime n'a été inventé que par la jalousie des hommes qui n'étoient pas toujours sûrs de

plaire, c'est que ces loix ne permettent pas à la femme d'accuser d'adultère son mari, c'est qu'il n'existe aucun châtiment pour l'époux infidèle, lui que la nature et la société des mœurs garantissent davantage de l'infidélité. Tandis que la malheureuse esclave, foible par la nature, dégradée par la société, corrompue par les mœurs publiques, est punie de suivre son goût que tout concourt à lui faire suivre, tout est en faveur des hommes ; ils peuvent tuer une infidelle : sont-ils coupables, ils doivent encore être respectés ».

Il faut en convenir, cet écrivain plaide avec chaleur la cause des femmes, mais pourquoi ne la défend-il que par de grands mots et de vains sophismes? Il est aisé de crier à l'oppression, au despotisme, à la tyrannie; mais il ne suffit pas d'alléguer une injustice, il faut la prouver.

Raisonnons un instant sans partialité, mais sur-tout sans enthousiasme.

La mesure de toute punition doit être le dommage qui résulte des crimes pour la société en général, et pour les individus en particulier. Ce principe n'a besoin d'être appuyé d'aucune autorité ; c'est la base fondamentale de la théorie des loix crimi-

nelles. C'est donc sous ce point de vue qu'il faut considérer l'adultère dans l'un et l'autre sexe.

Qu'un mari trahisse la foi conjugale, et que sa femme puisse l'en convaincre, il en résulte un mal certain ; c'est une plaie faite aux bonnes mœurs, c'est une infraction de la loi, c'est un exemple pernicieux pour les autres citoyens. Mais quel tort l'époux infidèle fait-il à sa femme, à ses enfans ? il ne livre pas des étrangers aux caresses maternelles de sa femme ; il ne dépouille pas ses enfans légitimes, pour enrichir les fruits honteux de sa débauche. Pardonnez-moi l'austérité de mes principes, femmes tendres et vertueuses qu'un barbare abondonne pour une étrangère, et quelquefois pour une prostituée ; je conçois toute l'horreur de votre situation ; je sens combien il est poignant d'être trahi par celui qui prit l'éternel à témoin de ses sermens, lorsqu'il vous juroit amour, protection, et fidélité ; vous seules, j'en conviens, avez des droits sacrés sur la tendresse de votre époux ; son cœur est votre propriété, et son inconstance est la plus noire des perfidies; mais au moins trouvez-vous dans votre famille la plus douce

douce, des consolations, et vous pouvez, sans défiance, embrasser vos enfans.

Combien est plus affreux le sort d'un mari trompé! Pour lui le présent empoisonne l'avenir, et flétrit jusqu'au passé. Un seul instant a détruit le plus doux plaisir de son existence, le souvenir d'une félicité qu'il avoit cru réelle. Il n'ose reporter ses regards sur ces momens de paix et d'union où il révoit le bonheur. L'ivresse est dissipée, le voile est déchiré. Sa femme n'étoit pas son amie; elle ne méritoit pas sa confiance, elle ne partageoit pas ses plaisirs, elle l'abusoit par de fausses vertus : tout n'étoit que mensonge, illusion, imposture. Etranger dans sa famille, les noms sacrés de père et d'époux sont devenus ses bourreaux; il craint d'embrasser des enfans qui peut-être ne lui appartiennent pas; le soupçon, la jalousie, l'agitation, le désespoir, ont saisi son cœur; il fuit sa propre maison comme un coupable évite sa conscience, il ne sauroit vivre avec l'auteur de tous ses maux; l'y contraindre c'est imiter le cruel Mezence, c'est le forcer de vivre sur un cadavre infect.

Ce simple rapprochement suffiroit pour

disculper du reproche de partialité la lo[i] qui punit inégalement l'homme et la femme adultère. Mais poursuivons : voici comme le même écrivain fait raisonner la femme infidelle.

« Je dis à mon mari, si vous êtes sans » péché, rasez-moi, enfermez-moi, pre- » nez mon bien ; mais si vous avez fait plus » de péchés que moi, c'est à moi de vous » raser, de vous faire enfermer, et de » m'emparer de votre fortune. En fait de » justice, les choses doivent être égales. » Mon mari réplique qu'il est mon supé- » rieur et mon chef, qu'il est plus haut » que moi d'un pouce, qu il est velu comme » un ours, que par conséquent je lui dois » tout, qu'il ne me doit rien.... Il est » clair que si les femmes ne font pas punir » les hommes, c'est quand elles ne sont » pas les plus fortes ».

Une plaisanterie est quelquefois la meilleure réponse à une mauvaise raison, mais jamais elle ne peut être elle-même une raison solide. Cependant je vais la réfuter comme si l'auteur en eût espéré un succès réel.

En fait de justice, dit-on, les choses doivent être égales. Je le veux ; mais la

justice est-elle à ne pas plus exiger de l'un que de l'autre? Non sans doute; elle est à ne demander à chacun que ce qui est conforme à sa constitution, à son caractère, et à ses facultés physiques et morales. Cela posé, voyons quelles vertus on doit exiger plus ou moins strictement de l'un ou de l'autre sexe. Je définis la vertu, un effort sur nous-mêmes qui nous fait oublier nos propres intérêts pour ne penser qu'à ceux des autres; et j'appelle vice cet égoisme absolu qui nous fait desirer le bonheur aux dépens de qui que ce puisse être. La recherche et la pratique de l'une, la haine et la fuite de l'autre sont les premières, ou, pour mieux dire, les seules conditions du pacte social. Parmi ces devoirs que l'homme s'est imposé à la naissance des sociétés, il en est de communs aux deux sexes, mais il en est aussi qui appartiennent plus particulièrement à l'un ou à l'autre. L'homme à qui la nature a donné la force en partage s'est chargé de défendre l'association au dehors, et de repousser par les armes quiconque y voudroit porter atteinte; la femme a pris un rôle plus conforme à sa foiblesse, celui d'entretenir la paix au-dedans, et d'unir

les hommes entre eux par les liens de la famille. Mais, comme pour chérir ces liens, les hommes ont besoin de la certitude qu'ils ont réellement contribué à les former, les femmes ont contracté l'engagement d'une fidélité inviolable. Ainsi la chasteté est la vertu distinctive des femmes, comme la valeur est celle des hommes; et la femme qui trahit la foi conjugale est aussi coupable que l'homme qui déserte les drapeaux de la Patrie.

Je conviens qu'exiger de nos françaises cette vertu sévère, c'est demander à un sybarite la valeur d'un Spartiate. Aussi l'écrivain que je combats n'a-t-il pas négligé ce moyen, mais il en tire une fausse conséquence. Ecoutons-le :

« Nous élevons les femmes dans le de-
» sir immodéré de plaire, nous leur en
» dictons des leçons. La nature y travail-
» loit bien sans nous; mais on y apporte
» tous les raffinemens de l'art. Quand elles
» sont parfaitement stylées, nous les pu-
» nissons, si elles mettent en pratique l'art
» que nous avons cru leur enseigner. Que
» diriez-vous d'un maître à danser qui au-
» roit appris son métier à une écolière
» pendant dix ans, et qui voudroit lui cas-

» ser les jambes, parce qu'il l'auroit trou-
» vée dansant avec un autre? Ne pourroit-
» on pas ajouter cet article à celui des con-
» tradictions »?

Il est aisé de voir que cette déclamation n'a pour base qu'une équivoque. En effet l'éducation que nous donnons aux femmes ne part pas de la même source que la défense de l'adultère. Celle-ci est l'effet de la loi, ou autrement de la volonté générale de la société; celle-là est le résultat des mœurs ou de la volonté particulière des individus. Ainsi c'est la volonté particulière qui est en opposition avec la volonté générale; ce sont les mœurs qui contrarient la loi. Mais c'est très-mal raisonner que d'en conclure qu'il faut abolir la loi; il s'en suit seulement qu'on doit s'attacher à rectifier les mœurs. Dans le choc des deux volontés, c'est à la volonté générale à l'emporter. Il ne s'agit donc que de réformer l'éducation des femmes (73).

---

(73) Quemadmodum medicus sanitatem corporis, ita legum auctor spectat animi sanitatem; quoniam vero optabilius est valetudinem prosperam retinere ne pereat, quam recipere pereuntem, idcirco præcipuum utriusque tam civilis quam medici institutum est, servare sive corporis

On a beaucoup écrit sur cette matière, on a dit bien des vérités, mais on a omis celle qui seule peut féconder les autres. Personne n'a dit ce que sont les femmes dans l'ordre de la nature; c'est cependant la seule manière de les rendre ce qu'elles doivent être dans l'ordre de la société. Cette dissertation m'éloigneroit trop de mon sujet; je la donnerai dans un autre ouvrage qui suivra de près celui-ci.

§. I I.

Du Viol, de la Séduction.

Le but de ces deux crimes est le même, mais les moyens en sont si différens que je ne pense pas qu'ils puissent exister ensemble chez le même peuple. Le viol plus

---

sive animi sanitatem : sequens vero utriûsque consilium esse videtur optimum, sive corpori, sive animo habitum, si quando amissus fuerit restituere quamobrem et apud Platonem, et apud veritatem scriptores illi legum contemnendi censentur, qui subito quâ censura scelera perpetrata sint punienda, decernunt : quâ vero ratione homines ita oriantur, nutriantur, erudiantur, ut scelera perpetrare nolint, non provident. (*Argumentum Marsilii Sficini in dialog.* 3. *de leg. Platonis.*)

commun dans les sociétés naissantes peint le grossièreté du vice ; la séduction, fruit ordinaire du raffinement de la débauche, annonce le déclin des empires. D'un côté, c'est l'innocence en proie à la brutalité ; de l'autre, c'est la perfidie qui triomphe de l'imprudence. Enfin, tous deux supposent un peuple sans mœurs, mais ils caractérisent plus particulièrement, l'un celui qui n'en a pas encore, l'autre celui qui n'en a plus.

Cette distinction est si vraie qu'en France, on ne croit plus au viol, et le mot seul excite sur les lèvres un sourire involontaire ; tandis que la séduction nous offre une idée que des exemples continuels ne nous rendent que trop familière.

Les deux plus grands hommes de notre siècle, qui presque toujours différoient d'opinion, sont d'accord sur ce point. Mais tous deux fidèles à leur caractère, l'un saisit l'occasion d'inculper les siècles modernes, l'autre fait une plaisanterie. « Le » progrès des lumières acquises par nos » vices, dit J. J. Rousseau, a beaucoup » changé sur le viol les anciennes opinions » parmi nous. On ne parle plus guères » de violences depuis qu'elles sont si peu

» nécessaires, et que les hommes n'y croient » plus. (Il faut, pour qu'elles puissent » avoir lieu, qu'il y ait une extrême dis- » proportion d'âge et de force). Au lieu » qu'elles sont très-communes dans les » hautes antiquités grecques et juives, parce » que ces mêmes opinions sont dans la » simplicité de la nature, et que la seule » expérience du libertinage a pu les déra- » ciner. Si l'on cite de nos jours moins » d'actes de violence, ce n'est pas que les » hommes soient plus tempérans ; mais » c'est qu'ils ont moins de crédulité, et » que telle plainte qui jadis eût persuadé » des peuples simples, ne feroit de nos » jours qu'attirer les ris des moqueurs : » on gagne davantage à se taire (74) ».

» Pour les filles ou femmes, dit Voltaire, » qui se plaindroient d'avoir été violées, » il n'y auroit, ce me semble, qu'à leur » conter comment une reine éluda l'accu- » sation d'une complaignante. Elle prit un » fourreau d'épée, et le remuant toujours, » elle fit voir à la dame qu'il n'étoit pas

(74) Emile, *tom.* 4.

» possible de mettre l'épée dans le four-
» reau (75) ».

Ces deux forfaits méritent toute l'animadversion des loix. En même temps qu'ils outragent les mœurs, ils sont un attentat contre la propriété et même contre la sûreté. Presque tous les auteurs qui ont écrit sur le droit naturel reconnoissent que pour une femme l'honneur est un bien aussi essentiel que la vie. Le baron de Woif n'est pas de cette opinion, quoiqu'il convienne qu'elle peut employer pour défendre son honneur tous les moyens qui lui sont permis pour défendre sa vie (76). Sans doute, si l'on considère l'assertion de ces écrivains comme un principe du droit naturel, elle est absolument fausse; mais à la prendre comme résultat du droit positif, elle est la plus exacte vérité.

Que l'opinion des hommes soit bien ou mal fondée, il n'en est pas moins vrai que l'honneur d'une femme lui est absolument nécessaire pour vivre tranquille et heureuse. Le véritable honneur d'une femme, sa pudicité réelle consistent dans la pureté de son

(75) Voltaire, Prix de la justice, *page.* 13.
(76) Question du droit naturel.

cœur, qui l'éloigne de tout commerce contraire à son devoir et aux règles établies; cet honneur prétendu qu'un ravisseur peut lui enlever malgré elle, n'est, si vous voulez, qu'une chimère: mais cette chimère est généralement reçue parmi les hommes: sans elle, une femme ne peut mener qu'une vie misérable : dès-là, elle lui devient un bien nécessaire et très-précieux qu'elle a le droit de défendre comme sa vie même.

Ce n'est donc pas une exagération que de comparer le ravisseur et sur-tout le séducteur à des voleurs cruels, à de vils assassins plus dangereux et plus coupables que le brigand qui m'attaque sur les grands chemins.

Il n'est pas besoin d'ajouter que la gravité du délit augmente en proportion de l'ascendant et de la supériorité que l'âge, et le rang, l'état, l'autorité peuvent donner au criminel sur l'offensée.

Je remarquerai seulement que la punition de ces crimes doit être afflictive, infamante, mais sur-tout pécuniaire; ce n'est pas qu'une somme d'argent puisse jamais payer la perte de l'honneur, mais les loix doivent ôter l'excuse de la nécessité à celles qui pour-

roient après leur malheur s'abandonner au vice.

§. III.

De la Masturbation, de la Bestialité, du Crime de la Nature.

C'est principalement de ces forfaits hideux qu'il est vrai que la certitude de l'impunité les fait commettre sans terreur, et que conçus et exécutés dans l'ombre, ils restent ensevelis dans la conscience des coupables.

A l'exemple des législateurs sectaires, presque tous les législateurs chrétiens ont oublié qu'un crime n'est punissable qu'à proportion du dommage qui en résulte pour la société. S'ils n'ont point osé s'arroger le titre d'envoyés de Dieu, ils se sont au moins déclarés ses vengeurs; et ne pouvant identifier leur nom avec celui de la divinité, ils ont associé leurs préceptes aux siens; de cette manière ils sont arrivés par un chemin différent au même but que les autres; et l'autorité divine à qui leurs loix prêtoient un secours superflu, en est devenue l'appui le plus ferme, et la sanction la plus utile.

Zoroastre avoit dit : « se rendre coupable
» n'est pas seulement troubler l'ordre de
» la société ; c'est attaquer dans ses fon-
» demens la puissance et la bonté divines :
» c'est diminuer la gloire d'Ormusd, ac-
» croître les forces et les productions d'Ahri-
» man, et fournir à ce mauvais principe
» le moyen de bouleverser l'univers. Eloi-
» gnez-donc le Mazdeiesnan, qui loin d'écou-
» ter mes préceptes avec soumission, les
» viole et leur désobéit sans cesse ; qu'il soit
» chassé d'entre vous, et que coupé à chaque
» jointure, son corps expie sa faute (77) ».

Le code des Indiens nous offre le même exemple de partialité. On en peut juger par ces fragmens :

« Que dans toute occasion il (le Souve-
» rain) épargne le brame et l'excuse.....
» S'il est vainqueur dans la guerre, il en
» rendra graces aux dieux du pays, et com-
» blera le brame des dépouilles de l'enne-
» mi.... Si percevant le tribut, il ne pro-
» tége pas, il ira aux enfers. S'il usurpe
» une portion de legs ou donations pieuses,
» il sera châtié pendant mille ans aux en-

(77) M. Pastoret, *Parallèle de Zoroastre, Confucius et Mahomet*, part. 1, *des Loix Morales de Zoroastre.*

» fers.... Celui qui frappera un brame de » la main ou du pied » aura la main ou le » pied coupé..... On versera de l'huile » bouillante dans la bouche du Sooder, » ou de l'homme de la quatrième caste, » convaincu d'avoir lu les livres sacrés. » S'il a entendu la lecture des bédas, ses » oreilles seront remplies d'huile chaude, » et bouchées avec de la cire.... Le Sooder » qui s'assoiera sur le tapis du brame, » aura la fesse percée d'un fer chaud, et » sera banni..... Quelque crime que le » brame ait commis, il ne sera par mis à » mort..... Tuer un brame est le plus grand » crime qu'on puisse commettre..... La » propriété d'un brame est sacrée : elle ne » passera pas dans des mains étrangères, » pas même dans celles du Souverain (78) ».

Aussi despotes, mais moins habiles que Zoroastre et les Brames, nos rois ont toujours augmenté l'atrocité des peines à proportion que les délits paroissent offenser plus directement la divinité. Je ne parlerai point des loix qui prononcent le dernier supplice contre les ma-

(78) Hist. Phil. et Polit. *tom.* 1.

giciens (79) et les hérétiques (80), dont on peut dire que les uns n'ont jamais existé, et que les autres ne doivent avoir sur terre d'autres juges qu'eux-mêmes. Je n'insisterai pas davantage sur celle qui ordonne que « si un malade refuse les derniers sa-
» cremens, et que retournant à ses erreurs
» qu'il avoit abjurées, il déclare publique-
» ment qu'il veut mourir dans la religion
» prétendue réformée, et qu'il y persiste,
» il soit condamné, s'il recouvre la santé,
» au bannissement à perpétuité, avec con-
» fiscation de biens : et s'il en meurt, que
» le procès soit fait à sa mémoire (81) ».
Je me restreins à la suppression de part. Voici l'édit de Henri II :

» Comme nos prédécesseurs et progéniteurs aient, par actes verbaux et catholiques, chacun en son droit, montré par leurs très-louables effets, qu'à droit et bonne raison, le nom de Très-Chrétien à eux propre et particulier leur avoit été distribué ; et ayant témoigné la dévotion qu'avons à conserver et garder ce tant et

(79) Déclaration du 14 Mai 1724, *art.* 1.
(80) Edit du mois de Juillet 1682, *art.* 3.
(81) Déclaration du 14 Mai 1724, *art.* 9.

céleste et excellent titre, duquel les principaux effets sont de faire imiter les créatures que Dieu envoie sur terre en notre royaume, aux sacremens par lui ordonnés; et étant duement avertis d'un crime exécrable, qui est que plusieurs femmes ayant conçu enfans occultent leur grossesse sans en rien découvrir, et avenant le temps de délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent, puis les suffoquent, meurtrissent, et autrement suppriment sans leur avoir fait départir le saint sacrement de baptême. Ce fait, les jettent en lieux secrets et immondent, ou enfoissoient en terre profond; de quoi étant prévenus s'excusent, disant avoir eu honte de déclarer leur vice, et que leurs enfans soient sortis de leur ventre morts, et sans aucune espérance ou apparence de vie, tellement que par faute d'autres preuves, pour n'avoir aucune chose confessé, leur sont plus souvent les prisons ouvertes...... Ordonnons que toute femme qui se trouvera duement atteinte et convaincue d'avoir célé, couvert, occulté tant sa grossesse qu'enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir pris de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la mort ou de la vie de son enfant

lors de l'issue de son ventre, et après se trouve l'enfant avoir été privé tant du saint sacrement de baptême que sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenue d'avoir homicidé son enfant, et pour réparation publique, punie de mort et dernier supplice, de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera, afin que ce soit exemple à tous, et que ci-après n'y soit fait aucun doute ni difficulté ».

Quel odieux tissu de despotisme et d'absurdité ! il s'agit de punir un crime énorme contre la société : la suppression de part ; la coupable est envoyée au dernier supplice ; mais quel est le motif de sa condamnation ? est-ce d'avoir enlevé un citoyen à l'Etat ? non, c'est d'avoir privé un enfant du saint sacrement de baptême, et de la sépulture publique et accoutumée. C'est ainsi qu'en dénaturant toutes les idées, on a, malgré la terreur des supplices, diminué l'horreur que pourroient inspirer certains crimes, s'ils étoient montrés sous leur véritable point de vue. Gardons-nous donc d'examiner les crimes dont il s'agit dans ce paragraphe sous un autre point de vue que celui du préjudice qui peut en résulter pour la société, cette seule considéra-

tion

tion suffit pour les placer au rang des plus grands crimes.

Le plus pernicieux est, sans contredit, la masturbation dont les principaux inconvéniens sont d'arrêter la croissance des corps, d'émousser les esprits, et d'inspirer un dégoût quelquefois invincible pour les plaisirs honnêtes; mais depuis Diogène, il n'est plus de cynique assez impudent pour affronter la pudeur de ses concitoyens et leur donner le spectacle de son infamie. Honteux de sa bassesse, et se jugeant lui-même, le coupable cherche l'obscurité, et voudroit se dérober à sa propre pensée.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas très-difficile de prévenir, de déraciner même ce crime qui ne suppose pas la perversité du cœur, et ne doit sa naissance qu'à la solitude, à l'oisiveté, aux mauvais livres. Lorsque parmi nous la jeunesse sera séparée de l'enfance; lorsque l'une et l'autre recevront une éducation vraiment nationale, non plus dans ces risibles établissemens qu'on appelle colléges, mais dans des lycées où les maîtres ne seront ni les valets, ni les tyrans, mais les amis de leurs élèves; lorsque l'on proportionnera les études à l'âge,

aux dispositions, au caractère des disciples; lorsqu'on leur donnera plus d'exemples que de préceptes; lorsqu'on leur peindra moins la nécessité que l'avantage de la vertu, nous verrons disparoître ce vice, première cause de la dégradation de notre espèce.

Mais il faut aussi que la police seconde l'éducation; n'espérons pas réussir, tant que subsisteront ces écoles de dissolution, ces petits théâtres où se rendent chaque jour des prostituées pour y trafiquer de leurs attraits, et des libertins pour les y marchander.

Cessons encore de tolérer, d'autoriser ces gravures obscènes, ces images infâmes qui, colportées dans nos rues, exposées dans nos places publiques, et vendues à la porte de nos spectacles, peuvent paroîttre aux étrangers le tableau de l'intérieur de nos maisons, la peinture de nos mœurs publiques, et l'expression de la morale de nos théâtres. Dans une ville libre on ne doit permettre que des livres dont la mère puisse prescrire la lecture à sa fille, et des tableaux dont Emile eût pu décorer sa chambre. L'ancienne police, ce repaire dégoûtant de corruption et de liberti-

nage, oui l'ancienne police elle-même proscrivoit ces gravures indécentes; elles étoient reléguées dans le palais de nos princes, dignes protecteurs de ces ouvrages, dont leurs mœurs fournissoient l idée. Notre morale seroit-elle donc plus relâchée sous le règne de la liberté que sous celui du despotisme?

Solon avoit supposé le parricide impossible, et ne s'en étoit pas occupé dans son Code pénal. Je voudrois que nos législateurs pensassent de même du crime contre nature. Je ne dissimule pas que l'histoire de tous les peuples force de croire à sa possibilité; mais je sais aussi que sur dix mille coupables, pas un seul ne sera peut être découvert, et que les siècles les plus féconds en ce genre peuvent ne pas offrir un seul exemple à la vengeance des loix. Pourquoi donc prévoir un délit qu'il n'est pas possible de punir. Voulez-vous arracher un peuple à ce délire, armez-vous non du glaive, mais de l'opinion, « espèce de loix, la plus importante de toutes, qui ne se grave ni sur le marbre, ni sur l'airain, mais dans le cœur des citoyens, qui fait la véritable constitution de l'Etat, qui prend tous les jours de nouvelles forces,

qui, lorsque toutes les autres loix vieillissent ou s'éteignent, conserve un peuple dans l'esprit de son institution, et substitue insensiblement la force de l'habitude à celle de l'autorité. » Au reste, ceci tient encore à l'éducation. Ce ne sont pas les hommes actuels que vous guérirez de cette maladie, vous ne pouvez qu'en préserver la génération naissante ; le cœur humain est stérile pour l'opinion, s'il n'en a reçu le germe dès la plus tendre enfance.

J'allois parler d'un crime plus avilissant encore : j'allois dire qu'il seroit puni convenablement par la mutilation et le bannissement. Mais éloignons jusqu'au soupçon d'un pareil forfait; s'il existe un peuple qui le connoisse, il ne peut être purifié que par le feu du ciel.

§. IV.

De la Prostitution, du Maquerellage.

A Babylone la loi forçoit les femmes de se prostituer une fois dans leur vie à des étrangers, dans le temple de Vénus, afin de se rendre propice, par cette expiation, la

divinité redoutable (82). La supercherie dont usa Thamar pour séduire Juda son beau-père, prouve que les Juifs avoient des femmes publiques, même au temps des patriarches (83). Les courtisannes des Grecs sont connues, et s'ils en avoient eu un plus grand nombre, s'ils avoient fréquenté davantage les femmes dont ils vivoient séparés, la pédérastie n'eût point été si commune chez eux (84). On voit encore aujourd'hui dans l'Asie la débauche et la prostitution se mêler à la religion. Au Japon et dans la Guzarate il existe une classe de femmes publiques spécialement consacrée aux plaisirs des prêtres; la prostitution n'est pas même un vice pour les Balladières (85) et les religieuses (86) du Sintos.

Je pourrois par bien d'autres exemples prouver chez différens peuples la tolérance, et, si j'osois m'exprimer ainsi, l'usage des femmes publiques; mais je me garderois bien d'en conclure qu'elles sont

---

(82) Hérod. l. 1, n. 199. Strabo, l. 16, p. 1081.
(83) Genese, ch. 38.
(84) Athénée, l. 13, p. 569.
(85) Hist. Phil. et Polit.
(86) Idem, t. 1, p. 147.

un mal nécessaire. Qu'est-ce, en effet, qu'un mal nécessaire? Si l'on entend par ce mot un mal inévitable, j'en connois beaucoup au physique, mais pas un au moral. La douleur est l'apanage de l'humanité, et l'homme ne peut la vaincre qu'en la supportant; mais, à moins d'admettre la fatalité, le crime ne peut jamais être indispensable, on ne doit donc l'autoriser dans aucun cas, sous aucun prétexte. Si l'on appelle mal nécessaire celui qui peut servir de remède à de plus grands maux, ce n'est encore qu'une vérité physique. Sans doute il est permis de se couper un membre pour préserver le reste du corps; mais au moral, rien n'est permis que ce qui est honnête; rien n'est utile que ce qui est juste; et je rappellerai toujours cette maxime sacrée: quoique le but des peines soit d'éloigner du crime, il ne s'en suit pas qu'il faille tout sacrifier à cette fin, et que tous les moyens soient également légitimes. Rejettons donc cette proposition détestable, que *pour prévenir les crimes contre la pudeur, il faut en permettre à certaines personnes la violation publique* (87). Point de ména-

(87) M. Dufriche de Valazé, *Loix Pénales*, l. 4, c. 8.

gement avec le vice ; rompons tout pacte avec les mauvaises mœurs ; déclarons-leur une guerre continuelle ; et, si nos efforts sont inutiles, gémissons amèrement, et pleurons sur notre malheureuse patrie; mais ne permettons jamais le crime, pas même celui qu'il seroit impossible de prévenir ; j'aime mieux des loix impuissantes que des loix coupables (88).

Nos rois ont toujours travaillé à extirper la prostitution. Charlemagne (89), S. Louis (90), Charles IX (91), Louis XIV (92) lui ont infligé différentes punitions ; mais les loix les plus sages que nous connoissions sur

(88) On ne peut trop admirer ces belles paroles de S. Augustin : *aufer meretrices de rebus humanis; turbaveris omnia libidinibus*. Lib. de ordine.

(89) Charlemagne, par un capitulaire de l'an 800, prononça la peine du bannissement et du fouet, contre les femmes de mauvaise vie, et condamna ceux qui leur donneroient asyle, à les porter sur leurs épaules, jusqu'à la place du marché, quand elles iroient y subir leur peine.

(90) S. Louis par son ordonnance de 1234, répéta le bannissement contre elles, et ordonna la confiscation, tant de leurs biens que des maisons particulières qui leur donneroient logement.

(91) Lettres Patentes, à Toulouse le 12 Février 1365.

(92) Déclaration du 26 Juillet 1713, qui prescrit la forme de procéder contre les filles et les femmes de mauvaise vie.

cette matière, sont deux réglemens, l'un de 1367, qui enjoint à toutes les femmes débauchées, d'aller demeurer dans les mauvais lieux publics qui leur sont destinés; l'autre du 26 juin 1420, qui fait défenses à toute fille de mauvaise vie de porter des robes à colets renversés et à queues traînantes, ni des soutanes, ni ceintures dorées, ni boutonnières à leurs chaperons, sous peines de prison, de confiscation et d'amende arbitraire (93).

Ces deux loix paroissent imitées d'une autre plus sage encore, mais sur-tout plus adroite. Voici comme Zaleucus arrêta le luxe insensé où s'abandonnoient les Locriennes : » Une femme libre, à moins qu'elle ne soit dans l'yvresse, ne pourra jamais avoir plus d'une esclave auprès d'elle; ne pourra sortir de la ville, pendant la nuit, que pour un rendez-vous amoureux ; les courtisannes auront seules le droit de porter des bijoux d'or et des vêtemens de diverses couleurs. Un homme ne fera usage, pour ses habits, du drap de Milet, que s'il s'aban-

---

(93) *Meretrix corona aursam ne habeto; si habuerit, publica esto.* Cic. de inventione, l. 2.

donne à l'impudicité (94) ». Voilà les moyens dont il faut vous servir.

Isolons le vice, forçons-le à se cacher ou à se montrer tel qu'il est; couvrons-le de toute son infamie; punissons-le par lui-même; mais sur-tout poursuivons le maquerellage. Ceci tient plus particulièrement à la police. Que le magistrat chargé de cet emploi délicat et pénible soit respectable comme les censeurs de Rome; que sa vie soit pure comme la vertu qu'il venge; qu'il soit environné de l'estime publique; que sa vigilance soit toujours en activité; qu'il ne ferme les yeux sous aucun prétexte; qu'il appelle inflexiblement la vengeance des loix sur la tête des coupables; que les loix soient sévères sans être atroces; qu'elles soient ponctuellement exécutées, et vous n'aurez bientôt plus de coupables à punir.

§. V.

De la Prévarication.

S'il n'est pas de délits absolument par-

---

(94) *Diodore de Sicile*, liv. 12. Henri IV défendit aussi de pareils habits, et n'excepta de sa défense que les filles et les filoux.

ticuliers, si tous les crimes intéressent le public, et nuisent à la société entière, au moins par le scandale et par le mauvais exemple, la prévarication qui semble au premier aspect ne léser que le Citoyen injustement condamné, est cependant un des crimes qui frappent le plus directement sur tout le peuple. Le brigand et l'assassin n'usent contre moi que de leurs propres forces, n'appellent à leur secours que la violence, et je puis au moins prévenir ou parer leurs coups. Mais c'est sous la garantie de la loi que je reconnois la puissance d'un juge; c'est au nom de tout le peuple, dont il est le représentant et l'organe, qu'il me dicte sa volonté suprême; alors ce n'est plus d'un particulier que je suis la victime; c'est sous la force publique que je succombe, sans qu'il me soit permis de combattre. Alors la loi elle-même est compromise, et le peuple est, en quelque sorte, complice du forfait de son mandataire. Le juge prévaricateur est donc non-seulement coupable envers l'innocent condamné du tort qu'il lui a fait, mais responsable envers la nation de l'abus de confiance le plus révoltant.

Les Egyptiens écorchoient vif le juge

prévaricateur, et couvroient de sa peau le siége du nouveau magistrat (95).

Chez les Romains la loi des douze tables (96) et toutes les loix postérieures punirent ce coupable de la mort ou de l'exil (97).

En Angleterre le magistrat pervers est effacé de la liste des Citoyens ; il perd tous les droits et tous les avantages de la cité ; sa maison est démolie, ses prés sont sillonnés par la charrue; tous ses biens deviennent la proie du fisc, et son nom est voué à l'exécration publique (98). En Toscane la peine de la prévarication est d'être déclaré incapable d'exercer jamais aucun pouvoir, et condamné comme atteint de violence publique (99).

Le supplice d'Egypte me paroîtroit le plus juste, et je l'adopterois si dans la punition d'un coupable je ne considérois que la grandeur de son crime; mais fidèle

---

(95) Hérodote, liv. 5, §. 25.

(96) Table 9, loi 3.

(97) L. Calpurnia de reprehendis, L. Junia repehendarum, L. Servilia, L. Acilia, L. Cornelia, L. Julia, Dig. Liv. 48, tit. 11. (*Code liv. 9, tit. 27.*)

(98) M. Pastoret, des *Loix Pénales*, part. 3, chap. 2, art. 3.

(99) Code de Toscane, §. 64.

à mes principes, je me demande toujours où est l'utilité de ce supplice pour la société. Punissez le coupable, vengez la société ou les individus offensés, j'y consens ; mais avant tout effrayez les autres Citoyens, et détournez-les d'une semblable action par un exemple utile (100). Je préférerois donc la punition d'Angleterre, elle est encore plus avantageuse que celle de Toscane.

§. VI.

Du Calomniateur, du Faux Témoin, du Suborneur de Témoins.

Après avoir parlé des crimes qui pour être définis ne veulent qu'être nommés, nous devons dire un mot de ceux dont la détermination varie selon leur objet. La calomnie, la subornation de témoins, le faux témoignage peuvent attaquer la pro-

(100) Peccatis puniendis tres sunt rationes, emendatio peccantis, vindicatio læsi; exemplum in vulgus, (*Aul. gell. noc. att. lib. 6, cap.* 14.

Hæc tria lex secuta est quæ princeps quoque sequi debet, aut ut eum quem punit emendet, aut ut pœna ejus cæteros meliores reddat, aut ut sublatis malis securiores cæterivivant. (*Senec. de Clementiâ.* Lib 1, §. 22.)

priété, les mœurs ou la sûreté. Il faut donc leur appliquer, suivant l'exigence des cas, les réflexions que j'ai faites sur chaque espèce de crimes. J'ajouterai seulement que le talion, presque toujours impraticable, devient ici de la plus simple et de la plus juste exécution. Si d'ailleurs votre code pénal est équitable, précis et clair, vous n'avez rien à craindre de l'arbitraire, en prononçant simplement contre les criminels dont il s'agit, la peine qu'ils vouloient faire subir à leurs ennemis (101).

Conclusion du Chapitre V.

Je suis las de tracer tant de tableaux humilians pour l'humanité. Je me hâte de tirer la conséquence de tout ceci.

La peine de mort pourroit prévenir les crimes contre la propriété, mais alors l'équité la défend.

Elle seroit juste pour ceux qui attaquent la sûreté, mais elle est inutile.

Quant aux délits contre les mœurs, si dès long-temps vous n'avez su, par de sages

---

(101) Calumniantes ad vinditam poscit similitudo supplicii. (*Capitulaires*, liv. 7, §. 436.

institutions, rendre les cœurs inaccessibles à l'idée même d'un pareil oubli de soi-même, sur le penchant du précipice, il n'est plus temps d'effrayer les esprits par la terreur des châtimens.

Il est donc vrai que dans aucun cas, la mort et les tourmens ne peuvent être un moyen d'arrêter un coupable au moment de consommer son crime.

Voyons maintenant s'ils donneront une leçon instructive aux témoins de la punition du criminel.

CHAPITRE VI.

La peine de Mort ne peut point donner une leçon utile aux témoins de la punition du Criminel.

ATTENDRE de la mort d'un coupable l'instruction de ceux qui en sont les témoins, ce seroit bien peu connoître le cœur humain, et se faire une bien fausse idée de ce que doit être une punition relativement à la société.

Je vais, comme dans le chapitre précédent, établir quelques principes, puis en faire l'application.

ARTICLE I.

Principes sur ce que doit être une punition relativement à la Société.

Les hommes sont tous d'accord sur la nécessité des punitions, et donnent aux Magistrats vengeurs des forfaits le beau nom de Pères de la Patrie Ils reconnoissent d'une voix unanime que les loix pénales sont le complément et le rempart des autres

loix ; que sur elles reposent, comme sur une base fondamentale, la loi des propriétés, la tranquillité publique, la sûreté des particuliers, le bonheur de l'Etat ; que sans elles point de mœurs, point d'énergie dans le corps politique, point d'harmonie dans l'ordre social ; que d'elles, en un mot, dépend principalement la liberté des Citoyens.

Mais par une de ces inconséquences dont la vie humaine ne fournit que trop d'exemples, ou pour parler plus équitablement, et nous faire plus d'honneur, par une suite de ce penchant naturel qui porte les hommes à plaindre leurs semblables, penchant qu'ils suivent avec un secret plaisir, je dirai même, avec une espèce d'orgueil, ils ne sont du parti des loix que jusqu'au moment de leur exécution. La haine qu'ils vouent au crime ne s'étend pas jusqu'au coupable individuel ; ou s'ils sont un instant ses ennemis, ce n'est que tant qu'il commet son crime, qu'il trouble la société, qu'il attaque leur fortune ou menace leur vie. Encore est-ce moins un sentiment de haine que de crainte qu'il leur fait éprouver ; ou pour être plus exact et plus vrai, ils ne le haissent que

tant qu'ils le craignent, et parce qu'ils le craignent. Mais dès que le calme est rétabli, dès qu'il ne peut plus leur nuire, dès qu'il est livré à la justice, ils oublient ses torts, et ne voient plus en lui qu'un être malheureux : le desir de la vengeance a disparu avec la crainte du danger; la voix de l'humanité parle seule à leur cœur; en un mot, ils veulent que les crimes soient punis, et voudroient qu'on épargnât les criminels.

Telle est la bisarrerie des hommes, bisarrerie respectable pour un législateur. S'il n'a d'autre objet que l'intérêt de la société, il doit avec soin pénétrer dans le cœur de ceux qu'il veut instruire, consulter leurs goûts, étudier leurs penchans, ménager leur foiblesse pour capter leur bienveillance, et les forcer à devenir aussi zélés partisans des peines dans leur application, qu'ils les desirent ardemment dans le système de la législation.

Cette conciliation des hommes avec eux-mêmes est difficile, je l'avoue, mais elle n'est pas impossible. « C'est le triomphe » de la liberté, lorsque les loix criminelles » tirent chaque peine de la nature parti- » culière du crime; tout l'arbitraire cesse;

» la peine ne descend pas du caprice du » législateur, mais de la nature de la chose; » et ce n'est pas l'homme qui fait violence » à l'homme ». Il est essentiel d'observer qu'en rapportant ce passage de Montesquieu, je ne l'envisage pas du même côté que lui. Montesquieu n'a qu'un seul objet en vue, le maintien de la liberté par les loix criminelles, et ne considère celles-ci que dans leur rapport avec le mal-

propose-t-il, pour presque
, la peine du talion, et prin-
nort pour l'assassinat. « Ces
.t-il, sont une espèce de talion
la société refuse la sûreté à
qui en a privé ou voulu en
utre. Un Citoyen mérite la
l'il a violé la sûreté au point
a vie ou qu'il a entrepris de
e peine est tirée de la nature
». Cette assertion est vraie
le Montesquieu, relativement
qui ne souffrant que ce qu'il
à son semblable, ne sauroit
'une punition juste, et qu'il

s'est, pour ainsi dire, choisie à lui-même. Mais elle est absolument fausse, relativement au reste de la société; et voilà sous

Si pour avoir crevé les deux yeux,
on arrache les deux yeux à l'autre,
pour un on fera deux citoyens
inutiles à l'etat.

la peine est-elle relative à
l'individu, lorsqu'un borgne
crève un œil à celui qui en a deux

la peine est-elle toujours exactement
possible —
Si un homme sans barbe arrache
la barbe à un autre?
Si une femme battue par son
homme, avorte?
est-elle exactement proportionnée
Si un homme donne un soufflet
à son pere ou à son prince
ne reçoit qu'un soufflet

quel point de vue je m'approprie le principe établi par l'Auteur de l'Esprit des Loix.

C'est dans le rapport que les supplices ont avec ceux qui en sont les témoins que je veux qu'ils soient tirés de la nature de la chose ; ce qui ne peut être vrai que de ceux qui réveillent dans tous les cœurs l'idée du crime qu'ils punissent, et n'y réveillent que cette idée ; de ceux qui ne rendent pas le coupable intéressant ; de ceux qui n'inspirent pas aux spectateurs des sentimens que d'autres individus non coupables puissent leur inspirer ; de ceux sur-tout qui n'excitent pas l'horreur, car une leçon qui révolte ne profite pas.

ARTICLE II.

Application des principes précédens.

Avoir défini d'une manière précise ce qu'est une punition tirée de la chose relativement à la société, c'est avoir dit ce que doit être une punition pour être utile à ceux qui en sont les témoins ; et c'est aussi avoir prouvé sans replique que la mort et les tourmens ne peuvent jamais être cette punition.

» la peine ne descend pas du caprice du » législateur, mais de la nature de la chose; » et ce n'est pas l'homme qui fait violence » à l'homme ». Il est essentiel d'observer qu'en rapportant ce passage de Montesquieu, je ne l'envisage pas du même côté que lui. Montesquieu n'a qu'un seul objet en vue, le maintien de la liberté par les loix criminelles, et ne considère celles-ci que dans leur rapport avec le malfaiteur. Aussi propose-t-il, pour presque tous les crimes, la peine du talion, et principalement la mort pour l'assassinat. « Ces » supplices, dit-il, sont une espèce de talion » qui fait que la société refuse la sûreté à » un Citoyen qui en a privé ou voulu en » priver un autre. Un Citoyen mérite la » mort lorsqu'il a violé la sûreté au point » qu'il a ôté la vie ou qu'il a entrepris de » l'ôter. Cette peine est tirée de la nature » de la chose ». Cette assertion est vraie dans le sens de Montesquieu, relativement au criminel, qui ne souffrant que ce qu'il a fait souffrir à son semblable, ne sauroit se plaindre d'une punition juste, et qu'il s'est, pour ainsi dire, choisie à lui-même. Mais elle est absolument fausse, relativement au reste de la société; et voilà sous

quel point de vue je m'approprie le principe établi par l'Auteur de l'Esprit des Loix.

C'est dans le rapport que les supplices ont avec ceux qui en sont les témoins que je veux qu'ils soient tirés de la nature de la chose ; ce qui ne peut être vrai que de ceux qui réveillent dans tous les cœurs l'idée du crime qu'ils punissent, et n'y réveillent que cette idée ; de ceux qui ne rendent pas le coupable intéressant ; de ceux qui n'inspirent pas aux spectateurs des sentimens que d'autres individus non coupables puissent leur inspirer ; de ceux sur-tout qui n'excitent pas l'horreur, car une leçon qui révolte ne profite pas.

Article II.

Application des principes précédens.

Avoir défini d'une manière précise ce qu'est une punition tirée de la chose relativement à la société, c'est avoir dit ce que doit être une punition pour être utile à ceux qui en sont les témoins ; et c'est aussi avoir prouvé sans replique que la mort et les tourmens ne peuvent jamais être cette punition.

Cependant, dites-vous, si les coupables ne sont pas les seuls qui meurent et qui souffrent, au moins sont-ils sujets à un genre de mort et de souffrance qui leur est absolument particulier. On n'attache au gibet que les voleurs; l'assassin seul expire sur la roue; l'on ne condamne au feu que les incendiaires, les empoisonneurs, les parricides; en un mot, chaque crime a son supplice.

D'abord, cela n'est pas exactement vrai; mais j'accorde ce point : que s'en suit-il? chacun de ses supplices est-il tiré de la nature des crimes qu'il punit? non, sans doute. Un homme étranglé ne m'annonce pas essentiellement un voleur; cet autre expirant sur la roue ne s'offre pas naturellement à mon esprit sous les traits d'un meurtrier; et ces bûchers horribles où je vois précipiter un homme vivant, ne m'avertissent pas d'eux-mêmes que l'être malheureux offert en victime à cet affreux sacrifice est coupable d'empoisonnement, de sacrilége, de parricide, ou de tout autre crime. Or, du moment que ces supplices ne présentent pas nécessairement et exclusivement l'idée du crime qu'ils punissent, ils sont inutiles. Les specta-

teurs ne reçoivent plus d'impressions que de leur sensibilité. Les uns versent des larmes de pitié sur le sort des coupables; et, livrés tout entiers au sentiment de la douleur et de l'effroi, ils négligent d'en approfondir la cause que rien ne leur indique. Les autres détournent les yeux d'indignation, accusent l'humanité ainsi occupée à se tourmenter elle-même, et reprochent aux loix leur excessive cruauté. Tous oublient le criminel puni pour plaindre l'homme souffrant, et perdent ainsi le fruit d'une leçon dont les législateurs ont détruit eux-mêmes l'utilité par les moyens qu'ils ont cru propres à l'augmenter.

Mais peut-être avez-vous espéré que ce spectacle souvent répété, accoutumant les hommes à cette idée, les rameneroit au but de la loi, et donneroit à ces punitions, dans l'esprit des spectateurs, une propriété qu'elles n'ont pas naturellement?

Quittez une erreur aussi funeste, et connoissez mieux les hommes. Vous pourrez sans doute les familiariser avec ces supplices; mais jamais les leur rendre utiles. Vous les endurcirez sans les instruire; vous les rendrez impitoyables, et ne les rendrez pas meilleurs; vous formerez autour de

leurs cœurs le triple airain d'une apathique et cruelle insensibilité; mais vous ne leur inspirerez pas la haine du crime. Que vous êtes injustes! Vous les privez de la vertu la plus noble et la plus satisfaisante, de la douce humanité ; vous leur ôtez le plaisir le plus pur et le plus délicat, celui de compatir aux maux de ses semblables; et vous n'avez rien à leur donner en échange. Que dis-je? Vous devriez, en leur peignant le crime des couleurs les plus odieuses, les prémunir contre les occasions, les armer contre leur propre foiblesse, leur apprendre à résister aux passions, à vaincre l'intérêt, à dompter le besoin lui-même; et vous, en habituant leur cœur à la férocité, en accoutumant leurs yeux à se fixer tranquillement sur un homme expirant dans les angoisses les plus cruelles, vous les préparez à n'être pas plus épouvantés de l'assassinat que du vol; à voir du même œil le simple meurtre, l'empoisonnement, le parricide, à ranger tous les forfaits dans la même classe. C'est ainsi que, loin de diminuer le nombre des crimes, vous en augmentez l'énormité.

Vous doutez, je le conçois, de ces tristes vérités; mais vous pouvez vous en convaincre

par vous-même. Allez à ce théâtre sanglant où l'homme détruit l'homme au nom des loix; et si la douleur ou l'indignation qui, malgré vous, s'empareront de votre ame, vous laissent un libre usage de vos sens et de votre jugement. Jetez les yeux autour de vous : voyez le peuple accourir en foule à ce spectacle odieux dont il s'est fait un objet de récréation; il vient y chercher une distraction à son désœuvrement, un aliment à sa curiosité ; il est loin de penser que ce criminel meurt pour lui servir d'exemple ; et le regardant du même œil que le peuple de Rome regardoit ces vils gladiateurs qui s'entr'égorgeoient pour ses plaisirs, il s'amuse à comparer la constance et fermeté de celui-ci avec celles de tel ou tel autre dont il se rappelle le supplice.

Je les ai vus, moi, ces spectateurs tranquilles de la destruction de leurs semblables; j'ai lu sur leur front ce calme apathique, produit par la longue habitude de la cruauté ; j'ai lu dans leurs yeux, fidèles interprètes des sentimens de leurs cœurs, cette joie barbare que goûte un tyran lorsqu'il voit couler le sang de son ennemi. En vain, à leurs côtés, un crieur pu-

blic proclame à haute voix l'arrêt du coupable, et par le récit de son crime les avertit de profiter de la leçon terrible qu'ils ont sous les yeux ; cette voix formidable ne retentit qu'aux oreilles du criminel dont elle aggrave les tourmens, change l'accablement en désespoir, et les pleurs du repentir en larmes de rage. Je devrois craindre, sans doute, qu'on ne m'accusât d'exagérer la vérité, d'outrer même la vraisemblance. Si l'expérience ne nous apprenoit que, toutes les fois qu'on exécute un coupable, plus d'un scélérat, au lieu même du supplice, à l'aspect des gibets, des roues et des bûchers, au milieu même des cris et des hurlemens du malheureux patient, commet le même crime, et s'expose à la punition.+

Ces images sont horribles, mais elles sont fidelles ; j'aurois même pu rembrunir mes couleurs, et sans altérer la vérité, ajouter à l'horreur du tableau. J'aurois pu peindre ce même peuple armé non du glaive de la loi, mais du fer des assassins, égorger de ses propres mains des hommes innocens puisqu'ils n'étoient pas condamnés (1);

(1) Il est plus que temps de mettre en usage ce beau

il y a chez le peuple un dicton qu'on ne punit que les petits coupables ce qui dénote leur opinion secrète qu'ils méprisent ceux qu'on attrappe comme des maladroits & des ignorans & qu'ils estiment plus la force & l'adresse [illegible]

mais éloignons des idées trop funestes, et déchirons ce feuillet de notre histoire. Ne pensons plus qu'à rendre aux François leur ancien caractère que des loix de sang avoient presqu'entièrement effacé; essayons ce que peut la douceur sur un peuple doux et sensible, et ne rejetons pas des supplices dont le cœur humain nous garantit le succès. Je veux parler des travaux publics; mais sur-tout des peines infamantes.

En vain renouvellera-t-on contre celles-ci l'objection faite depuis long-temps, en vain dira-t-on que les criminels s'accoutumeront à l'ignominie. Cette assertion est absolument fausse; voulez-vous en effet qu'un coupable ne se fasse pas une habitude de l'infamie? Choisissez pour le lieu de son

---

capitulaire de Charlemagne. *Nullus quemquam ante judicium damnet, nullum suspicionis arbitrio judicet. Non enim qui accusatur, sed qui convincitur, reus est; pessimum namque et periculosum est quemquam de suspicione damnare. In ambiguis dei judicio reservetur sententia. Quod certe agnoscunt, suo; quod nesciunt, divino reservetur judicio.* (Cap. Car. Mag. l. 7, c. 186.)

Je ne croirai la liberté solidement établie dans nos contrées que lorsque je verrai nos loix et nos mœurs adopter ce principe. On a dit avec raison que rien n'est vraiment utile que ce qui est honnête, j'ajouterai, *point de Liberté point de Justice, et point de Justice point de Liberté.*

supplice le lieu de sa naissance, de son domicile; donnez-lui pour témoins de sa honte non pas des étrangers, non pas des inconnus dont l'estime ou le blâme lui sont indifférens, mais ses parens, ses amis, tous ceux qui jusqu'alors l'avoient cru digne de leur confiance, et parmi lesquels il jouissoit de la considération accordée à tout Citoyen réputé honnête.

D'ailleurs, quand il seroit possible qu'il se familiarisât avec l'infamie, que s'en suivroit-il? que son supplice diminueroit? que le temps allégeroit ses souffrances? Mais que vous importe, si dans la punition vous cherchez moins à le tourmenter qu'à servir la société? Il pourra s'habituer à rougir; mais ceux au mépris desquels vous l'exposerez ne s'accoutumeront pas à ce spectacle. Son supplice ne diminuera que pour lui; pour eux il sera toujours le même, toujours nouveau, toujours utile. L'infamie, ce supplice où ce n'est pas l'homme qui fait violence à l'homme; ce supplice qui ne descend pas du caprice du législateur, mais de la nature de la chose; ce supplice qui n'est reproché qu'à celui qui le souffre, qui paroît lui être moins infligé par les loix que par lui-même, et dont

chaque spectateur est pour ainsi dire l'instrument; ce supplice enfin, qui ne se présente jamais à l'esprit qu'accompagné de l'idée du crime, qui ne peut même exister que par le crime, qu'avec le crime, et n'est autre chose que le crime lui-même démasqué, dénoncé à la société, environné de sa propre turpitude, l'infamie, dis-je, donne aux hommes une leçon d'autant plus sûre qu'elle les instruit sans les révolter; éclaire leur esprit, sans répandre la terreur dans leur ame, réforme leurs mœurs sans les dénaturer, et leur inspire moins l'horreur de la punition que la haine du crime.

Je ne ferai point ici l'émunération des avantages que réunissent les peines infamantes; mais je dirai que par elles naîtra dans tous les cœurs l'amour de la gloire, germe précieux de toutes les vertus. D'abord on pratiquera celles-ci pour les jouissances qu'elles procurent; bientôt on les aimera pour elles-mêmes; et celui qui pour faire le bien, n'aura peut-être eu d'autre aiguillon que le desir de paroître vertueux, ne cherchera désormais que dans sa conscience le prix de ses bonnes actions.

J'ajouterai qu'il est impossible d'imaginer des peines plus conformes au génie du peu-

ple françois. Huit jours de prison, a dit Montesquieu, ou une légère amende frappent autant l'esprit d'un Européen nourri dans un pays de douceur, que la perte d'un bras intimide un Asiatique ; ils attachent un certain degré de crainte à un certain degré de peine Le désespoir de l'infamie vient désoler un François condamné à une peine qui n'oteroit pas un quart d'heure de sommeil à un Turc (2).

C'est ainsi que chez ce peuple où la liberté et la qualité de citoyen étoient les biens les plus précieux, les supplices les plus rigoureux consistoient dans la perte de ces biens inestimables. C'est ainsi que les bons législateurs ont toujours su mettre à profit l'opinion des hommes ; et que par une étude réfléchie de leurs goûts, de leurs penchans, de leurs passions, ils leur ont, pour ainsi dire, arraché leur secret, et puisé dans leur cœur les moyens sûrs de leur donner de bonnes loix.

---

(2) Lettres Persannes, *l.* 80.

CHAPITRE VII.

Inconvéniens particuliers à la peine de Mort et aux Tourmens.

SI j'ai prouvé que la peine de mort n'est ni juste, ni utile, j'ai suffisamment démontré l'impossibilité de l'admettre dans un Code pénal, dont le but seroit de diminuer le nombre et l'énormité des crimes ; mais je veux forcer, dans leurs derniers retranchemens les partisans de l'extrême sévérité des loix. Je vais développer quelques inconvéniens plus particulièrement inhérens à la peine de mort et aux tourmens.

ARTICLE I.

De l'Impunité des Crimes.

Le plus dangereux de ces inconvéniens est l'impunité des crimes.

Il arrive quelquefois que les coupables, au lieu de subir le châtiment prescrit par la loi, jouissent dans une infinité de cas d'une impunité complette. Tel est l'effet qu'a

produit en France la loi qui punit de mort le vol domestique. Cette loi si dure s'est corrigée par elle-même. L'horreur de voir un gibet à sa porte, et la crainte de la haine et des malédictions publiques arrêtent la plainte des maîtres ; et l'excès même du châtiment a produit l'impunité du vol qu'une loi plus modérée eût infailliblement réprimée.

Le plus souvent les loix cruelles sont tellement abhorrées qu'elles cessent d'être exécutées. Alors il n'est plus de citoyen qui joigne ses vœux à ceux du législateur pour la punition du coupable. La nature crie dans tous les cœurs que c'est une vertu que de tromper la loi. Malheureux, sans doute, le pays où l'on est forcé d'adoucir et de modifier les loix; mais plus malheureux encore celui où il seroit possible d'exécuter les loix les plus dénaturées avec la rigueur la plus inhumaine. Telle a cependant été la France jusqu'à présent: la jurisprudence y est plus cruelle que la loi.

Suivant l'édit de juillet 1547, tout assassin doit expirer sur la roue, sans que cette peine puisse être commuée.

Par arrêt du Parlement du 8 mai 1731,

le nommé du Lys, Juif, qui avoit loué un soldat aux Gardes pour assassiner le sieur Francœur et la demoiselle Pélisser, actrice à l'Opéra, fut condamné à la roue, ainsi que le soldat aux Gardes, quoique l'assassinat n'eût pas eu lieu.

Par arrêt du premier février 1685, un particulier fut condamné à mort pour avoir voulu faire battre et maltraiter quelqu'un par des hommes qu'il avoit loués à prix d'argent, et qui, au lieu d'exécuter son projet, allèrent le révéler aux juges.

Par arrêt du 18 janvier 1764, le nommé Tachet fut condamné à être rompu vif, pour avoir engagé à prix d'argent et sollicité plusieurs fois des soldats à assassiner un particulier. Ces soldats, au lieu d'exécuter le crime, avoient dénoncé Tachet à la justice.

Enfin, par sentence du Châtelet, du 1790, sur le témoignage de Morel et de Turcati, Favras plus fou que criminel, vient d'expirer sur l'échafaud.

C'est ainsi que dans notre malheureuse patrie la dénonciation de deux traîtres suffit pour conduire à la mort un homme dont le seul crime est quelquefois d'avoir des ennemis.

Ajoutez à ce vice fondamental de notre jurisprudence la distribution arbitraire des punitions que nos loix abandonnent aux magistrats. On dit communément en France que les peines y sont arbitraires. En effet, parcourez toutes nos loix et principalement celles qui concernent le vol, vous n'en trouverez pas une qui ne justifie cet axiôme. Voyez la moins imparfaite de toutes, la déclaration du 4 Mars 1724, chaque article en offre une preuve invincible. Parle-t-elle de bannissement? Elle n'en fixe ni la durée ni l'étendue. Parle-t-elle des galères? Elle les fait varier au gré du juge. Et la mort, ce supplice si cruel pour l'homme qui le souffre, et si funeste à la Patrie qu'elle prive d'un Citoyen, c'est par la clause, S'IL Y ÉCHET (1), c'est par l'expression vague, SUIVANT l'*exigence des cas*, qu'elle

(1) L'édit du mois de Mars 1680, sur les faussaires, nous en offre un exemple bien remarquable. Les juges, dit la loi, pourront les condamner à telles peines qu'ils jugeront, même de m rt, *suivant l'exigence des cas* et la qualité du crime. Certes, il eût mieux valu ne faire aucune loi particulière sur les différens crimes; il suffisoit de laisser aux juges, par un édit général, la distribution arbitraire de toute sorte de peines.

l'ordonne;

l'ordonne ; ou plutôt elle livre presqu'entièrement à la volonté du juge.

Aussi l'avocat général Servan (2) observoit que tous les jours les magistrats délibèrent s'ils doivent condamner un voleur au bannissement à temps ou à perpétuité, hors d'une ville, ou hors du royaume; que tous les jours ils sont partagés pour l'envoyer aux galères pour trois, cinq ou neuf ans, ou pour toute sa vie; que tous les jours, enfin, on voit des arrêts de mort ne passer que de deux ou trois voix. Cependant une année d'exil de plus ou de moins, un tourment de courte durée, ou perpétuel, la mort ou la vie, ne sont pas des choses assez indifférentes pour que les loix aient pu négliger d'en disposer elles-mêmes.

Je ne saurois me dissimuler que le sage Loke a pensé que le juge ne doit pas seulement faire usage de sa science, mais qu'il doit encore avoir le droit d'employer sa raison (3). Mais ce principe d'autant plus dangereux qu'il est avancé par un grand homme, a été réfuté d'une manière

(2) Discours sur la jurisprudence criminelle.
(3) Du gouvernement civil, *chap.* 13.

triomphante par Beccaria (4). En effet toutes nos connoissances, toutes nos idées ont entre elles une liaison si étroite que leurs rapports se multiplient à mesure qu'elles sont plus compliquées. Chaque homme a son point de vue; chaque homme change de manière de penser selon les circonstances. L'esprit des loix seroit donc le résultat de la bonne ou de la mauvaise logique d'un juge, il tiendroit à une digestion facile ou pénible ; il dépendroit de la violence de ses passions, de la foiblesse de l'accusé, des relations du juge avec l'offensé, et d'une multitude de petits motifs qui changent les apparences de chaque objet dans l'esprit inconstant des hommes. Nous verrions le sort des Citoyens prendre une nouvelle face à chaque nouveau tribunal, et la vie d'un malheureux tenir à un mauvais raisonnement, ou à la fermentation actuelle des humeurs, d'un juge qui prendroit pour une interprétation légitime le résultat vague de toutes les idées confuses qui agiteroient son esprit ; nous verrions la punition des mêmes crimes

(4) Traité des délits et des peines, §. 4.

changer suivant les temps et les juges. Voilà les maux dont est responsable le magistrat qui, au lieu d'écouter la voix uniforme et constante de la loi, se livre à l'instabilité toujours trompeuse des interprétations.

Comment d'ailleurs concevoir qu'un magistrat ait à son arbitrage le châtiment d'un coupable; nul homme n'a reçu de la nature le droit de prononcer sur l'honneur ou la la vie d'un autre; il faut donc que ceux qui ont ce droit, l'aient acquis par convention. Mais cette convention, comment s'est-elle formée, quelles en sont les conditions, quel en est l'objet? Certainement on ne croira jamais qu'un Citoyen ait consenti à être jugé arbitrairement par ses semblables. Les lumières aux prises avec l'ignorance, la science elle-même égarée par les erreurs inséparables de l'humanité, les vertus contredites par les passions, formoient sous ses yeux des spectacles trop frappans et trop réitérés pour qu'il pût se résoudre à jeter ainsi, au milieu des écueils et des orages une existence qu'il n'a reçue du ciel qu'avec l'ordre, ou plutôt desir de la conserver précieusement; il faut donc que la manière de le juger soit en quelque sorte déterminée

par lui-même, c'est-à-dire, par la loi; car la loi n'est que la volonté publique, et par conséquent ne peut, quoique formée par le souverain seul, être considérée que comme le résultat et l'expression de toutes les volontés particulières; ainsi il faut que chaque loi criminelle ne soit, pour ainsi parler, que l'écho d'un engagement contracté par chaque Citoyen envers tous les autres, de se soumettre à telles peines, dans le cas où il commettra tels délits; et c'est un caractère qu'on ne peut reconnoître en elle-même, dès qu'elle manque de précicision, dès qu'elle remet au magistrat un pouvoir arbitraire; en un mot, dès que celui-ci, en condamnant un coupable, ne peut pas lui dire, en la lui montrant: je ne suis plus ton juge, c'est la loi qui te condamne, ou plutôt, c'est toi-même qui te condamne par la loi que tu as reconnue.

Au moment où j'écris, l'Assemblée Nationale ne s'est encore occupée que des loix pénales de la marine. Comparé à la procédure monstrueuse sous laquelle gémissoient les matelots François, ce nouveau code est un chef-d'œuvre de sagesse et d'humanité. Cependant trois défauts le déparent essentiellement. S'il s'agissoit du

code universel de la France, je craindrois en relevant ces défauts, de mériter le reproche d'inconsidération et de légèreté ; mais il n'est question que d'un code partiel qui peut être facilement corrigé, et dont il est même utile de dénoncer les vices pour en préserver le reste de notre législation.

Voici cette procédure.

Les peines de discipline sont infligées par chaque supérieur, sauf à l'accusé à rendre plainte après la punition, s'il la croit injuste. Quant aux délits qui méritent peine afflictive, l'officier de garde ou de quart en dresse la plainte par écrit, s'il n'y a pas d'autre partie plaignante, et la présente au commandant du vaisseau (5).

La requête en plainte ayant été répondue d'un *soit fait ainsi qu'il est requis*, et remise à l'officier chargé du détail, le commandant du vaisseau procède à la formation d'un jury, en indiquant sur le rôle de quart dont n'est pas l'accusé, un nombre double de chaque grade, dont il est loisible à l'accusé de récuser la moitié.

---

(5) Tit. 1, art. 7.

L'accusé peut, s'il le veut, se choisir un défenseur à bord du vaisseau (6).

La récusatiou ayant été exercée par l'accusé ; ou, dans le cas où il y renonceroit, le jury s'étant réduit au nombre de sept par la voix du sort, s'assemble sur le champ, et le lieutenant chargé du détail procède en sa présence à l'audition des témoins, confrontation et interrogatoire de l'accusé (7).

La procédure ainsi faite en présence du jury, est rédigée par écrit et annexée au rôle de l'équipage (8).

Aussi-tôt que le jury a arrêté son avis A LA PLURALITÉ DE CINQ SUR SEPT, il fait avertir sur le champ le conseil de justice composé des officiers de l'état major, s'ils sont au nombre de cinq, et, s'ils sont en moindre nombre, des premiers maîtres du vaisseau (9).

Le conseil de justice étant formé, les membres qui le composent, assis et cou-

(6) Ibid. art. 8.
(7) Ibid. art. 9.
(8) Ibid. art. 10.
(9) Ibid. art. 12 et 16.

verts, le jury se présente, les membres qui le composent debout et découverts, et le plus ancien d'âge prononce que l'accusé est coupable ou non du délit exposé dans la plainte (10).

Si le jury a déclaré l'accusé non coupable, le président du conseil prononce, sans autre délibération, que l'accusé est déchargé de l'accusation (11).

Si l'accusé est déclaré coupable, le conseil examine quelle est la peine que la loi applique au délit : et après avoir pris les voix, le président prononce le jugement porté *par la majorité simple* (12).

Le jugement du conseil de justice est porté au capitaine du vaisseau pour en ordonner l'exécution; IL PEUT, SUIVANT LES CIRCONSTANCES, ADOUCIR LA PEINE PRONONCÉE PAR LE CONSEIL DE JUSTICE, ET LA COMMUER EN UNE PEINE PLUS LÉGÈRE D'UN DEGRÉ SEULEMENT (13).

---

(10) Ibid. art. 13.
(11) Ibid. art. 14.
(12) Ibid. art. 15.
(13) Ibid. art. 16.

Le conseil de justice ne peut prononcer la peine de mort ni les galères (14).

Dans tous les cas où le délit dont le jury auroit déclaré l'accusé coupable, donneroit lieu à l'une ou l'autre de ces peines, le conseil déclareroit alors que l'objet passe sa compétence, et se borneroit à ordonner que l'accusé seroit retenu en prison ou aux fers sur le pont. Si le vaisseau étoit en escadre ou faisoit partie d'une division composée au moins de trois vaisseaux de ligne; le capitaine rendroit compte au commandant de ce jugement du conseil de justice, et le commandant ordonneroit à la première relâche la tenue à son bord d'un conseil martial, composé de onze officiers de l'escadre, pris à tour de rôle dans les grades de capitaine et de lieutenant, lequel conseil martial NE POURROIT CONDAMNER AUX GALÈRES QU'A LA PLURALITÉ DE SEPT CONTRE QUATRE, ET A LA MORT A LA PLURALITÉ DE HUIT CONTRE TROIS (15).

Les vices de cette procédure ne sont pas difficiles à remarquer : je vais les parcou-

(14) Ibid. art. 17.
(15) Ibid. art. 18.

rir le plus rapidement possible, pour me faire pardonner plus aisément cette digression.

Le premier se trouve dans l'article qui permet au jury d'arrêter son avis à la pluralité de cinq sur sept, et n'exige pas l'unanimité.

Par une contradiction assez singulière, le droit romain semble avoir fourni les maximes les plus sublimes, et les axiomes les plus atroces. C'est dans les loix romaines que se trouve celle qui admet la foiblesse et l'irrégularité des preuves en proportion de l'atrocité du crime : *in atrocissimis, leviores conjecturæ sufficiunt, et licet jura transgredi* (16). Mais c'est à côté de cette permission détestable que se trouve la défense de condamner un accusé sur des preuves qui ne sont pas plus claires que le jour (17); et par une autre singularité dont il seroit difficile de donner une autre raison que l'intérêt de ceux qui gouvernoient, tandis qu'en France le premier de ces préceptes digne de l'exécration des siècles, a de tout temps été observé avec

---

(16)
(17)

un scrupule vraiment religieux, le second, qui devroit être gravé à la tête de tout code criminel, n'a jamais été rappelé au souvenir des juges que pour être violé avec le cynisme d'une impudence effontée. Ce contraste déshonorant doit cesser avec notre révolution. Nous n'admettrons plus, je l'espère, ni sémi-preuves, ni présomptions, ni soupçons, ni indices (18). Un Citoyen ne sera pas moitié coupable, et moitié innocent. Ce qui n'est pas de toute vérité, est de toute fausseté; ce qui n'est pas tout-à-fait prouvé ne l'est aucunement. *Quod non est plena veritas est plena falsitas. Quod non est plena probatio, planè nulla est probatio* (19). Celui qui est coupable aux yeux de cinq doit l'être aux yeux de sept; ou plutôt s'il ne l'est pas aux yeux de deux, il ne doit l'être aux yeux d'aucun. Ici les Anglois que nous avons tant de fois si mal-adroitement imités, doivent nous servir de modèle. Voici leur procédure.

J'ai vu dans une des sessions à Londres, en 1776, dit un témoin oculaire (19), le

---

(18) Des indices ne conduiront plus un Montbailly à l'échafaud.

(19) M. Desgranges, *Essais sur la défense des accusés*, pag. 92.

plaignant, l'accusé, les témoins, comparoître à l'audience publique. Tous les actes constitutifs du procès criminel se font à la fois : savoir, la plainte, l'information, les récollemens, la confrontation et les interrogatoires.

L'avocat de l'accusé parle plutôt qu'il ne plaide; nulle chaleur, nuls mouvemens oratoirs, nuls efforts. Il semble être indifférent au succès de ses observations... Le seul officier représentant de la puissance publique, qui assiste et qui préside à ces jugemens, remplit des fonctions toutes semblables à celles de nos avocats généraux. Il résume, il balance le pour et le contre: il n'a d'autre influence que celle que peuvent donner ses lumières et le talent. Il parle assis de la place où se met chez nous le président de l'audience. Cette situation est peu favorable à l'éloquence, aussi ce magistrat ne paroît-il pas y tendre; mais sa froideur est moins choquante que celle des avocats. Elle a quelque chose d'imposant qui rappelle l'impassibilité de la loi dont il est l'organe. Il en tient le livre à la main; il y lit les textes qui s'appliquent à l'affaire. Il adresse la parole aux jurés, aux pairs de

l'accusé, qui, au nombre de douze, sont les seuls juges.

Ces jurés, placés plus bas que l'officier public, sur des bancs disposés des deux côtés pour qu'il y en ait six dans chacun, ont l'accusé sous les yeux, au milieu de la salle, dans une estrade aussi élevée que celle des jurés; car il est leur pair, leur égal.... Les jurés se réunissent, confèrent, opinent et prononcent si l'accusé leur paroît coupable ou non du crime qu'on lui impute. S'ils le trouvent UNANIMEMENT coupable, c'est la loi qui lui impose la peine qui y est écrite pour chaque délit».

Je connois l'objection que l'on fait habituellement contre cette procédure de la Grande Bretagne. On rappelle incessamment l'exemple de ce juré, qui coupable lui-même du crime dont un autre étoit accusé devant lui, et ne voulant pas infliger à un innocent la peine que lui seul méritoit, refusa constamment d'adhérer à sa condamnation, et par cette résistance opiniâtre força les onze autres jurés à l'absoudre. On craint que ce moyen, heureusement employé pour servir un innocent, ne soit renouvelé pour sauver un coupable. Je pourrois rétorquer cette anecdote contre ceux qui me l'op-

posent ; et m'en servir moi-même pour prouver la nécessité d'une condamnation unanime, puisque dans cette espèce tous les jurés, à l'exception d'un seul, déclaroient l'accusé coupable, quoiqu'il fût réellement innocent. Mais je veux détruire l'objection d'un seul mot. Je conviens des inconvéniens prétendus d'une condamnation unanime ; il me suffit de les opposer à ceux d'une condamnation à la majorité simple, ou à la pluralité, soit *de cinq sur sept*, soit de *huit sur onze*, soit *des quatre cinquièmes*. Avec la procédure Angloise, un coupable peut être absous ; avec la nôtre (20), un innocent peut être condamné. C'est entre ces deux écueils qu'il faut choisir. Ce n'est point à l'expérience, à la sagesse des politiques, à l'humanité

(20) Je dis avec la nôtre en général, quoiqu'il ne s'agisse en ce moment que du code pénal de la marine. On se rappelle, en effet que l'Assemblée Nationale, dans la réforme provisoire qu'elle a faite de notre code criminel, a fixé aux deux tiers les voix nécessaires pour une condamnation à peine afflictive ou infamante, et aux quatre cinquièmes pour une condamnation à mort. (*Art.* 22 *et* 25 *du décret des* 8 *et* 9 *octobre* 1789). Cette disposition, si nous la comparons aux loix antérieures, est un des plus grands bienfaits de l'Assemble Nationale : mais si nous la jugeons d'après ce qui doit être ; elle est bien imparfaite.

des philosophes, c'est au simple bon sens que j'en appelle.

Si ce droit que l'article 12 du code pénal de notre marine accorde au jury militaire me paroît exorbitant; si je pense qu'on ne peut, sans violer les droits de l'homme, traiter comme coupable celui qui ne le paroît qu'aux yeux d'une partie des jurés, que dirai-je donc des articles 15 et 19 du même code, qui permettent au conseil de justice et au conseil martial de prononcer toute peine afflictive, à l'exception de la mort et des galères à la majorité simple; et les galères et la mort à la pluralité, les uns de sept contre quatre, les autres de huit contre trois. On a dit de tout temps que le magistrat devoit être non l'interprète mais l'organe de la loi; ce précepte, que notre ancienne procédure rendoit quelquefois d'une exécution difficile, doit être littéralement observé dans notre nouvelle législation. Les fonctions des juges criminels qui ne doivent pas être confondus avec les jurés, savoir dans l'espèce particulière, les fonctions des membres du conseil de justice ou du conseil martial, se réduisent à ouvrir le code pénal, à y chercher le crime dont l'accusé est déclaré coupable par les jurés,

et à prononcer la peine que la loi inflige à ce délit. Par exemple, si le jury militaire déclare un officier marinier coupable d'une désobéissance envers un officier pour fait de service, le conseil de justice, qui doit avoir sous les yeux le code pénal de la marine, y verra que l'article 14 du titre 3 prononce déterminément douze coups de corde au cabestan pour ce délit. S'il s'agit d'un matelot coupable d'avoir frappé un officier, l'article 17 du même titre ne laisse aucun doute au conseil martial; *tout matelot*, dit cet article, *ou officier marinier coupable d'avoir frappé un officier*, *sera condamné à la mort.* La loi est une, indivisible, invariable; elle est la même pour les juges; ni la chicane ni les sophismes ne peuvent la changer; il ne faut que des yeux pour lire; le villageois le plus grossier est aussi habile que l'homme de loi le plus éclairé; en un mot, les avis ne peuvent être divisés, sans qu'il y ait prévarication de part et d'autre, appréciez maintenant la loi qui permet alors le partage d'opinion.

Peut-être m'opposera-t-on qu'il ne s'agit pas seulement d'appliquer la loi, mais que *le conseil martial est tenu de procéder à l'examen et révision des charges soumises*

à son tribunal; et s'il est trouvé que la procédure soit nulle, que les informations soient entachées de faux ou de quelque vice radical, de manière que les preuves adoptées soient incomplettes, il ordonne la formation d'un nouveau jury dont le jugement règle sa décision (21). Mais la réponse est facile. Il faut observer avant tout, que cette révision est ordonnée *en faveur de l'accusé seulement* (22). En effet, si le jury a déclaré l'accusé non coupable, le président du conseil doit prononcer, *sans autre délibération*, que l'accusé est déchargé de l'accusation (23). Il y a plus, si l'accusé est déclaré coupable, il faut, pour que cet examen ait lieu, que son crime mérite la mort ou au moins les galères; aussi n'est-il enjoint qu'au conseil martial. En second lieu, l'objet de cette révision n'est pas de discuter les faits de nouveau, mais d'examiner si les formes ont été remplies; il ne s'agit pas de savoir si les preuves sont bonnes, mais si elles sont légales. Enfin, si la procédure est nulle, si les informations sont ou tachées

(21) Ibid. tit. 1, art. 19.

(22) Ce sont les termes mêmes de l'art. 19.

(23) Ibid. tit. 1, art. 14.

de

de faux ou de quelque vice radical, de manière que les preuves adoptées pour l'avis du premier jury soient incomplettes, le conseil martial ne récompose pas lui-même la procédure, ce n'est pas devant lui que sont recommencées les informations; mais il nomme un second jury dont le jugement règle sa décision. Ainsi cet examen de la procédure n'a aucun rapport avec le partage d'opinions dont je me plains. D'ailleurs l'article 18 qui permet expressément au conseil martial de condamner aux galères à la pluralité de sept contre quatre, et à la mort, à la pluralité de huit contre trois, est si clair, qu'à moins de se refuser à l'évidence, on est obligé de convenir qu'il n'existe pas la moindre liaison entre cet article et celui qui parle de la révision des charges.

Je dois encore relever un défaut essentiel du nouveau code pénal de notre marine. L'article 16 du titre premier porte que le jugement du conseil de justice sera porté au capitaine du vaisseau pour en ordonner l'exécution; qu'*il pourra, suivant les circonstances, adoucir la peine prononcée par le conseil de justice*, et la commuer en une peine plus légère d'un

degré seulement. Il semble que nous craignons de purger tout-à-fait notre législative de ce funeste arbitraire dont nous avons eu si long-temps à gémir. Qu'est-il besoin d'accorder à un capitaine de vaisseau le droit d'adoucir la peine prononcée par le conseil de justice. Ayez des loix douces, équitables et sagement proportionnées avec les délits, mais que les exécuteurs de la loi soient inexorables. Le moyen le plus sûr de prévenir les crimes, a dit Beccaria (24), ce n'est pas la cruauté, mais la certitude de la peine. Cette inflexible sévérité d'un juge ne cesse d'être avantageuse que sous une législation barbare, et ce n'est que dans le désordre du code criminel que le pardon et les graces sont nécessaires en proportion de l'absurdité des loix et de l'atrocité des condamnations.

C'est ce qui est arrivé dans la Grande Bretagne où les loix pénales, gravées en caractère de sang, sont remplies de tant d'absurdités et de contradictions, que leur exécution relâchée, et leur interprétation arbitraire sont devenues lègales et constitutionnelles.

L'expérience a fait reconnoître aux An-

---

(24) Traité des délits et des peines, §. 20.

glois les dangers inévitables de la peine de mort. Ils avouent que la connoissance et le choix des délits qui méritent une peine capitale tiennent principalement aux circonstances, et qu'il est impossible, avant le crime commis, de les calculer et de les définir avec l'exactitude qu'exige la rédaction de la loi. Ils conviennent ensuite que, si la peine de mort étoit réservée à une ou deux espèces de crimes, il en résulteroit qu'il se présenteroit des crimes du plus dangereux exemple et accompagnés des circonstances les plus aggravantes, qui ne rentreroient pas dans la classe des délits capitaux, et qui, par conséquent, ne pourroient pas subir la peine convenable à la sûreté publique, ainsi qu'à leur atrocité. D'un autre côté, ajoute un de leurs écrivains, si l'on vouloit prévoir tous les cas possibles, et indiquer tous les genres de délits qui seroient susceptibles de la peine de mort, leur exécution deviendroit beaucoup plus sanguinaire que l'humanité ne le comporte, et que l'intérêt de la société ne l'exige.

Certes la conséquence naturelle de ces principes est que les loix angloises doivent être réformées, et la peine de mort abo-

lie. Mais cet écrivain n'ose point aller si loin ; il se contente de regarder comme indispensablement nécessaire le palliatif affreux qui, dans la Grande-Bretagne, tempère la sévérité des loix. Ces fiers Bretons qui savent, aussi bien que nous, que la loi doit fixer les bornes du châtiment, et indiquer par des règles précises jusqu'où il doit s'étendre, et qu'au législateur seul appartient de déterminer ces règles et ces limites, n'ont pas craint d'accorder au magistrat le droit d'adoucir la peine dans l'exécution, et de la modifier ou d'en dispenser à son gré. Ainsi leur code criminel embrasse tous les crimes qui, dans toutes les circonstances possibles, peuvent mériter la peine de mort ; mais quand il s'agit de mettre la sentence à exécution, on considère le délit abstractivement de l'espèce à laquelle il appartient, et alors c'est par son caractère général, ou par les circonstances particulières qui l'aggravent, qu'il devient l'occasion et l'objet d'un exemple public de justice.

Je suis loin de croire, avec l'écrivain (25)

(25) Principes de morale et de philosophie politique de Palcy.

anglois qui me sert de guide en cet instant, qu'un pareil tempérament, qui ne peut corrompre la constitution et frayer les chemins à l'arbitraire et au despotisme, *fournisse une réponse bien légitime au reproche qu'on fait aux loix angloises, d'avoir trop étendu la liste des crimes capitaux, et d'avoir en cela surpassé toutes les autres nations.* Je ne saurois m'imaginer qu'on puisse *les disculper du reproche de cruauté, en observant qu'elles ne sont pas exécutées indistinctement.*

Mais ce dont je suis bien intimement persuadé, c'est que les loix angloises subiront incessamment le sort de toutes les loix excessivement cruelles, elles tomberont en désuétude, et seront abolies comme celles de Dracon, qui, paroissant trop dures, ne furent pas abrogées par un décret ou par un édit, mais par le consentement tacite des Athéniens (26).

---

(26) Draconis leges quoniam videbantur impendio acerbiores, non decreto jussoque, sed tacito illiteratoque Atheniensium consensu obliteratæ sunt. (*Aul. Gell.* lib. 11, c. 18.)

ARTICLE II.

De la disproportion des peines.

La législation la plus vicieuse est, sans contredit, celle où les peines ne sont ni proportionnées aux crimes, ni graduées entre elles. L'impératrice de Russie, le duc de Toscane, la Pensylvanie ont consacré dans leur code criminel ce principe vraiment fondamental. Mais l'Impératrice est celle qui me paroît avoir le mieux senti le danger d'infliger une peine égale à deux crimes différemment nuisibles à la société. Voici l'article 216 de ses instructions ; « si » l'on punit de la même manière deux crimes » qui nuisent différemment à la société, » cette punition égale qu'on inflige dans » ces deux cas produit une contradiction » singulière à laquelle on a fait jusqu'ici » peu d'attention, quoiqu'elle ait souvent » lieu ; savoir que les loix punissent des » crimes qu'elles occasionnent elles-mêmes » (27) ». C'est ainsi que nos loix barbares doivent s'imputer la plus grande partie des

(27) Instructions pour le code de Russie, §. 216.

meurtres commis depuis que le voleur non cruel meurt du même supplice que l'assassin de dessein prémédité.

Mais qu'ai-je besoin d'insister encore sur les inconséquences atroces de notre code pénal ? L'Assemblée nationale a décrété qu'il sera incessamment réformé, de manière que *les peines soient mieux proportionnées aux délits et ne perdent pas de vue cette maxime :* LA LOI NE DOIT ÉTABLIR QUE DES PEINES ÉVIDEMMENT ET STRICTEMENT NÉCESSAIRES. (28).

Il ne reste plus qu'une difficulté à résoudre. Est-il évidemment et strictement nécessaire de conserver la peine de mort au moins pour l'homicide volontaire ? Je pourrois balancer, si je connoissois des supplices plus terribles que la mort et gradués entre eux, ainsi qu'il est au-dessus de l'homicide simple des forfaits plus ou moins atroces. Mais comme la mort est le dernier des supplices, elle doit être réservée au plus grand des crimes, à celui qui rend l'existence du coupable nuisible à la conservation de la société, au crime de lèze-nation ; et je pense qu'on

(28) Décret du lundi 5 Juillet 1790, art. 22.

ne peut l'infliger à d'autres coupables, sans détruire cette proportion qui est comme l'ame des états et l'harmonie des empires. De quel supplice, en effet, punirez-vous le parricide, l'incendiaire, l'empoisonneur, l'infanticide, le régicide, le traître à la Patrie? Craignez, en rangeant ces forfaits dans la classe du meurtre simple, craignez de reproduire les malheurs qui sont nés jusqu'à présent de la confusion du vol et de l'assassinat.

Je sais qu'il est une ressource dont l'ignorance et la paresse ont trop souvent fait usage. On s'imagine suppléer à la gradation des peines par la variété des tourmens, et ne pouvant faire mourir un homme deux fois, on le fait mourir plus cruellement et plus longuement. Mais cette ressource exécrable est rejetée avec horreur, même par ceux qui admettent la peine de mort pour l'assassinat.

Ne donnez jamais un caractère de dureté au pouvoir suprême, disoit Cicéron (29). En Egypte, avant de conduire les criminels à la mort, on les étourdissoit en leur

(29) Epître première à son frère Quintus.

faisant avaler un grain d'encens qui les jetoit dans une espèce de délire (30). Dans la république de Platon, le parricide est puni comme le simple meurtrier, avec cette seule différence qu'il est exécuté hors des murs, et qu'on lui refuse les funèbres honneurs (31). Une peine cruelle, dit Montesquieu, use le ressort du gouvernement. L'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'étoit faite à la moindre; et comme on diminue la crainte pour celle-ci, on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas (32). L'épée de la justice, dit Voltaire, est entre nos mains; mais nous devons plus souvent l'émousser que la rendre plus tranchante. On la porte dans son fourreau devant les Rois; c'est pour nous avertir de la tirer rarement(33). Enfin, selon Mably, la mort la plus douce est le supplice le plus cruel que puisse admettre un législateur prudent. Père de la Patrie, il punira en père, il punira à regret. Quel funeste em-

---

(30) M. Dufriche de Valaze, *Loix pénales.*

(31) Liv. 3.

(32) Esprit des loix, liv. 2, chap. 6.

(33) Commentaire sur le livre des délits et des peines.

ploi que celui d'imaginer des tortures ! Loin de s'abandonner à cette indignation rigoureuse que le crime inspire naturellement à l'homme vertueux, il respectera ce sentiment précieux d'humanité que la nature a placé dans notre cœur (34).

D'ailleurs, même en supposant la peine de mort utile pour l'exemple, ce que l'expérience de tous les siècles désavoue, les tourmens ne pourroient que la corrompre, puisqu'ils opèrent nécessairement la dépravation morale des peuples. On ne peut donc recourir à ce moyen sans perdre entièrement de vue le premier objet dont un législateur doit s'occuper dans l'établissement de ses loix pénales; il faut renoncer à servir la société, et ne se proposer que de proportionner les souffrances d'un coupable à la grandeur de son crime. Je vais plus loin, et je soutiens qu'il est même impossible de remplir ce dernier objet. Oui, c'est en vain que vous épuiserez l'art des Tibère, des Phalaris, des Louis XI. Je suppose, en effet que vous rassembliez dans votre nouveau code les supplices de tous

(34) Principes des loix, liv. 3, chap. 4.

les peuples anciens et modernes ; je suppose que vous conserviez dans nos anciennes loix la punition du régicide (35) et de l'empoisonnement (36), que vous empruntiez aux Romains (37) ou aux Egyptiens (38) celle du parricide, aux Parses (39), celle

---

(35) Ravaillac et Damien ont été condamnés à être « tenaillés aux mamelles, bras, cuisses et gras de jambes, sa main droite tenant en icelle le couteau dont il a commis ledit parricide, brûlé de feu de soufre, et sur les endroits où il sera tenaillé, jeté du plomb fondu, de l'huile bouillante, de la poix résine brûlante, de la cire et soufre, fondus ensemble ; et ensuite son corps tiré et démembré à quatre chevaux, et ses membres consumés au feu, réduits en cendres, et ses cendres jetées au vent ».

(36) La peine du feu est prononcée contre l'empoisonneur par l'édit de Juillet 1682.

(37) Dans l'origine le supplice du parricide, chez les Romains, consistoit à fouetter le coupable, à le mettre dans un sac de cuir, et à le jeter ainsi dans la mer ou dans un fleuve. Voici ce qu'en dit la loi des douze tables : *Quei. Parentem. Necasit. Caput. Obnubitod. Culeoque. insutos. Endo. Profluentem. Mercitor. Qui parentem necaverit, caput obnubito, culeo que insutus in profluentem mergitor.* Dans la suite on y mit avec lui un singe et une vipère, auxquels on joignoit quelquefois un chien et un coq. Mais Adrien abolit ce supplice. (*Dig. liv.* 48, *tit.* 9, *loi* 9.)

(38) Chez les Égyptiens on perçoit toutes les parties du corps du parricide avec des pointes de roseau de la longueur d'un doigt : on le plaçoit ensuite sur des épines, et on l'y brûloit vivant. (*Diodore de Sicile*, *liv.* 1, §. 77.

(39) Le Bodoverèsté, supplice de l'infanticide, consistoit

de l'infanticide ; aux Chinois (40), celle du voleur cruel ; aux Juifs (41), celle du blasphémateur ; aux Suisses (42), celle du dé-

---

à couper le coupable en dix mille morceaux : (*parallèle de Zoroastre, Confucius et Mahomet, part. première, des Loix Criminelles de Zoroastre.*)

(40) En Chine le voleur cruel est coupé en dix mille morceaux; voici ce qu'en dit du Halde : l'exécuteur attache le criminel à un poteau ; il lui cerne la tête, et en arrachant la peau de force, il l'abat sur ses yeux ; ensuite il lui déchiquette toutes les parties du corps ; et après s'être lassé dans ce barbare exercice, il l'abandonne à la cruauté de la populace et des spectateurs. Mais le supplice de la femme qui a tué son mari est encore plus affreux. On l'étend sur une planche ; et le bourreau armé d'un croc de fer rouge, lui arrache un nombre fixé de morceaux de chair, qu'il déchire avec son couteau. Le premier coup ne doit pas ôter la vie ; ce seroit un crime qui la feroit perdre au ministre sanguinaire de la vengeance des loix. Mais quand l'exécution est finie, on laisse au bourreau le droit de donner à sa malheureuse victime l'adoucissement de la mort. (*Parallèle de Zoroastre, Confucius et Mahomet, seconde partie art. 2.*)

(41) Les Juifs coupoient un corps avec des scies, le broyoient sous des chariots armés de fer, le tailloient en pièces avec des haches ou des couteaux, le jetoient dans les fourneaux où on cuit la brique : ils plongeoient un criminel dans des chaudières bouillantes, versoient dans sa bouche du plomb fondu, l'écrasoient sous des épines, sous des pieds d'animaux, le précipitoient dans un fleuve, ou l'engloutissoient dans la cendre (M. Pastoret, *Loix pénales, première partie, chap. 5.*

(42) La scie est le supplice ordinaire des Suisses.

serteur ; aux Perses (43), celle du juge prévaricateur ; aux Gentoux (44), celle de l'adultère ; aux Bretons (45), celle du faux monnoyeur, aux Germains, celle de la lâcheté (46), aux Anglois (47), celle du traître à la

---

(43) Voyez ci-dessus, pag. Ils avoient encore un autre supplice dont Plutarque nous donne la description. On prenoit deux auges parfaitement semblables ; et après avoir étendu le coupable dans une d'elles, on disposoit l'autre par-dessus, de manière que tout le corps fût pris, excepté la tête, les mains et les pieds. Il recevoit dans cet état une nourriture qu'il ne pouvoit refuser sans qu'on lui perçât les yeux à l'instant. On lui faisoit boire aussi du lait mêlé avec du miel, ou plutôt on le versoit sur sa figure qu'on plaçoit ensuite au soleil, pour que les mouches alléchées vinssent couvrir et tourmenter son visage. Forcé d'ailleurs de satisfaire là tous les besoins de la nature, la putridité dévoroit insensiblement ses entrailles ; et l'homme expiré, en ôtant l'auge supérieure, on trouvoit toujours le cadavre rongé par les insectes que la putréfaction avoit fait naître.

(44) Les Gentoux livroient aux chiens la femme adultère, pour en être mangée vive.

(45) La coutume de Bretagne condamnoit et condamne encore les faux monnoyeurs à être bouillis dans l'eau chaude.

(46) Les Germains enfouissoient dans la boue les lâches tous vivans. Noyer est encore un supplice commun en Allemagne. On y coupe en quartiers les traîtres envers la patrie.

(47) En Angleterre le criminel d'Etat est suspendu vivant à une potence où on lui arrache le cœur et les en-

Patrie ; je suppose enfin que par une distribution proportionnellement combinée de ces différens supplices vous parveniez à établir un rapport exact entre l'atrocité de la peine et l'énormité du crime, vous manquerez encore votre but, à moins que vous n'ayez aussi le secret de reculer les derniers instans du patient jusqu'au dernier moment de son supplice. Mais il n'en est heureusement pas ainsi, la nature bienfaisante a su nous sauver de notre propre barbarie. Nous n'avons reçu qu'une certaine somme de forces qu'il n'est pas en notre pouvoir d'augmenter. Il est un terme au-delà duquel la souffrance ne peut plus nous atteindre ; ce terme est celui de notre vie, et certains de mourir, nous défions la rage et le sang-froid des bourreaux. Croyez-vous, par exemple que Damien ait vécu jusqu'à la fin de son supplice? Non, sans doute ; il n'étoit déja plus lorsque ses

---

trailles pour en battre ses joues. Après les avoir arrachés, le bourreau, de sa main sanglante, les montre au peuple, en criant voilà le cœur du traître. La loi, qui n'est pas encore abrogée, quoique l'usage l'ait adoucie, veut qu'on traîne le coupable sur le pavé, la tête nue, avant de le suspendre.

membres furent livrés aux tenailles; et les chevaux ne déchirèrent qu'un cadavre.

Les réclamations de la philosophie ont enfin fait abolir la question, et c'est au despotisme lui-même que l'honneur en est dû. Par quelle contradiction funeste les tourmens subsistent-ils encore parmi nous? Comment ont-ils survécu à notre révolution? Déja l'Assemblée Nationale a provisoirement réformé les plus crians abus de notre code pénal, pourquoi connoissons-nous encore le supplice de la roue? Voudroit-elle le conserver dans son nouveau code? Ce seroit l'insulter que d'oser l'en soupçonner. Peut-être a-t-elle pensé que cette coutume barbare tomberoit d'elle-même, et que les magistrats l'aboliroient en cessant de l'exécuter. Mais ceux-ci pouvoient-ils, devoient-ils déroger à une loi expresse qui n'étoit pas expressément abolie! et ne leur eût-on pas reproché de s'ériger en réformateurs indiscrets? Cessons donc d'être indignés de l'arrêt de deux assassins récemment condamnés à avoir « les bras brisés et rompus en deux » endroits, tant haut que bas, avec les » reins, jambes et cuisses, et mis sur » une roue haute plantée et élevée, le vi-

» sage contre le ciel, où ils demeureront
» vivans pour y faire pénitence, tant et
» si longuement qu'il plaira à notre Sei-
» gneur les y laisser». Epuisons toute notre
colère sur le lâche exécuteur de cet arrêt.
Avant la révolution je plaignois le bourreau, mais aujourd'hui c'est à mes yeux l'être le plus méprisable. L'Assemblée Nationale l'a élevé à la qualité de Citoyen actif, mais elle ne fera jamais un homme estimable de celui qui, libre d'abandonner cet emploi hideux, en continue l'exercice par le vil appât de l'or. Dira-t-on que le bourreau n'est vil que par nos préjugés, qu'il remplit un devoir odieux mais sacré, qu'il se dévoue pour la patrie, qu'il est ministre de la loi, comme le juge qui prononce la condamnation des coupables ? Quelle différence extrême ! et combien ce dévoument surpasse ma raison ! j'ai déja bien de la peine à concevoir les Décius, les Curtius, les d'Assas ; et si le récit de ces actions sublimes ne m'avoit à moi-même inspiré le desir de trouver l'occasion de les imiter, je regarderois cet héroisme comme un acte de folie. Mais qu'un homme, que mon semblable, que mon citoyen, sans intérêt, sans passion, choisisse pour

sa profession de distiller la mort goutte à goutte sur la tête des criminels qui sont aussi des hommes, ses semblables, et ses concitoyens, c'est ce qui me paroîtra toujours inconcevable. O législateurs de ma patrie, enlevez du milieu de nous, ce personnage odieux ! Que les fonctions de bourreau ne soient plus un métier, mais la punition des plus grands crimes. Par exemple, si, à la honte de l'humanité, la France produit encore des parricides, qu'ils soient condamnés aux travaux publics à perpétuité ; et lorsque la loi appellera la mort sur un criminel de lèze-nation, ou lorsqu'il s'agira d'attacher au pilori, ou d'infliger la peine du fouet et de la marque, arrachez pour un moment le parricide à son travail ; voilà le ministre de vos vengeances ; c'est à une bête féroce qu'appartient le rôle de bourreau.

Je voudrois proposer encore un changement essentiel dans l'exécution des jugemens. Si l'on adoptoit mes idées, la mort, n'étant plus destinée qu'à des crimes extrêmement rares, deviendroit ce qu'elle devoit toujours être, je veux dire, le spectacle le plus imposant et le plus utile pour les concitoyens du coupable. Mais voulez-

vous augmenter encore la terreur et l'efficacité de cette leçon, ne confiez plus la proclamation de l'arrêt des criminels à ces crieurs mercenaires qui, ne voyant dans leurs fonctions qu'un moyen de gagner de l'argent, ne donnent connoissance de cette condamnation qu'à ceux qui les payent. Chargez de ce soin des hommes graves, des officiers publics, des magistrats qui, revêtus de leurs habits solemnels, escortés de la puissance militaire, environnés de toute la pompe qui doit accompagner les ministres de la loi, rassemblent le peuple en différens endroits au son de la trompette guerrière, et lui annoncent que la guerre de la société avec un de ses membres est enfin terminée, que la paix est rétablie, que la tête du rebelle en est le prix, et qu'ainsi désormais tout citoyen ennemi de la société sera sacrifié à la sûreté publique, et servira de victime expiatoire.

Je n'ai fait qu'indiquer ce changement plus important qu'on ne pense, et je reviens à mon sujet d'où je me suis peut-être trop écarté.

Quoi qu'il en soit, si je regarde la peine de mort comme abusive et dangereuse,

sur-tout lorsqu'elle est accompagnée de tourmens, j'adopterois encore plus difficilement la peine de vie telle que l'Empereur l'a établie dans ses Etats. Ce prince semble s'être complu à créer des peines qui, par un raffinement nouveau de cruauté, fissent souffrir aux coupables les douleurs de la mort la plus violente, et néanmoins leur laissassent assez de force pour vivre dans cet état déplorable, assez de présence d'esprit pour connoître toute l'horreur de leur sort, et pour aggraver leurs souffrances actuelles par l'idée poignante de leur continuité.

Voulez-vous juger de ces peines affreuses par celle de l'assassin (48)? Les fictions des

(48) Voici les articles de ce code pénal concernant l'assassinat.

A r t. C I.

La punition de l'assassinat est la condamnation à la chaîne de longue durée, au second degré.

A r t. X X V.

La punition de la chaîne s'exécute ainsi. Le coupable est enfermé dans une rude prison, et enchaîné étroitement, de manière qu'il ne lui reste d'espace que pour les mouvemens indispensables du corps. Le coupable condamné à la chaîne, est surchargé tous les ans pour l'exemple public.

poëtes vont se réaliser, et le supplice de Thésée aux enfers va cesser d'être une chimère. Condamné à une inaction perpétuelle, attaché pour toute sa vie à un poteau, cet assassin sera éternellement assis, ses membres resserrés par des chaînes étroites seront bientôt paralisés par le défaut de mouvement; ses organes anéantis ne lui laisseront d'autre sentiment que celui de la douleur; en proie à des souffrances toujours renaissantes d'elles-mêmes, il implorera la mort la plus cruelle, fût-ce dans les flancs brûlans du taureau de Phalaris (49), son sang dût-il dégoutter sur la tête de ses enfans (50); mais en mourant il cesseroit de souffrir; il échapperoit au bourreau (51), la mort lui sera refusée.

---

(49) Depuis Phalaris ce supplice n'a été ressuscité par aucun tyran. Les courtisans craignoient sans doute, en le proposant, d'éprouver le sort de celui qui l'inventa. On sait que Phalaris en fit faire l'essai sur lui.

(50) Louis XI fit placer les enfans du duc de Nemours sous son échafaud, pour que leur tête fût arrosée du sang de leur père. Tel étoit le genre de cruauté du Caligula François. Il n'inventoit pas de nouveaux supplices, mais il raffinoit dans l'exécution.

(51) Un accusé que poursuivoit Tibère se donna la mort. *Il m'a échappé*, dit le Tyran. (*Suet. lib.*)

La rage ou la démence viendront infailliblement éteindre en lui le flambleau de la raison, et le rabaisser au-dessous des brutes, dont il ne conservera pas même l'instinct; mais cette prière de la nature défaillante ne sera pas exaucée (52); Tibère n'est pas encore réconcilié avec lui (53); il ne sera pas détaché du fatal poteau: *sedet æternumque sedebit* (54).

Oublions, s'il se peut, pour un instant, que c'est notre semblable qui souffre de pareils tourmens; soyons sourds à la voix de l'humanité en pleurs, réclamant tous ses droits violés; ne nous peignons point la justice indignée détournant les yeux d'un sacrifice qu'elle désavoue. Bornons-nous à une seule réflexion. Quel sera le lieu de ce supplice?

---

(52) Je ne fais ici que raconter un fait scrupuleusement exact.

(53) *Suis-je donc réconcilié avec toi*, répondoit Tibère à un prisonnier qui lui demandoit pour toute faveur une prompte mort. (*Suet. lib.* 61.) Caligula disoît à ses bourreaux, *frappe de façon qu'il se sente mourir.* Un Satellite de Néron qui n'avoit pu décapiter sa victime qu'en deux coups, se vantoit à son maître qu'*il avoit tué Subrius une fois et demie.* (Tacit.)

(54) Virg. *Æneid.* liv. 6.

Sera-ce dans ces antres hideux où l'on dérobe à un homme son existence sans lui donner la mort, et au fond de ces cachots infects qui ne s'ouvrent que pour les victimes destinées à s'y consumer de désespoir, jusqu'à la destruction totale de leur être ? Mais à qui seront utiles les gémissemens du coupable ainsi séparé de la nature entière ? dans quels cœurs ses larmes de sang feront-elles germer la haine du crime ?

Sera-ce au milieu d'une place publique ? Mais si la vue passagère d'un homme attaché au gibet, expirant sur la roue, immolé sur un bûcher, suffit pour corrompre le cœur d'un peuple, et lui inspirer des sentimens atroces et sanguinaires, que faudroit-il attendre d'un supplice infiniment plus cruel, dont le spectacle dangereux frapperoit sans cesse ses regards, et se renouvelleroit pour lui chaque jour; chaque heure, chaque instant ?

Gardons-nous d'adopter des peines aussi féroces. Si je condamne les criminels à vivre, ce n'est pas pour leur infliger un supplice plus cruel que la mort, mais pour que leur châtiment soit utile à la société. Je crois avoir proposé des peines capables

de remplir cet objet, mais elles ont encore le précieux avantage de pouvoir aisément se proportionner aux crimes et se graduer, se nuancer entre elles. Par les amendes, les maisons de correction, les travaux publics et les peines infamantes, le voleur simple, le voleur nocturne, le voleur avec effraction, le voleur de grands chemins, le voleur domestique, le voleur cruel, l'assassin, l'adultère, le concussionnaire, le juge prévaricateur, l'empoisonneur, le parricide, enfin tous les criminels quels qu'ils soient pourront être punis justement, et chacun suivant la nature et la grandeur de son crime. Alors dira-t-on que cette distribution exacte des délits et des peines multipliera trop les loix criminelles? Mais est-ce donc un inconvénient d'avoir des loix nombreuses, pourvu que nous n'ayons que les loix suffisantes? Craint-on que le magistrat ne puisse les retenir? Voudroit-on refuser à sa mémoire la confiance qu'on donne à son jugement, et trouve-t-on plus facile et plus sûr d'interpréter les loix que de les apprendre? Des magistrats instruits des vraies maximes de la justice criminelle ne réclameront jamais la triste et dangereuse liberté de choisir des supplices; ils

marcheront avec joie à la suite des loix ; et trembleront si jamais ils sont forcés de les guider.

Au reste, si nous voulons un modèle de la gradation qui doit être observée entre les peines, le grand duc de Toscane nous l'offrira. Il les dispose ainsi (55) :

Les peines pécuniaires.

Les verges en particulier.

La prison, pourvu que sa durée n'excède pas un an.

L'exil ou le bannissement de telle enceinte du pays, jusqu'au nombre de milles déterminé.

L'exil dans tel ou tel lieu.

Le bannissement de tout le grand duché.

Le carcan sans exil.

Le carcan avec exil.

Le fouet en public.

Le fouet en public, sur un âne.

La prison grillée pour les femmes, depuis la durée d'un an jusqu'à toute la vie.

Les travaux publics pour les hommes

(55) §. 55 de son nouveau code.

pendant trois, cinq, sept, dix, quatorze, vingt ans, et à vie.

Ici se présente une observation qui dérive des principes établis dans cet Ouvrage : c'est que la fréquence des travaux publics doit toujours diminuer en raison de leur durée. « Il ne faut pas mener les hommes par les voies extrêmes ; on doit ménager des moyens que la nature nous a donnés pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes et non de la modération des peines (56). » Ainsi l'esclavage perpétuel doit être aussi rare que devroit l'être la peine de mort, si on l'adoptoit ; en un mot, il doit être réservé à ces scélérats déterminément voués au supplice, à ces criminels que Platon appelle *insanabiles* (57).

C'est ici sur-tout que la prudence est nécessaire. L'homme ne doit être jugé par l'homme qu'avec une extrême circonspection ; on peut même douter s'il existe des méchans vraiment incorrigibles. Je sais

(56) Montesquieu, Esprit des Loix, liv. 6, chap. 12.
(57) Platon, *de leg. dialog.* 3.

qu'on ne manquera pas d'exemples de malfaiteurs qui ont abusé de la grace du souverain, tandis qu'il pourroit être difficile d'y en opposer un nombre égal d'hommes qui, après la rémission de leur crime, soient devenus dignes d'estime; mais doit-on être surpris? Un homme fameux dans notre révolution, et célèbre depuis long-temps(58), a dit, avec raison, que dans l'histoire du peuple, comme dans celle des grands, c'est toujours le plus hardi et le plus scélérat qui se fait remarquer davantage. Les crimes du conquérant le plus illustre et du brigand le plus célèbre, de César et de Cartouche, commandent également à la mémoire des hommes, et lui imposent la tâche d'un long souvenir, tandis que les vertus du paisible patriote ou de l'industrieux artisan, qui ne s'écartent jamais du sentier étroit de la vie obscure, n'obtiennent pas le tribut d'un regard. Du moment où le malfaiteur s'amende et forme la sincère résolution d'expier ses désordres passés par une bonne conduite, il cesse de fixer l'at-

---

(58) M. Richetti l'aîné, *Réflexions sur les effets de la sévérité des Peines.*

tention du public. Il ne s'ensuivroit donc pas de ce qu'on croit ne trouver aucun exemple de cette espèce, qu'il n'en existât plusieurs ; en voici cependant quelques-uns.

Un empereur de la Chine trouva, à son avènement au trône, les prisons remplies de criminels qui avoient mérité la mort. Dans le même temps on manquoit d'hommes pour faire la moisson. L'empereur fit ordonner aux prisonniers d'aller la faire, et de rentrer dans leur prison ; ce qu'ils firent. Touché de leur obéissance l'empereur leur pardonna, et les fit remettre en liberté ; aucun d'entr'eux ne mérita depuis une nouvelle punition (59).

Dans l'origine des colonies angloises en Amérique, les colons avoient à leur disposition, pour défrîcher et cultiver leurs terres, les scélérats des trois royaumes d'Angleterre, qui, pour des crimes capitaux, avoient mérité la mort, mais que, par un esprit de politique humaine et raisonnée, on faisoit vivre et travailler pour le bien public. Transportés aux îles où ils

(59) Du Halde, *Description de la Chine.*

devoient passer un certain nombre d'années dans l'esclavage, les malfaiteurs contractèrent dans les fers le goût du travail et des habitudes qui les remirent dans la voie de la fortune. On en vit qui rendus à la société par la liberté, devinrent cultivateurs, chefs de famille, et propriétaires des meilleures habitations : tant cette modération dans les loix pénales, si conforme à la nature humaine qui est foible et sensible, et capable du bien même après le mal, s'accorde avec les intérêts des Etats civilisés (60).

L'Angleterre nous fournit un trait plus particulier, et pour l'authenticité duquel on a fait des recherches même à l'Old Bayley. En 1782 un homme fut convaincu de vol, et condamné à mourir. Mais comme il se trouva dans son procès quelques circonstances favorables, la sentence fut adoucie, et le coupable condamné à sept ans de travaux sur la Tamise. Cependant au mois de mai 1785, ce même homme, conduit une seconde fois devant les juges, pour s'être évadé avant le terme de son châtiment fut encore condamné à

(60) Hist. Phil. et Polit. *tom.* 5, *pag.* 265.

mort. Que dire en faveur d'un scélérat aussi incorrigible, s'écriera quelque zélé partisan de la peine de mort? Eh bien! les faits constatés au procès prouvent que ce malheureux, après avoir brisé sa chaîne, s'est présenté lui-même à un horloger, qu'il l'a prié de lui apprendre son métier, et que sa demande ayant été accueillie, il s'est si bien appliqué à ce nouveau genre d'industrie, qu'au bout de quelques semaines il gagnoit de quoi fournir à ses besoins. Depuis ce moment jusqu'à celui où il a été repris, il a continué de travailler avec une telle assiduité, que pendant l'espace de huit mois, on ne l'a pas vu sortir une seule fois de chez lui.

Des faits aussi précis méritent quelqu'attention, et prouvent au moins que le méchant lui-même peut être calomnié, que la gravité du crime n'annonce pas toujours un criminel incorrigible, et que la société dont le coupable est encore membre ne doit jamais désespérer de son amendement (61).

---

(61) Code du Grand Duc.

Article III.

Impossibilité de réparer une erreur.

Le plus précieux avantage des travaux publics et des peines infamantes, ce qui devroit même leur faire pardonner les inconvéniens qu'ils pourroient avoir, c'est qu'avec eux la réhabilitation d'un innocent ne sera plus infructueuse. Peu de législateurs ont su dignement apprécier cette considération décisive. Elle tient cependant à des vérités éternelles, qu'il est temps enfin de ne plus violer impunément.

Première vérité.

Il est certain, disoit le président Lamoignon, qu'entre tous les maux qui peuvent arriver dans la distribution de la justice, aucun n'est comparable à celui de faire mourir un innocent, et qu'il vaudroit mieux absoudre mille coupables. Cette pensée sublime n'appartient pas absolument au président Lamoignon. Avant lui un jurisconsulte Romain avoit dit : *Satius est impunitum relinqui facinus nocentis quam innocen-*

tem damnare (52). C'est dans cet esprit que Scipion l'Africain disoit : j'aime mieux sauver la vie à un citoyen que faire mourir mille ennemis.

Seconde vérité.

Que les tribunaux jugent mal les affaires civiles, le malheur n'est pas irréparable. Les biens sont précieux, j'en conviens ; mais on peut honorablement exister sans richesses ; et quand on les a perdues par l'injustice des hommes, on a la ressource du travail qui les procure, de la philosophie qui les remplace, et de l'estime publique qui en console délicieusement (63) ; mais la vie, ce bien, le seul que l'opulence ne puisse acheter, est aussi le seul dont la perte est irréparable.

Troisième vérité.

Il n'est pas un seul juge sur la terre qui puisse avec sincérité, se dire à lui-

(62) Dig. l. 5, de Pœnis.

(63) Voyez l'essai sur la défense des accusés par M. Desgranges, avocat au parlement.

même : *Jamais je n'ai condamné que des coupables.* Tant de perfection n'est point attachée à la condition humaine, il est essentiellement dans la nature de l'homme de se tromper. Souvent, disoit Daguessau, une première impression peut décider de la vie et de la mort. Un amas fatal de circonstances qu'on diroit que la fortune a rassemblées exprès pour faire périr un malheureux, une foule de témoins muets et par-là plus redoutables, déposent contre l'innocence ; le juge se prévient, l'indignation s'allume, et son zèle même le séduit ; moins juge qu'accusateur, il ne voit que ce qui sert à condamner ; et il sacrifie aux raisonnemens humains celui qu'il auroit sauvé, s'il n'avoit admis que les preuves de la loi. Un évènement imprévu fait quelquefois éclater dans la suite l'innocence accablée sous le poids des conjectures, et dément les indices trompeurs dont la fausse lumière avoit ébloui l'esprit du magistrat. La vérité sort du nuage de la vraisemblance, mais elle en sort trop tard ; le sang de l'innocent demande vengeance contre la prévention de son juge, et le magistrat est réduit à pleurer toute sa vie un malheur que son repentir ne peut réparer.

Journal des débats du 22. 7.bre
— 1816 —

Un militaire arrivant dernierem.t
= des armées fut consterné de
= voir sur l'affiche des arrets
= prononcés par la courd'assise
= ses Noms, prénoms, âge,
= qualité, lieu de Naissance,
= & jusqu'a son signalement
= retracé avec une effrayante
= précision =
" information prise, il en est
" résulté que ses papiers
" perdus, il y a plusieurs années,
" sont tombés entre les mains
" d'un Malfaiteur qui s'en est
" servi pour prendre son nom
" le particulier s'est
" pourvu pour faire rectifier
" cette Erreur."
on voit ici que les Juges
qui ont porté cette condamnation
s'ils ont été convaincus du
crime commis, ne l'ont pas
été de l'identité de
l'individu.
puisqu'ils ont réellement
condamné un homme pour
un autre
n'est-il pas dans les choses possible
que l'homme n'eut été condamné
que par contumace ou que
son jugement rendu il ait
trouvé moyen de s'echapper
qu'un ou deux ans après
on arrête celui dont il a
pris le nom & que sur la
conformité absolue du

Signalement &c. annoncé au procès on fasse subir à l'innocent la peine infligée au Coupable

Les journaux du 26. 7bre 1816 parlent

d'un arrêt de la Cour de Grenoble 3e cham. du 25 juillet 1816 qui juge qu'une lettre de change tirée du 28 février à un mois de date est échue le 28 mars

& d'une autre arrêt de la 2e cham. cour de grenoble qui juge qu'une autre lettre de change pareille étoit échue le 31. mars. ——

que de jugemens dans la même espèce le recueil des arrêts n'offre-t-il pas où la contradiction est aussi évidente

Ici je ne suis malheureusement embarrassé que du choix des preuves.

Pendant la nuit une femme est maltraitée par son époux ; elle crie au meurtre, à l'assassinat, et ses plaintes sont entendues dans le voisinage. Le trouble et l'agitation du mari, du sang répandu, le four qui fume encore, la femme qu'on cherche en vain ! que d'indices ! ce n'est pas tout, le mari appliqué à la question avoue qu'il a fait mourir sa femme. On le condamne à mort. Il alloit être exécuté, sa femme se représente. Elle avoit disparu avec son amant (64).

Jean Prouste, qui demeuroit à Paris dans la maison d'un boulanger, est trouvé assassiné. Le boulanger, sur une multitude de faux indices, est réputé l'auteur de sa mort ; il subit la question ordinaire. Peu de temps après, les vrais meurtriers sont pris et avouent leur forfait (65).

Un homme qui avoit projeté de se défaire de son ennemi, va chercher secrètement chez le curé sa soutane et son col-

(64) Charondas, liv. 1, no. 1.

(65) M. Brissot de Varville, *Théorie des Loix Criminelles*, tom. 11, p. 144.

let. Ainsi déguisé, il court exécuter l'assassinat, remet aussi-tôt l'habit sacerdotal où il l'a pris, et dénonce l'ecclésiastique, en assurant qu'il l'a vu commettre le crime. On fait une visite ; la soutane se trouve ensanglantée, et l'on condamne le curé.

A ces exemples fameux, j'ajoute les noms de Calas, Sirven, le Brun, Langlade, la Privadière, Montbailly, et je m'arrête ; ma tâche est remplie.

C'est aux législateurs de ma patrie à prononcer. Ah ! puisqu'il est des erreurs que toute la sagesse des hommes ne sauroit prévoir, du moins ne nous en rendons pas responsables, en nous ôtant volontairement les moyens d'y remédier.

De-là toutes ces loix sanguinaires qui, nous enchaînant des liens imposteurs de la superstition, nous forçoient d'adorer en silence la main qui nous frappoit.

De-là la peine de mort prononcée contre le magicien (14), l'hérétique (15), le voleur des choses sacrées (16), et le blasphémateur (17).

De-là le supplice du chevalier la Barre et de l'infortuné Calas.

De-là cet édit ridiculement barbare qui ordonne que « si un malade refuse les derniers sacremens, et que retournant à ses erreurs qu'il avoit abjurées, il déclare publiquement qu'il veut mourir dans la religion prétendue réformée, et qu'il y persiste, il soit condamné, s'il recouvre la santé,

(14) Code pénal, pag. 35.

(15) Déclaration du 14 Mai 1724, art. 9.

(16) Ibid.

(17) Code pénal, pag. 8 et 9.

au bannissement à perpétuité, avec confiscation de biens : et s'il en meurt que le procès soit fait à sa mémoire (18) ».

De-là ces proscriptions affreuses qui dépeuplèrent la France de ses meilleurs citoyens, et portèrent chez nos voisins, notre industrie et nos richesses.

De-là ces croisades criminelles autant que désastrueuses, dont l'intention et le succès seront à jamais l'opprobre du nom Français.

De-là ces guerres de religion où l'on vit les Français, enivrés de fureur, se déchirer de leurs propres mains. C'est alors que l'on vit se dissoudre tous les liens qui unissent les hommes. Objets de pitié autant que d'horreur, tout à la fois pieux et barbares, adorateurs d'un dieu de paix et ennemis du genre humain; se dérobant à eux-mêmes le sentiment de leur crime

---

(18) Déclaration du 14 Mai 1724, art. 9.

par celui de leur motif, on vit le père combattant contre son fils, le frère égorgeant son frère ; et pour donner en un mot l'idée la plus effrayante de l'horrible délire que peut produire le zèle religieux, les magistrats, les gardiens de la chose publique, les juges des citoyens permirent par des arrêts solemnels les meurtres et les massacres (19).

De-là les poignards et les torches du fanatisme, de ce tyran farouche qui, du milieu des nues, montre sa tête épouvantable, et dont l'œil effrayant menace d'en haut les mortels (20); monstre destructeur qui, affranchissant l'homme de la honte, le frein le plus puissant que la nature lui ait donné, asservit ses opinions,

---

(19) Un arrêt du mois de Juillet 1562, permet de tuer les Huguenots par tout où on les trouvera (*De Thou. liv.* 30.) On ordonna que cet arrêt seroit lu tous les dimanches au prône de chaque paroisse.

(20) Quæ caput à cœli regionibus ostendebat, horribili super aspectu mortalibus instans. (*Lucret.*)

subjugue sa conscience, enivre sa raison, fascine sa vue, le dégrade au-dessous des bêtes féroces, qui du moins ne se déchirent que pour l'intérêt de leurs propres passions, et laisse au sein des nations des semences de division et d'intolérance presque indestructibles (21).

De-là le massacre de la S. Barthélemy, et l'assassinat de tant de rois; de-là les forfaits de Jean Chatel, de Jacques Clément, de Ravaillac et de Damiens.

De-là, enfin, cette protestation séditieuse des faux amis de la religion et des vrais ennemis de l'Etat, qui, tout récemment, a pensé devenir le prétexte de la guerre civile.

---

(21) Tel fut toujours le fanatisme. *Resumptâ per arma dominatione, fugas civium, urbium eversiones, fratrum, conjugum, parentum neces aliaque solita regibus ausi superstitionem fovebant; quia honor sacerdotii, firmamentum, potentiae assumebatur.* (Tacit. Hist. Liv. 5, 8.) *Voyez la note* 2 *du chap.* 3, *de l'ouvrage sur les Lettres de cachet, de* M. Richetti l'ainé

CONCLUSION
DE
L'OUVRAGE.

« Ayant considéré que l'objet de la peine doit être la satisfaction au dommage public et particulier, la correction du coupable, fils encore lui-même de la société et de l'Etat qui ne peuvent jamais désespérer de son amendement; la certitude que les coupables des crimes même les plus atroces ne jouiront jamais de la faculté d'en commettre d'autres; et finalement l'exemple public.... Nous nous sommes déterminés à abolir, comme nous abolissons à jamais, par la présente loi, la peine de mort contre tout coupable, soit présent, soit contumace, quoiqu'avoué et convaincu d'un délit quelconque déclaré capital par les loix promulguées jusqu'à présent ».

C'est ainsi que s'est exprimé le nouveau législateur de la Toscane, de cette nation connue, comme la France, par sa douceur et sa sensibilité.

« Pour détourner plus efficacement de

commettre des crimes par la vue des châtimens continus, de longue durée, et soumis à tous les yeux; et pour rendre moins nécessaires les châtimens sanguinaires, il sera établi des maisons de force où tous coupables convaincus des crimes non capitaux seront punis par des travaux rudes; ils seront employés à travailler aux ouvrages publics, pour réparer le tort qu'ils auront fait à des particuliers. Toutes personnes auront à certaines heures convenables la permission d'y entrer pour voir les prisonniers au travail».

C'est ainsi qu'est conçu l'article trente-neuvième du chapitre second de la constitution de Pensylvanie, de ce peuple qui, comme nous, a conquis sa liberté.

Adopter ces deux loix comme justes et utiles, et par conséquent nécessaires.

Cependant y déroger en un point; déclarer qu'il existe un crime capital, mais qu'il n'en existe qu'un seul, savoir : le crime de lèze-nation.

Tel est, en deux mots, le précis de cet ouvrage.

Puissent enfin mes Concitoyens être persuadés « qu'un homme pendu n'est bon à rien; que les supplices inventés pour le

bien de la société, doivent être utiles à cette société; que vingt voleurs vigoureux condamnés à travailler aux ouvrages publics toute leur vie, servent l'Etat par leur supplice, et que leur mort ne fait de bien qu'au bourreau que l'on paye pour tuer les hommes en public (1).

---

(1) Voltaire, *Commentaire sur les Délits et les Peines.*

FIN.

TABLE

DES SOMMAIRES.

Tels ont été dans notre malheureuse patrie, et tels seront dans tous les pays les redoutables effets de cette collusion des puissances ecclésiastique et civile (22).

J'ai frémi plus d'une fois en les rapportant : cependant il semble consolant de rappeler des malheurs qu'on ne peut plus éprouver, et dont la cause est détruite.

Rassurez-vous, enfin, peuples trop long-temps esclaves de votre propre foiblesse. Déja ces deux pouvoirs n'ont entre eux d'autre rapport que le désespoir d'être à jamais séparés; l'un ne vous commandera plus au nom du ciel, et sous peine de la malédiction éternelle de Dieu, d'obéir aveuglément à des maîtres; l'autre ne vous forcera plus par des supplices présens à

---

(22) Si l'on trouve ces tableaux trop horribles, qu'auroit-ce été si j'eusse parlé de toutes les vexations particulières des prêtres envers les citoyens, et de toutes les usurpations du sacerdoce sur le gouvernement? Mais le temps est passé où les papes et les moines déposoient les Rois, et relevoient les peuples du serment de fidélité.

croire aux peines futures. La foudre du despotisme ne part plus du ciel, et Dieu n'est plus intéressé dans la cause des tyrans. Désormais réduits à prier Dieu, et dès-lors modèles de vertu, apôtres de la liberté et dignes d'une religion sainte qu'ils serviront par goût, nos prêtres, moins interressés à évoquer autour d'eux les vengeances célestes, ne prêcheront plus l'intolérance et l'esclavage, au nom d'un dieu de paix et de bonté.

Séparons donc le culte de la religion, et la divinité de ses ministres. Bannissons de notre langue ces mots inconcevables de *crime de lèze-majesté divine*. Nos actions ne peuvent être agréables ou déplaire à Dieu, qu'autant qu'elles sont plus ou moins conformes à l'ordre général établi par lui; nous ne saurions le blesser directement; nos traits partent de trop bas pour l'atteindre.

Il ne doit plus exister de delits religieux que ceux contre les personnes sacrées,

comme ; injurier, insulter ou frapper un prêtre en fonctions ; ceux contre les choses sacrées, comme : voler les vases, ou autres instrumens servant au culte divin, et ceux contre les lieux sacrés, comme troubler les cérémonies religieuses par des discours ou des actions. Mais ces délits ne doivent pas former une classe privilégiée ; ils doivent être placés au rang des crimes contre la sûreté, la propriété, et la tranquillité publique. La qualité de la personne offensée, de la chose dérobée, ou du lieu violé n'est qu'une circonstance ou une modification qui aggrave un délit sans changer sa nature. Par exemple celui qui dérobe un vase sacré, commet, sans doute une profanation, mais cette profanation ne regarde que sa conscience ; il ne doit compte aux loix que du vol matériel qu'il fait à la fabrique, et du scandale qu'il a pu causer.

Je ne parle point du blasphémateur ; si ce n'est point un acte de folie, ce n'est qu'une affaire de police ; c'est un délit purement correctionnel.

Quant aux chisme et à l'hérésie, nous n'én connoîtrons plus, j'espère, ni la chose ni le nom. Comme autrefois Rome idolâtre, plus libre et moins superstitieuse que Rome chrétienne, admettoit tous les dieux au capitole, à l'exception des dieux persécuteurs et intolérans, il est permis aux nouveaux François de disposer de leurs pensées, et d'adorer Dieu à leur manière. Les sectaires chefs de parti seront punis désormais, non comme coupables du crime inintelligible de lèze-majesté divine, mais comme perturbateurs du repos public, ou même comme criminels de lèze-nation.

Elle est enfin arrivée, cette époque tant desirée par Beccaria; les yeux du peuple sont enfin ouverts à la lumière, et les vérités révélées ne sont pas les seules qui éclairent le genre humain.

Fin de la table des Sommaires.